

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

**RAPPORT COMBINE
(QUATRE RAPPORTS - INITIAL ET PERIODIQUES)
A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

**MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

Table des matières

Liste des Tableaux et des Graphiques.....	3
Liste des Acronymes.....	5
Introduction.....	7
Faits et Statistiques.....	8
Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'Etat	11
Acceptation des normes internationales et régionales en matière des droits de l'homme.....	19
Partie II: Mesures prises pour la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	20
Article 1: Reconnaissance des droits, devoirs et libertés énoncées dans la Charte	20
Articles 2 et 3: Droit à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.....	20
Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale.....	21
Article 5: Droit au respect de la dignité humaine et interdiction de la torture et des peines/traitements cruels, inhumains et dégradants	22
Article 6: Droit à la liberté et la sécurité.....	23
Article 7: Droit à un procès équitable	24
Article 8: Liberté d'opinion, de religion et de conscience.....	25
Article 9: Droit à l'information et à la liberté d'expression.....	25
Article 10: Liberté d'association.....	26
Article 11: Liberté de réunion	27
Article 12: Liberté de circulation, droits d'asile et interdiction de l'exclusion collective	27
Article 13: Droit de participer aux Affaires publiques et d'accéder aux biens et services publics.....	29
Article 14: Droit de propriété	32
Article 15: Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes	32
Article 16: Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable.....	42
Article 17: Droit à l'éducation et à la liberté de vie culturelle	68
Article 18: Protection de la famille, élimination de la discrimination contre la femme et protection des droits de l'enfant.....	79
Article 19: Droit des peuples d'être traités de manière équitable.....	95
Article 20: Droit à l'auto-détermination.....	96
Article 21: Droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.....	98
Article 22: Droit au développement.....	100
Article 23: Droit des peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales	100
Article 24: Droit des peuples à un environnement satisfaisant.....	102
Article 25: Promotion des droits de l'homme.....	105
Article 26: Indépendance de la justice et établissement des institutions nationales des droits de l'homme	111

Article 27: Restrictions aux droits et libertés	113
Article 28: Devoir de respecter les autres et de ne pas faire preuve de discrimination	114
Article 29: Obligations et responsabilités	115
ANNEXE	119

Liste des tableaux et des graphiques

Tableau I Tableau I Ration emploi-population	35
Tableau II Taux de chômage	36
Tableau III Superficie cultivée, Production et productivité totales	59
Tableau IV Tendances des superficies cultivées, du volume de production et du rendement des cultures majeures pendant la principale saison (% de changement par rapport à l'année précédente)	59
Tableau V Indicateurs de la santé maternelle, Ethiopie, 2005/06-2006/07	82
Tableau VI Pourcentage des enfants travailleurs agés de 5 à 17 ans years par situation d'emploi (en pourcentage)	94
Tableau VII Situation de l'emploi des enfants: répartition en pourcentage des enfants qui ont été engagés dans des activités productives agés de 5 à 17 ans par situation d'emploi	94
Tableau VIII Sessions de formation sur les droits de l'homme à l'intention des membres de l'organe délibérant, 2006/07	107
Tableau. 1 Les organes de radiodiffusion (Télévision et Radio) enregistrés et autorisés par l'Agence éthiopienne de radiodiffusion.....	119
Tableau. 2 Les produits de presse circulant au-delà du confinement d'une région (Du 10 mars au 8 avril 2008)	120
Tableau. 3 Participation électorale par régions pour les élections 2005 pour la Parlement national et les Conseils régionaux	121
Tableau. 4 Taux de participation moyenne à l'échelle nationale pour les trois élections régulières*	122
Tableau. 5 Nombre de partis politiques reconnus au niveau national.....	123
Tableau. 6 Langues d'expression actuellement utilisées	123
Tableau. 7 Sièges à la Chambre des Représentants du peuple en 1995 et 2000*	123
Tableau. 8 Répartition des sièges par parti et pourcentage des femmes à la Chambre des Représentants du peuple et des conseils régionaux pour 2005 .	124
Tableau. 9 Représentation de la Nation, des nationalités et peuples d'Ethiopie dans la Chambre de la fédération	126
Tableau. 10 Taux de mortalité infantile par 1000	127
Tableau. 11 Estimations directes de la mortalité maternelle pour la période de 0 à 6 ans avant l'enquête, Ethiopie 2000	127
Tableau. 12 Estimations directes de la mortalité maternelle pour la période de 0 à 6 ans avant l'enquête, Ethiopie 2005	127
Tableau. 13 Prévalence du VIH chez les femmes et les hommes et selon l'âge	128
Tableau. 14 Prévalence du VIH pour l'année 2006/2007/.....	129
Tableau. 15 Les dix principales causes de décès 1995 (2002/2003).....	129
Tableau. 16 Les dix principales causes de décès pour les femmes, 1995 (2002/2003)	130
Tableau. 17 Les dix principales causes de décès, 1998 (2005/2006).....	130

Tableau. 18 Les dix principales causes de décès pour les femmes, 1998 (2005/2006)	131
Tableau. 19 Années d'âge par type de vaccination et les variables de fond, 2004.....	131
Tableau. 20 Répartition des infrastructures sanitaires, 2006/2007	132
Tableau. 21 Taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire.....	134
Tableau. 22 Nombre d'écoles pour tous les niveaux d'études (Gouvernemental et non-gouvernemental)	135
Tableau. 23 Inscription à l'éducation de base alternative	135
Tableau. 24 Nombre de centres pour l'éducation de base alternative	135
Tableau. 25 Taux net de scolarisation dans le premier cycle secondaire (9-10)	136
Tableau. 26 Taux de scolarisation brute dans le programme préparatoire (second cycle) (11-12)	136
Tableau. 27 Disparité urbaine-rurale par niveau	137
Tableau. 28 Inscription à l'enseignement professionnel (TVET)	138
Tableau. 29 Inscription à l'enseignement supérieur (Brut)	138
Tableau. 30 Caractéristique de l'éducation de base non-formelle des adultes .	138
Tableau. 31 Conventions régionales des droits de l'homme.....	139
Tableau. 32 Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Ethiopie fait partie	139
Tableau. 33 Autres conventions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	139
Tableau. 34 Conventions de l'Organisation internationale du travail	140
Tableau. 35 Conventions de Genève et autres traités sur le droit international humanitaire	140
Tableau. 36 Accord international sur la paix et la sécurité.....	141
Tableau. 37 Accords internationaux sur l'environnement	142
Tableau. 38 Accords culturels	142

Graphiques:

Graphique 1 Tendances dans la couverture de DCT3, couverture vaccinale contre la rougeole et pourcentage d'enfants complètement vaccinés	132
Graphique 2 Taux d'abandon à l'école primaire	134
Graphique 3 Inscription au programme préparatoire (11-12).....	136

Liste des acronymes

CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
ACRWC	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
ADLI	Agricultural Development Led Industrialization (industrialisation tirée par le développement agricole)
ADR	Mécanismes alternatifs de règlement des conflits
MIAB	Mission de l'Union africaine au Burundi
ANC	Soins prénatals
ART	Traitement antirétroviral
UA	Union africaine
BCG	Bacille de Calmette-Guérin
BPR	Réingénierie des processus administratifs
CBR network	Community Bound Rehabilitation Network (Réseau de réhabilitation lié aux communautés)
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
CPU	Unités de protection des enfants
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CSA	Agence de statistique centrale
OCS	Organisations de la société civile
DA	Agents du développement
DDT	Dichlorodiphényltrichloroéthane
DPPA	Agence de prévention et préparation aux catastrophes
DPT3	Diphtérie, coqueluche et tétanos
EIAR	Institut éthiopien de recherche agricole
EMS	Système de gestion environnementale
ENI	Institut éthiopien de la nutrition
EPRDF	Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien
FDRE	République fédérale démocratique d'Ethiopie
FTC	Centres de formation de fermiers
PIB	Produit intérieur brut
GER	Taux brut de scolarisation
HEP	Programme de diffusion de la santé
HEW	Travailleurs de la diffusion de la santé
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquis
HoF	Chambre de la Fédération
HPR	Chambre des Représentants des Peuples
HSDP	Programme de développement du secteur de la santé
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
IDSR	Surveillance et réponse intégrées aux maladies
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
OIT	Organisation internationale du Travail

IMCI	Prise en charge intégrée des maladies de l'enfance
JJPO	Bureau du projet de justice pour les jeunes
JSRP	Programme de réforme du système judiciaire
OMD	Objectif du Millénaire pour le Développement
MoARD	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
MoLSA	Ministère du Travail et des Affaires sociales
MoWR	Ministère des Ressources hydrauliques
MSE	Micro et petites entreprises
NEBE	Conseil électoral national d'Ethiopie
NER	Taux net de scolarisation
ONG	Organisations non- gouvernementales
NISS	Service national du renseignement et de la sécurité
NLFS	Enquête nationale sur la population active
NPEW	Politique nationale relative aux femmes éthiopiennes
OUA	Organisation de l'Unité africaine
OVC	Orphelins et enfants vulnérables
PASDEP	Plan de développement accéléré et durable pour éradiquer la pauvreté
PHCU	Unités de soins de santé primaires
PVVIH	Personnes vivant avec le VIH
PRS	Stratégie de réduction de la pauvreté
PSCAP	Programme de renforcement des capacités du secteur public
PDDRP	Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté
SNNPR	Région des Nations, Nationalités et Peuples du Sud
TB	Tuberculose
TGE	Gouvernement transitionnel d'Ethiopie
TVET	Programme de formation technique, professionnelle et pédagogique
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Organisations des Nations Unies
UNECA	commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
UNESCO	Conseil économique et social des Nations Unies
UNHCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
USD	Dollar des Etats-Unis
VCT	Conseil et dépistage volontaires
OMC	Organisation mondiale du commerce

Introduction

1. Depuis l'époque du colonialisme en Afrique, l'Etat (Ethiopie) a lutté pour la liberté de toute l'Afrique comme l'illustre son rôle dans l'établissement de l'OUA dont le principal objectif était l'éradication du colonialisme. Mais les actions internationales de l'Etat n'ont pas été accompagnées d'engagements similaires pour la protection intérieure des droits de l'homme et des peuples. La plupart des droits individuels et collectifs ont été négligés en Ethiopie. Les violations des droits de l'homme ont presque été la norme. Mais cela appartient au passé. Ces quinze dernières années, le gouvernement et le peuple ont réalisé de grands progrès dans le respect de l'Etat de droit, la protection des droits de l'homme et démocratisation.

2. Pour démontrer son engagement dans la protection des droits de l'homme, l'Etat a ratifié et adhéré à différents accords internationaux et régionaux des droits de l'homme. Il a également pris différentes mesures législatives pour inscrire les droits de l'homme et des peuples fondamentaux dans sa Constitution et d'autres mesures pour assurer leur mise en œuvre effective à travers les décisions des tribunaux et des organes administratifs. L'une des principales mesures ayant joué un rôle significatif dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays a été l'adhésion de l'Etat à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1998. Cette Charte a été intégrée à la législation de l'Etat et ses dispositions ont été mises en œuvre.

3. Sur la base de l'Article 62 de la Charte, l'Etat est conscient de son obligation de présenter des rapports tous les deux ans sur la mise en œuvre des droits de l'homme et des peuples aux termes de la Charte. Toutefois, dix années se sont écoulées sans présentation de rapport, depuis l'entrée en vigueur de la Charte dans l'Etat. Le gouvernement regrette le retard mis à présenter ces rapports en raison de l'inadéquation de ses ressources. Aujourd'hui, grâce à l'assistance technique et financière du Bureau régional d'Afrique orientale du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cette contrainte a été surmontée et le gouvernement est en mesure de présenter ces rapports en retard.

4. Ce rapport combiné constitue le rapport consolidé du rapport initial et des rapports périodiques dus depuis 2000. Sur la base des Lignes directrices relatives aux rapports périodiques nationaux aux termes de la Charte africaine adoptées en 1989 et des Lignes directrices publiées en 1998 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le rapport présente de manière détaillée les différentes mesures législatives et autres prises dans la réalisation des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales inscrits dans la Charte.

Faits et statistiques

Géographie

5. La République fédérale démocratique d’Ethiopie est un pays enclavé dans la partie nord-est de l’Afrique, situé entre 3° et 15° de latitude nord et 33° et 48° de longitude est. L’Ethiopie est l’un des plus anciens pays du monde et le plus ancien Etat indépendant d’Afrique. Les études paléontologiques identifient l’Ethiopie comme l’un des berceaux de l’humanité. Le pays est également connu pour son rôle de pionnier dans l’établissement d’organisations inter-gouvernementales internationales et régionales. L’Ethiopie a été membre de la Ligue des Nations, membre fondateur des Nations Unies et de l’Organisation de l’Unité africaine (OUA). Le siège de nombreuses organisations régionales, y compris de l’ancienne OUA, actuelle Union africaine (UA) et de la Commission économique des Nations Unies pour l’Afrique (UNECA), se trouve dans la capitale, Addis-Abeba.

6. Géographiquement, le pays est le septième pays d’Afrique de par sa superficie de 1.133.380 km² dont 0,7 % sont couverts par des masses d’eau. Il partage des frontières internationales avec la Somalie et Djibouti à l’est et au sud-est, l’Erythrée au nord et au nord-est, le Kenya au sud et le Soudan à l’ouest.

7. La topographie du pays est essentiellement constituée d’un haut plateau. L’altitude va de 100 mètres au dessous du niveau de la mer dans la Dépression du Dallol (cuvette de Kobar) aux sommets montagneux de plus de 4.000 mètres au dessus du niveau de la mer. La Rift Valley sépare les hauts plateaux de l’ouest et de l’est. La majeure partie du pays est constituée d’un haut plateau et de chaînes montagneuses qui sont divisées en de nombreuses chaînes et cours d’eau dont les plus importants sont le Nil bleu, l’Awash, le Baro, l’Omo, le Tekkezze, le Wabe Shebelle et le Genale.

Température

8. Le climat de l’Ethiopie est très influencé par l’altitude. Il comporte des variations considérables de climat de frais à moyennement frais (*Dega*) où la température moyenne va du gel à 16°C, de doux à frais (*Woina Dega*) où la température annuelle va de 16°C à 20°C et de doux à chaud (*Kolla*) où la température moyenne va de 20°C à 30°C jusqu’à chaud et aride (*Bereha*) où la température annuelle est supérieure à 30°C. Il existe deux saisons distinctes : la saison sèche d’octobre à mai et la saison des pluies de juin à septembre.

Histoire

9. L’histoire de l’Ethiopie en tant que polities organisée et indépendante remonte au début de deuxième siècle avec le Royaume d’Axoum dans l’Etat du *Tigré* au nord. Après l’effondrement d’Axoum, le pouvoir migre vers le sud à *Lasta*, puis, par la suite dans le *Choa*. Au 18^{ème} siècle, le pouvoir effectif est dans les mains des nobles des provinces, originaires des hauts plateaux où les nations, les

nationalités et les peuples d'Ethiopie sont administrés par leurs propres chefs, dirigeants, sultans et rois d'entités distinctes.

10. Après 1880, l'Ethiopie est réunifiée en un seul gouvernement centralisé. Dans les années 1890, la puissance coloniale italienne pénètre le nord du pays. L'Italie est battue à la bataille d'Adoua en 1896 mais elle garde le contrôle du nord de l'Ethiopie et crée sa colonie, l'Erythrée. L'Ethiopie n'a connu aucune période prolongée de colonialisme si ce n'est pendant une période de cinq ans, de 1936 à 1941, où le pays a été occupé par les Italiens.

11. Dans les années 1930, l'Empereur Haïlé Selassié accède au pouvoir et l'Ethiopie devient une autocratie centralisée. La première Constitution est adoptée par l'Empereur Haïlé Selassié en 1931 sans limiter les pouvoirs de l'Empereur. La deuxième Constitution est adoptée en 1955 mais en maintenant une Ethiopie essentiellement féodale. Cette situation et d'autres facteurs amèneront à une révolution aboutissant au remplacement du régime impérial par la junte militaire dirigée par Mengistu Haile Mariam. Cette période est le cadre d'agitation sociale et de guerre civile et n'apporte pas de réponse à la question des droits des nations et des nationalités.

12. Le 29 mai 1991, le régime du Derg est renversé par l'*Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front* (EPRDF – Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien). L'EPRDF lance la mise en oeuvre d'un processus de réforme politique, transformant un régime militaire à parti unique en une république fédérale multipartite. Au cours de la période de transition (1991-1995), plusieurs mesures ont été prises pour stabiliser le pays, réformer l'économie et établir une démocratie. A ses débuts, en 1991 une Charte de transition est également adoptée pour garantir les droits fondamentaux reconnus dans les traités internationaux des droits de l'homme. Le 21 août 1995, la Charte est remplacée par la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie qui garantit la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

Démographie

13. La population totale du pays en juillet 2008 est estimée à 79.221.000 habitants dont 65.996.000 (près de 85 %) vivent en milieu rural et 13.225.000 sont des citadins. (Les résultats du dernier recensement étant imminents, les chiffres de la population seront prochainement revus en conséquence.) Ce chiffre fait de l'Ethiopie, de par sa population, le second pays d'Afrique après le Nigeria. L'Ethiopie est aussi l'un des pays les moins urbanisés dans le monde. La densité moyenne de la population est de 52,2 par kilomètre carré, avec 85 % de la population concentrés sur à peine 45 % du territoire total. La majorité de la population vit dans les zones des hauts plateaux. Sur les neuf Etats régionaux, l'Amhara, l'Oromia et le SNNPR possèdent environ 80 % de la population totale du pays. Avec un taux d'accroissement démographique annuel de 2,9 pour cent, l'Ethiopie devrait être le dixième pays le plus peuplé du monde en 2050.

14. L'Éthiopie abrite plus de 80 groupes ethniques dont la taille de la population varie de 18 millions de personnes à moins de 100. Selon le Recensement national éthiopien de 1994, les Oromo sont le groupe ethnique le plus important d'Éthiopie (32 %). Les Amhara représentent 30,2 % et les Tigré 6,2 % de la population. La structure d'âge de la population est extrêmement jeune et caractéristique des pays en développement où les enfants âgés de moins de 15 ans constituent 45 % de la population. Le ratio des jeunes inactifs aux actifs est de 90 %. 2,8 % de la population sont composés de personnes âgées de plus de 65 ans.

15. L'espérance de vie des femmes est d'environ 57,92, environ deux ans de plus que l'espérance de vie moyenne des hommes. Le taux de fécondité est de 5,4 par femme. Les femmes rurales ont deux enfants et demi de plus que les femmes urbaines. La taille moyenne des ménages est de 4,8 enfants. Les taux de natalité et de mortalité infantile sont respectivement de 36,89 et de 10,75. Soixante dix sept enfants sur 1.000 meurent dans leur première année et 123 sur 1.000 avant l'âge de cinq ans. Vingt pour cent des enfants âgés de 12 à 23 ont reçu tous les vaccins. Près de 47 % des enfants ont des retards de croissance, 11 % sont décharnés et 38 % ont une insuffisance pondérale. 14 % en moyenne des femmes mariées ont recours à une méthode de planning familial.

16. L'Éthiopie se classe parmi les pays lourdement affectés par le VIH/sida avec une estimation officielle de plus d'1,5 million de personnes vivant avec le VIH/sida. Un rapport du Ministère de la Santé indique un taux de prévalence adulte de 4,4 % (3,8 % pour les hommes et 5 % pour les femmes). Le paludisme représente un problème de santé majeur en Éthiopie. La tuberculose et les maladies des voies respiratoires supérieures constituent également une cause élevée de morbidité.

17. L'Éthiopie compte 83 langues différentes et jusqu'à 200 dialectes parlés. Les langues éthiopiennes se divisent en 4 groupes linguistiques majeurs : sémitique, couchitique, omotique et nilo-saharien. Les langues sémitiques sont parlées dans le nord, le centre et l'est de l'Éthiopie (essentiellement dans le Tigré, l'Amhara, le Harrar et la partie nord de la SNNPRS). Les langues couchitiques sont essentiellement parlées dans le centre, le sud et l'est de l'Éthiopie (essentiellement dans l'Afar, l'Oromia et les régions somali). Les langues omotiques sont essentiellement parlées entre les lacs au sud de la Rift Valley et le fleuve Omo. Les langues nilo-sahariennes sont largement parlées à l'ouest du pays, le long de la frontière avec le Soudan (essentiellement dans les régions Gambella et Benishangul - Gumuz). L'amharique est la langue officielle du pays. L'afan-oromo, le tigrigna et le somali font partie des nombreuses langues parlées dans le pays.

Economie

18. L'Éthiopie jouit d'une économie prospère avec un taux de croissance moyen de 11,9 % au cours des quatre dernières années. L'Éthiopie a été l'économie non-pétrolière la plus dynamique des nations africaines sub-sahariennes en 2007. L'agriculture représente près de 45 pour cent du PIB, 63 pour cent des exportations et elle emploie 80 pour cent de la main d'oeuvre. De nombreuses autres activités économiques dépendent de l'agriculture comme la commercialisation, le traitement et l'exportation des produits agricoles. Récemment, les secteurs de la construction et des services ont enregistré une expansion considérable. La proportion de personnes pauvres a été estimée à 38,7 % de la population totale en 2004/05. Le PIB par habitant a atteint 181 USD en 2006/07. A l'heure actuelle, le taux d'inflation est monté en flèche et attire une attention vigilante du gouvernement.

Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'Etat Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie

19. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie a été promulguée en décembre 1994 par une Assemblée constitutionnelle des représentants élus par les populations. Elle a été adoptée à l'issue d'un débat public sur les avantages et les inconvénients du projet de constitution dans tout le pays, en faisant ainsi la première constitution populaire du pays. Elle est entrée en vigueur en 1995.

20. La Constitution est la pierre angulaire de la formation de la République démocratique fédérale, soit une démarcation fondamentale de la forme centralisée de gouvernement qui prévalait antérieurement. La Constitution, qui est la loi suprême du pays, accorde tous les pouvoirs aux Nations, Nationalités et Peuples d'Éthiopie.

21. La Constitution s'inscrit dans l'esprit et dans la lettre de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Elle stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles ont droit à une protection égale et effective de la loi sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou sociale, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou de tout autre situation. En outre, la Constitution prévoit que chacun dispose du droit de pensée, de conscience et de religion ainsi que du droit inviolable et inaliénable à la vie, à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

22. La Constitution garantit également des droits démocratiques à chaque ressortissant éthiopien sans discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la langue, l'opinion politique ou tout autre situation. Chacun a le droit de s'exprimer librement. La liberté de la presse est également inscrite dans la Constitution. Chaque Éthiopien a en outre droit aux services sociaux subventionnés par l'Etat. Le droit à la justice est également garanti.

23. En assurant les droits des nations, des nationalités et des peuples à l'autodétermination, y compris à la sécession, la Constitution a garanti une

condition démocratique aux termes de laquelle l'unité nationale peut être forgée par la libre volonté des peuples plutôt que par la force. Chaque nation et chaque nationalité ont le droit de parler, d'écrire et d'entretenir leur propre langue, d'exprimer, de développer et de promouvoir leur culture et de préserver leur histoire.

24. La Constitution prévoit la séparation de l'Etat et de la religion et toutes les langues d'Ethiopie jouissent du même état de reconnaissance. La Constitution dispose en outre de l'égalité des genres. Les femmes peuvent posséder, administrer, utiliser et transférer leurs biens au même titre que les hommes.

Structure du Gouvernement fédéral

25. La République fédérale démocratique d'Ethiopie est dotée d'une forme parlementaire de gouvernement. La République comprend le Gouvernement fédéral et neuf Etats régionaux nationaux constitués sur la base des schémas de peuplement, de la langue, de l'identité et du consentement du peuple concerné. Les Etats régionaux nationaux sont dotés de droits et de pouvoirs égaux. Il existe deux administrations urbaines autonomes : Addis-Abeba et Dire Dawa.

26. Le Gouvernement fédéral et les Etats régionaux disposent de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Les pouvoirs du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux sont définis par la Constitution. Il incombe aux Etats régionaux de respecter les pouvoirs du Gouvernement fédéral à qui il incombe pareillement de respecter les pouvoirs des Etats régionaux. Tous les pouvoirs non expressément accordés au seul Gouvernement fédéral ou simultanément au Gouvernement fédéral et aux Etats sont réservés aux Etats.

27. Les dispositions fédérales en vertu de la Constitution ont garanti aux Etats régionaux le droit d'administrer leurs propres affaires. Les Etats régionaux possèdent leur propre constitution. Ils sont habilités à formuler des politiques appropriées à leur propre développement, à poser les bases d'infrastructures économiques et sociales, à participer directement aux secteurs cruciaux pour leur développement économique et à sauvegarder la loi et l'ordre sur leur propre territoire.

Le corps législatif

28. La République fédérale démocratique d'Ethiopie possède deux Chambres fédérales : la Chambre des Représentants des Peuples et la Chambre de la Fédération.

Chambre des Représentants des Peuples (HPR)

29. La Chambre des Représentants des Peuples est la plus haute autorité du Gouvernement fédéral. La Chambre a des pouvoirs législatifs dans tous les domaines relevant de la compétence fédérale en vertu de la Constitution. Les membres de la Chambre des Représentants des Peuples sont élus par le peuple pour un mandat de cinq ans. Les membres dont le nombre ne doit pas être

supérieur à 550, représentent le peuple dans son ensemble. Pour s'acquitter correctement de la mission qui lui est conférée par la Constitution, la Chambre a organisé 12 comités permanents. Les comités sont constitués conformément à l'établissement organisationnel des organes du Gouvernement fédéral. Ils permettent à la Chambre d'avoir des procédures législatives efficaces. L'Etat étant une démocratie multipartite, les représentants à la Chambre appartiennent à différents partis et coalitions politiques ou siègent à titre indépendant. La procédure de travail du Parlement est déterminée conjointement par accord des représentants de tous les groupes présents à la Chambre. Outre la consultation habituelle avec les partis de l'opposition dans la promulgation des lois, un jour est fixé chaque mois pour l'établissement par l'opposition de son agenda. Cela donne l'opportunité à la minorité parlementaire de se faire entendre. Les rapports présentés par le Premier Ministre et les autres responsables de l'exécutif et les débats sont diffusés en direct au public.

Chambre de la Fédération (HOF)

30. La Chambre de la Fédération est composée des représentants des Nations, des Nationalités et des Peuples. Chaque Nation, Nationalité et Peuple a au moins un représentant à la Chambre de la Fédération. Un membre additionnel représente chaque nation ou nationalité pour chaque million de personnes. Les Conseils des Etats élisent les membres de la Chambre de la Fédération. Les Conseils des Etats eux-mêmes élisent les représentants à la Chambre de la Fédération où organisent des élections pour que le peuple élise directement les représentants.

31. Conformément à l'Article 62 de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, la Chambre de la Fédération a notamment le pouvoir d'interpréter la Constitution, de décider en se fondant sur la Constitution des questions relatives au droit des Nations, des Nationalités et des Peuples à l'autodétermination, y compris à la sécession, promouvoir et consolider l'unité et l'égalité des peuples et trouver des solutions aux différends ou aux malentendus pouvant survenir entre les Etats régionaux. En revanche, la Chambre de la Fédération n'a aucun pouvoir législatif.

Le Président de la République fédérale démocratique d'Ethiopie

32. Le Président de la République fédérale démocratique d'Ethiopie est le Chef de l'Etat. La Chambre des Représentants des Peuples désigne les candidats à la présidence. Le Président est élu par une session conjointe des deux Chambres par approbation d'une majorité des deux tiers des votes. Son mandat est de six ans. Un président ne peut effectuer que deux mandats successifs. Ses pouvoirs et ses fonctions comprennent la nomination des ambassadeurs et autres émissaires, la remise de titres militaires sur recommandation du Premier Ministre et l'octroi de grâces en vertu de la loi.

L'Exécutif

33. Un parti politique ou une coalition de partis politiques ayant le plus grand nombre de sièges à la Chambre des Représentants des Peuples forme et dirige l'exécutif. Les pouvoirs exécutifs les plus élevés du Gouvernement fédéral sont investis dans le Premier Ministre et le Conseil des Ministres qui sont responsables devant la Chambre des Représentants des Peuples. Dans l'exercice des fonctions de l'Etat, les membres du Conseil des Ministres sont collectivement responsables de toutes les décisions qu'ils prennent en tant que corps.

34. Le Premier Ministre est élu parmi les membres de la Chambre des Représentants des Peuples et son mandat correspond à celui de la Chambre des Représentants des Peuples. Le Premier Ministre est Chef de l'Exécutif, Président du Conseil des Ministres et Commandant en Chef des forces armées nationales. Le Premier Ministre assure le suivi et la mise en œuvre des lois, des politiques, des directives et des autres décisions adoptées par la Chambre des Représentants des Peuples. Le Premier Ministre soumet des candidats aux postes ministériels, aux postes de Commissaires, de Président et de Vice président de la Cour suprême fédérale et d'Auditeur général à l'approbation de la Chambre des Représentants des Peuples. Il présente en outre à la Chambre des Représentants des Peuples des rapports périodiques sur le travail accompli par l'Exécutif ainsi que ses plans et ses propositions.

35. Le Conseil des Ministres comprend le Premier Ministre, le Premier Ministre adjoint, les Ministres et d'autres membres légalement désignés. Le Conseil est responsable devant le Premier Ministre. Dans toutes ses décisions, le Conseil est responsable devant la Chambre des Représentants des Peuples. Le Conseil assure notamment la mise en œuvre des lois adoptées par la Chambre des Représentants des Peuples, prépare le budget fédéral annuel et le met en œuvre conformément à son approbation par la Chambre des Représentants des Peuples. Il formule la politique étrangère du pays et exerce une supervision globale sur sa mise en œuvre. Il présente des projets de loi à la Chambre des Représentants des Peuples sur toutes les questions relevant de sa compétence. Il a le pouvoir de déclarer l'état d'urgence. Pour ce faire, il soumet dans les délais prescrits par la Constitution, la proclamation déclarant l'état d'urgence à l'approbation de la Chambre des Représentants des Peuples.

Le Judiciaire

36. La Constitution dispose de l'indépendance du judiciaire. L'autorité judiciaire fédérale suprême est investie dans la Cour suprême fédérale. Les pouvoirs judiciaires au niveau fédéral et des Etats sont investis dans les tribunaux. Les tribunaux de tous les niveaux sont libres de toute interférence ou influence des organes gouvernementaux, de responsables gouvernementaux ou de toute autre source. Les juges exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont soumis directement qu'à la loi.

37. La Chambre des Représentants des Peuples a le pouvoir d'établir la Haute cour fédérale et les tribunaux de première instance dans toute la nation ou dans certaines parties du pays selon qu'elle l'estime nécessaire. A moins d'autres dispositions, la compétence de la Haute cour fédérale et des tribunaux de première instance est déléguée aux tribunaux des Etats régionaux.

38. La Cour suprême fédérale est l'autorité judiciaire la plus élevée et finale eu égard aux affaires fédérales. La Cour suprême fédérale a aussi un pouvoir de cassation eu égard à toute décision finale de tribunaux fédéraux ou régionaux contenant une erreur de droit fondamentale. Si les tribunaux régionaux sont compétents pour les cas relevant de lois régionaux, les tribunaux fédéraux sont compétents pour les cas relevant de la Constitution, des lois fédérales et des traités internationaux.

39. Un juge ne peut être destitué de ses fonctions avant d'atteindre l'âge de la retraite déterminé par la loi à moins que le Conseil de l'administration judiciaire ne décide de le destituer pour violation du règlement disciplinaire ou au motif de grave incompétence ou d'inefficacité ou si un juge ne peut plus remplir ses responsabilités pour cause de maladie et que la Chambre des Représentants des Peuples ou le Conseil de l'Etat concerné n'approuve par un vote majoritaire la décision du Conseil de l'administration judiciaire.

40. Le judiciaire peut aussi s'acquitter de pouvoirs indépendamment et servir de contre-pouvoir à l'exécutif en fournissant les "freins et contrepoids " décisifs pour l'observation de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance et de la démocratisation.

Tribunaux musulmans (Charia)

41. En vertu du Chapitre trois de la Constitution, les différends relatifs au mariage, aux droits individuels et de la famille doivent être arbitrés conformément au droit religieux ou coutumier avec le consentement des parties concernées. La Chambre des Représentants des Peuples et les Conseils des Etats peuvent établir ou donner une reconnaissance officielle aux tribunaux religieux ou coutumiers. C'est ainsi que des tribunaux musulmans (de la Charia) ont été instaurés au niveau fédéral et à celui des Etats.

42. Les tribunaux fédéraux de la Charia ont une compétence commune sur les affaires suivantes :

- a) Toute question concernant le mariage, le divorce, l'entretien et la garde de mineurs et les relations familiales, sous réserve que le mariage auquel a trait la question ait été conclu ou que les parties aient consenti à un arbitrage conformément au droit islamique;

- b) Toute question concernant un wali, un cadeau/ha, une succession, un testament, sous réserve que le donateur soit musulman ou que la personne décédée soit musulmane au moment de son décès ;
- c) Toute question concernant le paiement des coûts encourus dans toute action en justice relative aux questions susmentionnées.

43. Les tribunaux de la Charia n'ont compétence sur les affaires susmentionnées que quand les parties concernées ont expressément consenti à être arbitrées par la loi islamique. Les tribunaux fédéraux de la Charia arbitrent les cas relevant de leur compétence conformément au droit islamique. Dans la conduite des délibérations, les tribunaux appliquent les règles de procédure civile en vigueur. Quand la compétence est reconnue, la loi interdit le transfert d'un cas d'un tribunal de la Charia aux tribunaux habituels ou qu'un cas pendant devant un tribunal habituel soit transféré dans un tribunal de la Charia.

Structure des gouvernements des Etats régionaux

44. Chacun des neuf Etats régionaux possède sa propre constitution. Les Etats régionaux sont organisés en Conseil de l'Etat, en zones, en *woredas* (cantons/districts) ou en *kébélés* (municipalités). Toutefois, le Conseil de l'Etat de chaque Etat régional peut établir d'autres hiérarchies administratives et déterminer leurs pouvoirs et leurs fonctions.

Le Conseil de l'Etat

45. Le Conseil de l'Etat est l'organe le plus élevé de l'autorité de l'Etat. Il est responsable devant les peuples de l'Etat régional. Chaque Conseil de l'Etat a un pouvoir législatif pour les questions relevant de sa compétence. Les peuples de chaque région élisent les membres des Conseils des Etats régionaux pour une durée de cinq ans par des élections libres, directes et équitables par vote au scrutin secret. Le Conseil a le pouvoir de proposer, adopter et amender la Constitution de l'Etat qui doit être conforme aux dispositions de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

Le Conseil des Nationalités

46. L'Etat régional des nations, Nationalités et Peuples du Sud, (SNNP) compte deux conseils : le Conseil de l'Etat et le Conseil des Nationalités. Le Conseil de l'Etat a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que les autres Conseils de l'Etat. Ce qui est spécifique à cette région est le Conseil des Nationalités qui est une structure qui ne se retrouve pas dans les autres Etats. Le Conseil des Nationalités est composé des représentants des nations, des nationalités et des peuples de l'Etat régional. Etant représenté par au moins un membre, chaque nation, nationalité ou peuple est représenté par un représentant additionnel pour chaque million de sa population.

47. Le Conseil a notamment le pouvoir d'interpréter la constitution régionale, d'organiser le conseil des questions constitutionnelles, de décider des questions relatives au droit des nations, nationalités et peuples de la région sur

l'administration des zones, des woredas spéciales et des woredas conformément à la constitution de l'Etat, créer des conditions favorables à l'étude de l'histoire, de la culture et de la langue des nationalités, se pencher sur les différends entre Etats voisins et sur les délimitations des frontières, présenter des rapports à la Chambre de la Fédération et assurer le suivi de leur mise en oeuvre.

Organes exécutifs des Etats

48. Un parti politique ou une coalition de partis politiques ayant le plus grand nombre de sièges dans un Conseil de l'Etat d'un Etat régional forme l'Exécutif et le dirige. Le Conseil exécutif est l'organe administratif le plus élevé d'un Etat régional et est responsable devant le Conseil de l'Etat. Le Conseil exécutif est composé du *Chief Executive*, du *Chief Executive* adjoint, du Responsable du Bureau exécutif et d'autres membres conformément à la loi. Le *Chief Executive* est Président du Conseil exécutif de l'Etat régional.

49. Les Conseils exécutifs exercent notamment les pouvoirs et les fonctions nécessaires pour : assurer l'application des lois et des décisions émanant des Conseils des Etats et du Gouvernement fédéral, d'émettre des directives, de préparer les budgets de l'Etat et, lorsqu'ils ont été approuvés par le Conseil de l'Etat, de les mettre en œuvre, de formuler les politiques et les stratégies économiques et sociales des Etats, de soumettre des projets de loi aux Conseil des Etats et, lorsque les lois ont été adoptées, de les mettre en œuvre et, enfin de déclarer l'état d'urgence.

Judiciaire des Etats

50. Le pouvoir judiciaire dans les régions incombe exclusivement aux tribunaux. L'indépendance du judiciaire dans un Etat régional est établie par la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et la constitution de la région concernée. Les tribunaux régionaux de tous les niveaux sont libres de toute interférence ou de toute influence d'un organe gouvernemental, d'un responsable public ou de toute autre source.

51. L'organe judiciaire d'un Etat régional comprend la Cour Suprême de l'Etat, la Haute Cour de Zone, la Haute Cour du Woreda (canton) et les tribunaux sociaux des Kébélé (municipalités). Les tribunaux sociaux sont les tribunaux de première instance des régions.

52. La Cour Suprême régionale a le pouvoir judiciaire le plus élevé et final sur les affaires de l'Etat, à l'exception des affaires régionales introduites auprès de la Section de cassation de la Cour Suprême fédérale au motif d'une erreur de droit fondamentale. Elle exerce également une compétence de Haute Cour fédérale pour les affaires fédérales.

53. Outre leur compétence régionale, les Hautes Cours régionales exercent une compétence de tribunaux de première instance fédéraux. Les décisions rendues

par une Haute Cour régionale exerçant une compétence de tribunal fédéral de première instance sont susceptibles d'appel devant la Cour Suprême régionale.

54. La Cour Suprême de l'Etat prépare et présente directement au Conseil de l'Etat concerné le budget administratif des tribunaux régionaux et l'administre quand il a été approuvé. La Cour Suprême de l'Etat demande à la Cour Suprême fédérale un budget compensatoire pour les tribunaux de l'Etat exerçant simultanément une compétence de tribunal fédéral.

Structure des Gouvernements des villes d'Addis-Abeba et de Dire Dawa

55. Les villes d'Addis-Abeba et de Dire Dawa sont organisées en *City Council* (conseil municipal), *Mairie*, *City Cabinet* (cabinet municipal) et *City Judicial Organs* (organes judiciaires municipaux).

Conseils municipaux d'Addis-Abeba et de Dire Dawa

56. Les résidents des villes élisent les membres des Conseils pour un mandat de cinq ans. Les Conseils des villes ont le pouvoir de promulguer des proclamations sur des questions telles que le plan d'aménagement urbain de la ville et l'établissement de ses organes exécutifs.

Organe exécutif des villes d'Addis-Abeba et de Dire Dawa

57. Le parti politique occupant la majorité des sièges des conseils ou, quand il n'en existe pas, une coalition de partis politiques constitue les organes exécutifs des villes. Le Maire, de par sa responsabilité devant le Conseil municipal et le Gouvernement fédéral, est le premier dirigeant de la ville.

Tribunal municipal d'Addis-Abeba et de Dire Dawa

58. Les gouvernements municipaux d'Addis-Abeba et de Dire Dawa ont des tribunaux municipaux et des tribunaux sociaux de kebeles. Les tribunaux municipaux d'Addis-Abeba ou de Dire Dawa comprennent des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Le tribunal de première instance a une compétence de première instance sur les affaires relevant de la compétence des tribunaux municipaux respectifs. Les cours d'appel traitent des appels des décisions des tribunaux de première instance et des autres organes chargés d'un pouvoir judiciaire.

Cadre juridique

59. En Ethiopie, la loi est composée :

- i. De la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie
- ii. Des lois adoptées par la Chambre des Représentants des Peuples pour toutes les affaires relevant de la compétence fédérale
- iii. Des traités internationaux adoptés par l'Ethiopie
- iv. Des lois adoptées par les Conseil des Etats pour les affaires relevant de la compétence des Etats.
- v. De toutes les lois antérieures (lois promulguées avant 1991) en vigueur ne présentant pas d'incompatibilité avec la Constitution

- vi. Des réglementations promulguées par le Conseil des Ministres en vertu des pouvoirs dont il est investi par la Chambre des Représentants des Peuples
- vii. Des réglementations régionales adoptées par les Administrations des Etats en vertu des pouvoirs dont elles sont investies par les Conseil des Etats
- viii. Des directives émanant des organes exécutifs du Gouvernement fédéral et des Etats
- ix. Des décisions de la Section de Cassation de la Cour Suprême fédérale contenant une interprétation obligatoire des lois
- x. De la décision finale de la Chambre de la Fédération sur l'interprétation constitutionnelle, applicable à des affaires constitutionnelles similaires pouvant survenir à l'avenir.
- xi. Des lois religieuses et coutumières concernant les affaires familiales et personnelles pour lesquelles les parties consentent à être jugées en conséquence, dans la mesure où elles ne transgressent pas la Constitution.

Acceptation des normes internationales et régionales en matière des droits de l'homme

60. L'Ethiopie est partie à plusieurs traités des droits de l'homme internationaux et régionaux. (voir tableaux 32 à 38). La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie dispose que tous les accords internationaux ratifiés par l'Ethiopie font partie intégrante de la loi du pays. Les traités internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Parlement s'inscrivent donc dans la loi du pays. Le Parlement intègre ces instruments dans la loi nationale par procédure de la "proclamation de la ratification" du Parlement ratifiant les accords internationaux. Par cette proclamation, le Parlement identifie l'instrument international faisant l'objet de la ratification et le déclare ratifié. C'est ainsi que, dans des conditions normales, les instruments internationaux ratifiés par l'Etat font simplement l'objet d'une référence sans être publié dans le Journal officiel (*Negarit Gazette*). La publication dans le Journal officiel de tous les accords ratifiés par l'Ethiopie est recommandée. La préparation d'une promulgation d'un Journal officiel spécial chargé de publier officiellement tous les instruments majeurs des droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est actuellement en cours.

61. Dans la mesure où c'est le Parlement qui les ratifie, le statut des accords internationaux revêt une importance au moins égale à toute loi émanant de ce Parlement. Toutefois, la Constitution qui doit utiliser les instruments internationaux en matière des droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes, la Charte africaine et les instruments internationaux adoptés par l'Ethiopie) pour interpréter ses dispositions en matière des droits de l'homme, accorde à ces instruments un statut plus élevé qu'à une loi ordinaire. Cela signifie qu'en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les instruments internationaux ont la suprématie sur la législation ordinaire et servent d'instruments d'interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution, loi suprême du pays.

62. Dans la pratique, les règles internationales, indépendamment de leur fondement consensuel ou coutumier et indépendamment de leur objet, sont appliquées au-delà et au-dessus de la législation ordinaire. La seule et unique limite qui ne s'est pas manifestée jusqu'ici, serait une contradiction éventuelle avec la Constitution, auquel cas elles ne seraient pas applicables.

Partie II : Mesures prises pour la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1 : Reconnaissance des droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte

63. Le Gouvernement d'Éthiopie a pris plusieurs mesures législatives et autres en vue de garantir, les droits, libertés et devoirs inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Outre la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie qui garantit les droits et libertés énoncés dans les principaux instruments des droits de l'homme, y compris la Charte africaine, plusieurs autres lois ont été adoptées en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme inscrits dans la Charte.

64. L'Éthiopie a également créé plusieurs institutions chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme inscrits dans la Charte africaine. Outre les institutions gouvernementales régulières qui jouent un rôle très important dans la promotion et la protection des droits de l'homme comme les tribunaux, la police, l'administration pénitentiaire, la Chambre de la Fédération et le Conseil d'enquête constitutionnelle, la Commission des droits de l'homme éthiopienne et l'Institution de l'Ombudsman sont les institutions majeures chargées spécifiquement de la responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.

65. Les mesures législatives prises et le cadre institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme énoncés dans les paragraphes précédents sont revus en détail dans les paragraphes suivants auxquelles ils ont trait.

Articles 2 et 3 : Droit à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

66. Le système juridique éthiopien garantit explicitement l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie stipule que la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et effective sans discrimination de race, de nation, de nationalité ou autre origine sociale, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

67. Les constitutions de tous les Etats régionaux garantissent également l'égalité et la non-discrimination à l'instar de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie. Outre l'intégration des dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie déclare clairement que les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, fédéraux et des Etats et à tous les niveaux ont la responsabilité et le devoir de respecter et de faire respecter ses dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination. L'exercice de ce droit n'est soumis à aucune limite et il n'est pas dérogeable, même en période d'état d'urgence.

68. De même, le Code pénal d'Ethiopie interdit la discrimination à l'égard d'un individu qui serait fondée sur les conditions sociales, la race, la nation, la nationalité, l'origine sociale, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Tous les acteurs impliqués dans l'application du Code pénal, comme les tribunaux, le ministère public et la police, ont la responsabilité d'appliquer les dispositions du Code de manière non-discriminatoire. En vertu de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, d'autres lois spécifiques ont intégré des dispositions relatives à l'égalité de protection et à l'égalité devant la loi.

69. Différentes institutions jouent un rôle important dans la lutte et la prévention de la discrimination sous toutes ses formes. Les principales sont : les tribunaux de tous les niveaux, la Chambre de la Fédération, le Conseil des Affaires constitutionnelles, la Police, le Ministère public, la Commission des droits de l'homme, l'Ombudsman et la Commission de lutte contre la corruption.

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

70. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie garantit à chaque personne le droit inviolable et inaliénable à la vie. En conséquence, personne ne peut être privé de sa vie si ce n'est comme sanction d'un grave délit pénal déterminé par la loi. Cela signifie que la Constitution a accepté la possibilité de la privation de la vie dans le cas où la mesure est prise conformément à la loi. Ce que la Constitution interdit sans équivoque est la privation arbitraire du droit à la vie. En effet, le Code pénal autorise l'imposition de la peine de mort mais "seulement dans les cas de *crimes graves* et pour des *criminels exceptionnellement dangereux* ... comme peine pour des *crimes perpétrés* et en *l'absence de circonstances atténuantes*." Le coupable doit en outre être âgé de 18 ans accomplis au moment de la perpétration du crime.

71. Dans tous les cas, l'exécution de la peine de mort requiert la confirmation du Chef de l'Etat et l'affirmation de sa non-rémission ou de sa non-commutation par grâce ou amnistie. La Constitution permet également au Chef de l'Etat de commuer la sentence de peine de mort en emprisonnement à vie pour les personnes coupables de crimes contre l'humanité, de génocide, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de torture. A cet effet, le Conseil des

Grâces a été établi par la Proclamation N° 395/2004 sur la Procédure des grâces pour examiner les cas susceptibles de faire l'objet d'une grace.

72. Ce cadre juridique général explique l'e caractère extrêmement exceptionnel de l'imposition de la peine de mort en Ethiopie et l'exécution très limitée de cette peine dans l'Etat illustre le fait que la peine capitale a été pratiquement abolie. Au cours des 15 dernières années, trois peines de mort seulement ont été appliquées effectivement dans l'Etat. Cette situation est due aux pré-requis stricts et nombreux à l'imposition de la peine, à l'extrême réticence des tribunaux à l'imposer et à la reluctance du gouvernement à l'exécuter.

Article 5 : Droit au respect de la dignité humaine et interdiction de la torture et des peines/traitements cruels, inhumains et dégradants

73. L'Ethiopie est partie à la Convention internationale contre la torture depuis 1994 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1993. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie interdit la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, l'esclavage, le travail forcé ou obligatoire et le trafic d'être humains. Le travail forcé ou obligatoire est également considéré comme un traitement inhumain et est interdit. En revanche, un travail ou un service normalement requis d'une personne en détention en conséquence d'un ordre légal, ou d'une personne en liberté conditionnelle d'une telle détention, un service exigé en lieu et place du service militaire obligatoire, un service rendu en cas de situation d'urgence ou de menace de catastrophe menaçant la vie et le bien-être de la communauté et une activité de développement économique et social effectuée volontairement par une communauté dans sa localité ne seront pas considérés être une peine inhumaine. Aucun limitation ou suspension n'est prévue dans l'exercice de ce droit, même en période d'état d'urgence. En outre, la Constitution garantit à chacun le droit à la protection de préjudices personnels, le respect de la dignité humaine, de la réputation et de l'honneur et garantit le droit à la reconnaissance en tant que personne partout et en tout lieu.

74. La Constitution dispose également que les crimes contre l'humanité (tels que définis en vertu des accords internationaux ratifiés par l'Ethiopie et les autres lois éthiopiennes) comme le génocide, les exécutions sommaires, ne sont soumis à aucune prescription.

75. Eu égard aux personnes arrêtées et reconnues coupables, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie dispose du droit qu'elles soient traitées avec respect de leur dignité humaine. Des lois spécifiques disposent également du traitement humain des prisonniers. La Proclamation sur l'Administration pénitentiaire (Proclamation n° 365/2003) affirme que les prisonniers ont le droit d'être traités dans des conditions de respect de la dignité humaine. La loi envisage également le devoir d'un gardien de respecter pleinement les droits de l'homme et les droits démocratiques inscrits dans la

Constitution et les instruments internationaux adoptés par l'Ethiopie et conformément aux autres lois pertinentes dans l'exercice de leurs fonctions.

76. Les agents de police doivent mener leurs activités conformément au Code de procédure pénale et aux autres lois pertinentes en observant pleinement les droits de l'homme et démocratiques assurés par la Constitution. En outre, les traitements inhumains ou dégradants sont interdits de la part des policiers et équivalent à une infraction à la discipline sanctionnable. Ces interdictions se retrouvent dans les lois régionales. Un agent de police coupable d'un traitement inhumain et dégradant est passible de sanctions disciplinaires en vertu du Code pénal.

77. Une peine ou autre traitement cruel, inhumain et dégradant est sanctionnable en vertu du Code pénal qui stipule que : "Tout fonctionnaire chargé d'arrêter, de garder, de surveiller, d'escorter ou d'interroger une personne soupçonnée arrêtée, appelée à comparaître devant une cour de justice, détenue ou purgeant une peine qui, dans l'exercice de ses fonctions, incite ou promet de le faire, menace ou traite la personne concernée de manière inappropriée ou brutale, ou de manière incompatible avec la dignité humaine ou ses fonctions, en ayant particulièrement recours à des coups, à la cruauté ou à la torture physique ou mentale, que ce soit pour obtenir une déclaration ou une confession ou à toute fin similaire ou pour lui faire rendre un témoignage de manière favorable " est sanctionnable. Si le crime est commis sur ordre d'un responsable, la peine en sera aggravée.

78. Le Code pénal sanctionne également l'asservissement sous forme d'esclavage, de commerce, de trafic ou d'exploitation d'autrui de quelque manière que ce soit en le maintenant dans une situation d'esclavage sous une forme déguisée. La loi éthiopienne exige également de procéder à de rapides investigations lorsqu'il est raisonnablement fondé de croire qu'une peine ou toute autre forme de traitement cruel, inhumain et dégradant ont été perpétrés.

Article 6 : Doit à la liberté et à la sécurité

79. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie dispose que chacun a un droit inviolable et inaliénable à la liberté. La Constitution dispose que personne ne peut être privé de sa liberté si ce n'est au motif et conformément aux procédures établies par la loi. Personne ne peut être soumis à une arrestation arbitraire ni être détenu sans accusation ou déclaration de culpabilité.

80. Le droit d'être libéré sous caution est également un droit garanti par la Constitution. Mais si le délit dont le suspect est accusé est passible de la peine de mort ou d'un emprisonnement ferme d'au moins quinze années et si la personne victime du délit perd la vie, le droit à la libération sous caution est refusé. En outre, une personne arrêtée et accusée de délit de corruption passible de plus de 10 ans d'emprisonnement peut ne pas être libérée sous caution.

81. La détention ou l'arrestation illégale constitue également un crime aux termes du Code pénal. Ainsi, un fonctionnaire qui, contrairement à la loi ou ne tenant pas compte des formes et des sauvegardes prescrites par la loi, arrête, détient ou prive autrement une personne de sa liberté est sanctionnable. Les personnes arrêtées ont aussi le droit d'engager une procédure au nom de l'*habeas corpus* et le droit d'être libérées.

Article 7 : Droit à un procès équitable

82. Les droits des personnes accusées et arrêtées en vertu de la Constitution et des autres lois du pays constituent les aspects fondamentaux du système de justice pénale. La Constitution dispose du droit selon lequel les personnes arrêtées soient rapidement informées dans une langue qu'elles comprennent, de la raison de leur arrestation et des accusations dont elles font l'objet. Hormis cela, elles ont le droit d'avoir pleinement accès à toute preuve qui serait présentée à leur encontre, d'examiner les témoins venant témoigner contre elles, d'invoquer ou de faire produire toute preuve les disculpant et d'obtenir la représentation et l'examen de témoins en leur faveur devant le tribunal.

83. Les personnes accusées ont également le droit de se faire représenter par un conseil juridique de leur choix et, si elles n'ont pas les moyens suffisants pour le faire et si un déni de justice devait en résulter, de bénéficier d'une représentation juridique aux frais de l'Etat. Elles ont aussi le droit de demander l'assistance d'un interprète aux frais de l'Etat si elles ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure. Il a également été tenté d'offrir une représentation juridique gratuite aux individus accusés de crimes graves et qui n'ont pas les ressources nécessaires pour faire appel à un conseil juridique de leur choix.

84. Pendant la procédure, les accusés ont le droit d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée conformément à la loi. Par ailleurs, chacun a le droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction compétente d'une ordonnance ou d'un jugement du tribunal ayant le premier entendu l'affaire.

85. Les personnes arrêtées ont le droit d'être soustraites à l'auto-incrimination : elles ont le droit de ne pas être contraintes de confesser ou d'admettre des faits qui pourraient être utilisés comme des preuves contre elles. Cela signifie que les preuves obtenues par la coercition sont inadmissibles devant le tribunal.

86. Le concept de procès rapide est également prévu par la Constitution. Les personnes accusées ont le droit d'être présentées devant un tribunal dans un délai de 48 heures suivant leur arrestation. Elles ont aussi droit à un procès public par un tribunal ordinaire dans un délai raisonnable suivant leur accusation. La nature personnelle de la peine est également contenue dans le Code pénal.

87. Le principe de non-rétroactivité des lois pénales est prévu par Constitution. Et donc personne n'est tenu coupable d'une infraction pénale du fait d'un acte ou d'une omission qui n'aurait pas constitué une infraction pénale au moment où ils ont été commis. Une peine plus lourde ne peut pas être imposée à une personne autre que celle qui aurait été applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. Mais si une loi promulguée ultérieurement à la date de l'infraction est avantageuse pour l'accusé ou le coupable, alors cette loi est appliquée.

88. Le principe de non-rétroactivité des lois pénales est directement invoqué par le Code pénal. Les tribunaux ne peuvent pas considérer comme un crime et punir un acte ou une omission qui ne sont pas interdits par la loi. Ils ne peuvent pas imposer de sanctions ou de mesures autres que celles prévues par la loi. Ils ne peuvent non plus pas créer de crimes par analogie.

Article 8 : Liberté d'opinion, de religion et de conscience

89. La Constitution dispose de la liberté de religion. Ainsi chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit inclut la liberté de conserver ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix et la liberté de manifester sa religion ou sa croyance en adoration, en observation, en pratique et en enseignement, individuellement ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé. Toute restriction à cet effet est contraire à la loi à moins qu'elle ne soit prescrite par la loi et qu'elle ne soit nécessaire à la protection de la sécurité publique, de la paix, de la santé, de l'éducation, de la moralité publique ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui et à l'assurance de l'indépendance de l'Etat à l'égard de la religion. L'Etat et la religion sont séparés et il n'y a pas de religion d'Etat. En outre, l'Etat n'interfère pas dans les questions religieuses et vice-versa. L'influence religieuse sur l'éducation est interdite.

90. En Ethiopie, il y a une forte tolérance entre les différentes religions et les personnes de confession différentes vivent en harmonie depuis longtemps. Pour témoigner de la tolérance et de la reconnaissance religieuses, les médias du gouvernement transmettent les célébrations des fêtes religieuses en insistant sur la manière dont elles sont célébrées ainsi que sur leur signification culturelle. Les pratiques religieuses traditionnelles sont également respectées. A titre d'exemple, la pratique oromo de "*Erecha*", négligée auparavant, est aujourd'hui reconnue et pratiquée chaque année avec une grande publicité.

Article 9 : Droit à l'information et à la liberté d'expression

91. Les droits de recevoir des informations et d'exprimer et diffuser des opinions sont assurés dans la Constitution. La Constitution dispose que chacun a le droit d'avoir des opinions sans interférence et a le droit à la liberté d'expression sans interférence. Ce droit inclut la liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations et des idées de toutes sortes, indépendamment des frontières, oralement, par écrit ou sous forme de texte imprimé ou d'art, où à travers tout support de son choix. La liberté de la presse et des autres moyens de communication de masse et la liberté de créativité artistique sont garanties dans

la Constitution. La liberté de la presse inclut spécifiquement les éléments suivants : interdiction de toute forme de censure et accès aux informations d'intérêt public.

92. Dans l'intérêt de la libre circulation de l'information, des idées et des opinions essentielles au fonctionnement d'un ordre démocratique, la presse, en tant qu'institution, jouit d'une protection juridique pour assurer son indépendance opérationnelle et sa capacité de caresser une grande diversité d'opinions. Les médias financés ou contrôlés par l'Etat fonctionnent de manière à assurer leur capacité de gérer la diversité d'expression d'opinion. Ces droits ne peuvent être limités que par le principe selon lequel la liberté d'expression et d'information ne peut être baillonnée du fait du contenu ou du point de vue exprimé. Des limitations juridiques peuvent être posées pour protéger le bien-être des jeunes et l'honneur et la réputation d'individus. L'incitation à la guerre et l'expression publique d'une opinion visant à blesser la dignité humaine sont interdites par la loi. Un citoyen qui viole les limitations juridiques relatives à ces droits peut être considéré coupable en vertu de la loi. La Proclamation sur la Liberté des moyens de communication de masse et l'Accès à l'information (Proclamation n° 590/2008) qui garantit les droits de recevoir des informations et d'exprimer et diffuser des opinions a pour but de faciliter la jouissance de ces droits.

93. En raison de la longue histoire du monopole étatique des médias, les médias d'Etat étaient les principales sources d'information du public jusqu'à une date récente. Avec l'engagement du gouvernement dans la démocratisation et les droits de l'homme, des lois relatives à la presse et aux médias ont été adoptées visant à la libre propriété des médias. Il en résulte qu'un nombre croissant de médias communautaires est apparu et ils constituent aujourd'hui les sources majeures d'information et de distraction du public. La plupart des médias opérant à l'échelle de la nation utilisent les principales langues du pays que sont l'amharique, l'afan-oromo et le tigrigna. Certaines langues étrangères comme l'anglais, sont également utilisées (voir Tableaux 1 et 2).

Article 10 : Liberté d'association

94. Le droit à la liberté d'association est énoncé dans la Constitution. La Constitution dispose que chacun a droit à la liberté d'association quelles qu'en soient la cause et l'objet. Mais les organisations constituées en violation des lois pertinentes ou dans le but de subvertir illégalement l'ordre constitutionnel ou qui promeuvent ce type d'activités sont interdites.

95. Le Chapitre du Code civil relatif aux associations, la Réglementation sur l'enregistrement des associations de 1966 et le Code de conduite des associations de 1996 sont notamment les régimes juridiques pertinents régissant les associations en Ethiopie. Sur la base de ces lois, le Ministère de la Justice, au niveau fédéral, est habilité à enregistrer les associations (qui sont généralement classées en associations civiques, religieuses, de développement et autres). Au 22 janvier 2008, 3 582 associations étaient enregistrées auprès du

Ministère, parmi lesquelles 121 sont des associations civiques directement impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Une nouvelle législation est en cours d'examen pour améliorer la reconnaissance et l'octroi de licences d'associations (caritatives et sociétales) qui interviennent notamment dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 11 : Liberté de réunion

96. Le droit de se réunir librement avec d'autres est inscrit dans la Constitution. Chacun a le droit de se réunir et de manifester avec d'autres pacifiquement et sans armes et de pétitionner. La Constitution permet toutefois l'imposition de restrictions à la manière d'exercer ce droit. Des règlements appropriés peuvent être imposés dans l'intérêt public eu égard à l'emplacement des rassemblements en plein air et à l'itinéraire d'une manifestation ou à la protection des droits démocratiques, de la moralité publique et de la paix au cours de cette réunion ou manifestation. Ce droit n'exempte pas de la responsabilité en vertu des lois édictées pour protéger le bien-être des jeunes ou l'honneur et la réputation des individus et des lois interdisant toute propagande de guerre et l'expression publique d'opinions visant à blesser la dignité humaine.

97. Les restrictions permises par la Constitution sont autorisées aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une proclamation a été édictée pour établir la procédure relative à une manifestation pacifique et à un rassemblement politique public. Les restrictions et les spécifications imposées par cette proclamation sont également compatibles avec les dispositions de la Constitution et elles facilitent la jouissance de ce droit sans en enfreindre d'autres.

Article 12 : Liberté de circulation, droit d'asile et interdiction de l'expulsion collective

98. La Constitution stipule que tout ressortissant éthiopien ou étranger se trouvant légalement en Ethiopie a, sur le territoire national, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ainsi que la liberté de quitter le pays à tout moment où il souhaite le faire. Un ressortissant éthiopien a le droit de revenir dans son pays. Il ne peut être interdit à une personne de quitter le pays que par une décision d'un tribunal rendue conformément à la loi.

99. La définition de réfugié en Ethiopie est la même que la définition de réfugié dans les instruments internationaux relatifs aux réfugiés. Une personne est considérée comme réfugiée en vertu de la loi quand : en raison d'une crainte bien fondée d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'adhésion à un groupe social particulier ou d'une opinion politique, elle se trouve hors de son pays de nationalité et ne peut ou, en raison de cette crainte, elle hésite à se prévaloir de la protection de ce pays. N'ayant pas de nationalité et se trouvant hors de son ancienne résidence habituelle, elle ne peut y retourner ou hésite à le faire. En raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements perturbant gravement

l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou de nationalité, elle est contrainte d'abandonner son lieu de résidence habituel afin de chercher refuge ailleurs, hors de son pays d'origine ou de nationalité, dans le cas de réfugiés originaires d'Afrique.

100. Un demandeur d'asile est une personne qui se présente à la frontière en affirmant être réfugiée ou une personne se trouvant en Ethiopie et ayant introduit une demande auprès des autorités compétentes pour se faire reconnaître comme réfugiée et attendant une décision finale concernant sa demande. Dans sa décision sur la demande d'asile, le NISS (Service national du renseignement et de la sécurité) veillera à ce que chaque demandeur dispose d'un délai raisonnable pour présenter son cas, à assurer la présence d'un interprète qualifié à tous les stades de l'audition, à ce que la personne concernée soit informée par écrit de sa décision et de ses motifs, à se prononcer sur chaque demande ou cas qui lui est soumis dans un délai raisonnable et à inviter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à participer en qualité d'observateur. Un demandeur d'asile lésé par la décision de l'Autorité chargée des affaires relatives à la sécurité, à l'immigration et aux réfugiés peut, dans un délai de trente jours suivant la notification de cette décision, interjeter appel par écrit auprès du Conseil d'audition d'appel.

101. Le principe de non-refoulement est inscrit dans la loi éthiopienne. Personne ne se voit refuser l'entrée, n'est expulsé ou renvoyé d'Ethiopie en raison de cet acte s'il risque d'être soumis à des poursuites ou à la torture en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son adhésion à un groupe social particulier, son opinion politique ou si sa vie, son intégrité physique ou sa liberté devait être menacée au motif d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements perturbant gravement l'ordre public d'une partie ou de la totalité du pays.

102. La règle veut qu'un réfugié résidant légalement en Ethiopie ne soit pas expulsé si ce n'est au motif de la sécurité nationale et d'ordre public. L'exécution d'un arrêté d'expulsion peut, si le réfugié concerné le demande, être retardée pour une durée raisonnable afin de lui permettre de rechercher une admission dans un pays autre que le pays vers lequel il doit être expulsé. Un arrêté d'expulsion ne peut être pris que par le Responsable du NISS et le réfugié concerné est également autorisé à présenter son cas.

103. L'expulsion d'étrangers se fait conformément à la loi. Les motifs d'expulsion sont que : l'étranger n'a pas de moyens visibles de subsistance ou risque de devenir une charge publique, s'avère être un criminel notoire, a été déclaré toxicomane, est soupçonné de souffrir ou souffre d'une maladie contagieuse dangereuse, est une menace pour la sécurité de l'Etat, a fourni des informations frauduleuses ou a violé une disposition de la Proclamation et de la Réglementation relatives à l'immigration. Les décisions en matière d'expulsion sont susceptibles d'appel. L'expulsion collective de non-ressortissants est

interdite. L'expulsion est exécutée conformément à la loi dans les cas exceptionnels susmentionnés.

Article 13 : Droit de participer aux Affaires publiques et d'accéder aux biens et services publics

104. Le droit de voter, d'être élu et de participer à des élections au suffrage universel et de prendre part à la direction des affaires publiques est un droit que chaque ressortissant peut exercer sans discrimination de couleur, de race, de nation, de nationalité, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre ou de toute autre situation.

105. Chaque Nation, Nationalité et Peuple, en vertu du Chapitre Trois de la Constitution, a le droit d'être représenté dans les gouvernements des Etats et fédéral, ce qui inclut le droit d'être proportionnellement représenté au Parlement, dans les fonctions du gouvernement et celles chargées de l'application de la loi. En effet, les Nations, les Nationalités et les Peuples sont représentés dans les parlements au niveau fédéral et régional. La nécessité d'une représentation spéciale est également établie par la Constitution dans le cas où des Nations, des Nationalités et des Peuples détiennent au moins 20 sièges à la Chambre des Représentants des Peuples. Les critères d'appartenance de cette catégorie doivent être déterminés par décision de la Chambre de la Fédération.

106. La Constitution stipule l'établissement d'un Conseil national des élections. Le Conseil national des élections d'Ethiopie a été établi en conséquence par la Proclamation n° 111/1995. Cette Proclamation a été récemment amendée par la Proclamation n° 532/2007 (Proclamation sur la loi électorale amendée d'Ethiopie). Outre le fait d'établir le Conseil national des élections d'Ethiopie et d'énumérer ses tâches, la Proclamation traite du processus et des principes des élections. Sur cette base, chaque élection doit être libre, directe et fondée sur une égale participation du peuple. En outre, il a été principalement déclaré que la confidentialité du vote doit être respectée. La proclamation amendée réitère également le même principe pour les systèmes électoraux.

107. Le Conseil national des élections d'Ethiopie gère toutes les questions électorales au niveau fédéral et à celui des Etats. En tant qu'organe exécutif électoral de la nation, le Conseil a la responsabilité de veiller à ce que toutes les élections soient organisées conformément à la Constitution et à la Proclamation électorale du pays. Le Conseil est responsable devant la Chambre des Représentants des Peuples. Cela ne signifie toutefois pas que la Chambre peut interférer sur le travail du Conseil. La Chambre n'est mandatée que pour vérifier si le Conseil s'acquitte de sa responsabilité conformément aux lois pertinentes. A cet effet, le Conseil est tenu de présenter à la Chambre des Représentants des Peuples des rapports périodiques sur ses activités. Les membres du Conseil sont nommés par la Chambre des Représentants des Peuples, sur désignation du Premier Ministre.

108. Le Conseil est doté d'un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités nécessaires à la mise en œuvre de la Proclamation. Il a le devoir de faciliter et de constater que les élections organisées périodiquement et à tous les niveaux sont menées de manière libre et équitable, de mener des investigations, d'annuler les résultats d'une élection, d'ordonner une réélection ou d'ordonner une injonction pour la violation et en attirer les auteurs devant le tribunal où il a reçu l'information sur la violation de la loi dans le processus électoral.

109. Les réclamations concernant les élections peuvent être soulevées et présentées conformément aux lois relatives aux élections. Elles sont initialement adressées au Bureau des élections, puis suivies d'un appel devant la Haute Cour fédérale par un parti mécontent de la décision du Conseil. Bien qu'il n'y ait pas de données organisées sur les types de plaintes et leur nombre, plusieurs ont été soulevées par presque tous les participants à des élections antérieures : par le parti au pouvoir, par les partis politiques d'opposition et par les candidats indépendants. L'écrasante majorité des plaintes déposées au cours des dernières élections manquait de preuves *prima facie*. En revanche, certaines plaintes pour irrégularités alléguées avoir été causées en relation avec l'enregistrement ou les méthodes et les moyens de campagne des candidats et en relation avec les suffrages exprimés et leur dénombrement ont fait l'objet d'investigations et ont été résolues à l'aide de diverses mesures. C'est ainsi qu'une réélection a été organisée dans une circonscription où l'irrégularité s'est avérée avoir affecté l'issue de l'élection.

110. La loi dispose que chaque Ethiopien âgé de plus de dix-huit ans est un votant admissible. Les seules exceptions sont les personnes incapables de prendre une décision pour trouble mental, purgeant une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal ou dont les droits électoraux sont soumis à une restriction par la loi. Selon les statistiques électorales, 50 % de la population seraient des votants admissibles. Ce chiffre représente les citoyens éthiopiens – la citoyenneté est une condition requise de participation aux termes des lois électorales et les non-citoyens ne sont donc pas autorisés à voter – âgés d'au moins 18 ans. Il n'y a pas de données organisées sur les personnes visées par ces exceptions. Leur nombre serait considéré insuffisant pour affecter le pourcentage de votants admissibles. La participation électorale est l'une des plus élevées selon les normes mondiales. Au cours des trois élections successives organisées pour les assemblées nationale et régionales, la participation électorale moyenne a été supérieure à 85 %. (Voir Tableaux 3 et 4)

111. Aux fins d'organiser les élections, le territoire national est divisé en circonscriptions permanentes pouvant être agencées conformément aux résultats des recensements en prenant le *Woreda* (district) comme base et sans affecter les frontières des Etats. Selon le système électoral, c'est le candidat qui reçoit plus de votes que les autres au sein d'une circonscription qui est déclaré gagnant (système uninominal majoritaire à un tour).

112. Conformément à la Constitution, les élections au niveau national ont lieu tous les cinq ans. Les Etats régionaux ont également édicté les périodes électorales aux sièges de leur Conseil. Au niveau des Conseils des Etats, la période électorale, à l'instar du Parlement fédéral, est de cinq ans. La première élection régulière a eu lieu en 1995 pour les sièges de la Chambre des Représentants des Peuples et les Conseils régionaux. Deux autres élections nationales et régionales se sont déroulées en 2000 et en 2005. D'autres élections comme les élections locales (par exemple, au niveau des Woreda et des Kebele), les réélections et les élections partielles se sont déroulées à différents moments en fonction des circonstances et des périodes spécifiées dans les constitutions des Etats régionaux.

113. Les élections régulières au niveau national et régional ont presque toutes été organisées comme prévu. Certains retards dans quelques endroits ont été nécessaires pour organiser les élections locales et, dans des cas exceptionnels, dans quelques circonscriptions au niveau national et régional pour des raisons essentiellement logistiques. A titre d'exemple, les élections pour 2005 dans l'Etat régional de Somali ont été organisées le 21 août 2005 alors que le reste du pays a voté en mai. Ce retard était dû à des raisons logistiques car les habitants de cette région sont des pasteurs et des unités d'enregistrement mobiles étaient nécessaires pour inscrire les électeurs. Ceci nécessitant une utilisation intensive des ressources du Conseil, les élections dans cette région n'ont pas pu être organisées au même moment que dans les autres régions.

114. Les lois électorales autorisent les partis politiques à être enregistrés au niveau national et régional. A l'heure actuelle, 22 partis politiques sont reconnus au niveau national. (Voir Tableau 5) Au cours des deux premières élections régionales, les sièges législatifs, en particulier les sièges au Parlement fédéral, ont été substantiellement contrôlés par le FDRPE (Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien) avec plus de 85 % des sièges. Mais la situation a évolué et, au cours de la dernière élection nationale de 2005, la proportion du FDRPE, le parti en place, a chuté à 60 % alors que les autres partis et les candidats indépendants se partageaient le reste. La représentation féminine dans le législatif est actuellement de 21 % à la Chambre des Représentants des Peuples et de 26,1 % en moyenne dans les Conseils régionaux. (Voir Tableaux 7 et 8)

115. La Constitution garantit à chaque citoyen le droit à un accès égal aux services publics. Elle dispose que les ressortissants éthiopiens ont droit à un accès égal aux services sociaux subventionnés. Le principe d'égalité dans l'exercice des droits de l'homme est inscrit dans la Constitution. Le droit de chaque individu d'avoir accès aux biens et aux services publics dans la stricte égalité de toutes les personnes devant la loi est donc garanti.

Article 14 : Droit de propriété

116. Le droit de propriété est garanti dans la Constitution et les autres lois d'habilitation. Chaque citoyen éthiopien a droit à la propriété de biens privés. Sauf prescription contraire de la loi dans l'intérêt public, ce droit inclura le droit d'acquérir, d'utiliser et, en compatibilité avec les droits d'autres citoyens, de se débarrasser de ces biens par la vente, par legs ou par transfert.

117. Le droit de posséder des terres rurales et urbaines, à l'instar de toutes les ressources naturelles, appartient à l'Etat et à tous les peuples d'Ethiopie. La terre est un bien commun des Nations, Nationalités et Peuples d'Ethiopie est elle n'est pas soumise à la vente ou aux autres moyens d'échange.

118. Les paysans éthiopiens ont le droit d'obtenir des terres sans paiement et d'être protégés de toute éviction de leur possession. Les pasteurs éthiopiens ont droit à des terres libres pour leurs pâturages et leurs cultures ainsi que le droit de ne pas être déplacés de leurs propres terres. Sans préjudice pour le droit des Nations, Nationalités et Peuples d'Ethiopie de posséder des terres, le gouvernement assurera le droit à des investisseurs privés d'utiliser la terre en fonction des modalités de paiement établies par la loi.

119. Chaque Ethiopien aura plein droit sur les biens immeubles qu'il construit et aux améliorations permanentes qu'il apporte à la terre par son travail ou son capital. Ce droit comprend le droit d'aliéner, de léguer et, quand le droit d'utilisation arrive à expiration, de se retirer du bien, de transférer son titre ou d'en réclamer une compensation. Sans préjudice pour le droit à la propriété privée, le gouvernement peut exproprier un bien privé à des fins publiques sous réserve du versement d'une compensation proportionnelle à la valeur du bien.

120. La Constitution garantit le droit des femmes à acquérir, administrer, contrôler, utiliser et transférer un bien. Elles ont, en particulier des droits égaux à ceux des hommes eu égard à l'utilisation, au transfert, à l'administration et au contrôle des terres. Elles jouissent également d'un traitement égal eu égard à l'héritage de biens.

Article 15 : Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes

121. Le droit de travailler est un droit constitutionnellement garanti à tous les Ethiopiens. La Constitution dispose qu'un Ethiopien peut choisir librement dans quelle activité économique, forme de subsistance, fonction ou profession il souhaite s'engager. Il ne peut y avoir d'obligation dans le choix d'un emploi. Toute tentative d'imposer cela serait considérée comme un traitement inhumain et dégradant aux termes de la Constitution.

122. L'égalité de protection de la loi sans discrimination basée sur la race, la nation, la nationalité ou autre origine sociale, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la fortune, la naissance ou toute autre situation est une notion transversale applicable à la mise en œuvre effective de tous les droits inscrits dans la Constitution. Conformément aux objectifs économiques prévus par la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, l'assurance pour chaque Éthiopien de jouir d'opportunités égales pour améliorer les conditions économiques est l'une des considérations fondamentales dans la formulation des stratégies économiques. Les opportunités d'emploi ne peuvent être déniées à un individu sur des bases discriminatoires interdites.

123. Des législations relatives à la mise en œuvre effective de ces droits ont été promulguées. La Proclamation sur le travail, la Proclamation sur les fonctionnaires, la Proclamation sur les retraites des fonctionnaires, la Proclamation sur les agences de placement privées et la Proclamation sur l'emploi des personnes vivant avec un handicap sont les législations qui ont posé le fondement de la protection des droits des travailleurs dans différentes activités économiques et institutions prestataires de services. Les conventions collectives, dans les limites où elles ne réduisent pas la protection minimale fournie par les lois en faveur des travailleurs, sont considérées comme des instruments juridiques valides régissant les relations entre employeur et employé. Des règlements et directives disposent des droits des fonctionnaires.

124. L'Éthiopie est l'un des premiers membres et l'un des plus actifs de l'Organisation internationale du Travail et elle a ratifié la constitution de l'OIT. Elle en est membre depuis 1923 et a ratifié ses 21 Conventions, y compris les huit plus importantes.

Politiques

125. Différentes politiques ont été formulées pour l'atteinte d'un développement économique et social constant et un plein emploi productif afin de sauvegarder la liberté politique et économique fondamentale des individus. Les plus saillantes à cet égard sont les politiques, les stratégies et les programmes de développement rural, la stratégie de développement industriel et la politique de développement urbain.

126. L'orientation de développement poursuivie par l'Éthiopie est appelée *Agricultural Development Led Industrialization* (ADLI – industrialisation menée par le développement agricole), une stratégie articulée autour de l'agriculture et des zones rurales. Cette politique a notamment pour objectif d'assurer une rapide croissance économique. À l'heure actuelle, une insuffisance aiguë de capitaux entrave le développement mais l'Éthiopie est dotée d'un peuple travailleur et d'immenses terres. La politique est donc fortement centrée sur la main d'œuvre et sur la terre pour assurer la réalisation d'un emploi élevé dans le secteur agricole.

127. La stratégie de développement industriel respecte le principe fondamental d'encouragement de l'industrie à se centrer sur les activités à fort coefficient de main d'oeuvre. La stratégie de développement à forte exigence de main d'oeuvre résulte de la disponibilité d'une main d'oeuvre abordable et travailleuse sur le marché intérieur qui donne aux sociétés locales un avantage comparatif et l'opportunité d'être compétitives. La stratégie est un moyen d'atteindre le plein emploi en faisant largement appel aux chômeurs.

128. Une politique de développement urbain a également été formulée, notamment pour aider à forger des opportunités économiques accélérées de création d'emplois. Cette politique porte sur les problèmes de chômage en milieu urbain à travers différents schémas dont le plus important est un programme de prêts individuels destinés à encourager les petites et moyennes entreprises.

129. Une stratégie nationale pour leur mise en œuvre et d'autres politiques de développement a été formulée. Ces stratégies de réduction de la pauvreté incluent le Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté (*Sustainable Development and Poverty Reduction Programme - PDDRP*) récemment arrivé à expiration et son successeur, le Plan de développement accéléré et durable pour mettre un terme à la pauvreté (*Accelerated and Sustained Development to End Poverty - PASDEP*). L'un des huit piliers du PASDEP est la création d'opportunités d'emplois.

Profil de l'emploi

Ratio emploi-population

Le ratio emploi-population est calculé comme étant le pourcentage de l'emploi total par rapport à la population totale en âge de travailler. Selon les données du Tableau 20, le ratio emploi-population du pays serait de 76,7 %. Cela signifie qu'environ 77 % de la population totale du pays âgée de 10 ans et plus travaillaient pendant la période de référence. Le ratio emploi-population pour les hommes est de 84,7 % et substantiellement plus élevé que le ratio pour les femmes qui est de 69 %.

130. La proportion employée dans les zones rurales (82 %) est considérablement plus élevée que dans les zones urbaines (50,2 %). La population analphabète en âge de travailler est plus nombreuse plus élevée (81,4 %) que la population alphabète (68,7 %).

131. Dans l'Enquête nationale sur la population active de 2005 (NLFS) le ratio emploi-population le plus élevé a été observé dans les Régions Amhara et SNNP (80,5 % et 79,8 %). Le ratio le plus faible a été enregistré dans la Région Harari (38,1 %).

Tableau I Tableau I Ratio emploi-population

Variables de base	Population totale			Population employée totale			Ratio emploi-population		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Pays	41,018,088	19,908,690	21,109,398	31,435,108	16,860,264	14,574,844	76.6	84.7	69.0
Milieu urbain	6,867,045	3,185,720	3,681,325	3,446,092	1,838,313	1,607,779	50.2	57.7	43.7
Milieu rural	34,151,043	16,722,970	17,428,073	27,989,016	15,021,951	12,967,065	82.0	89.8	74.4
Alphabétisation									
Alphabètes	15,477,691	9,816,315	5,661,376	10,638,271	7,615,191	3,023,080	68.7	77.6	53.4
Analphabètes	25,540,397	10,092,375	15,448,022	20,796,836	9,245,072	11,551,764	81.4	91.6	74.8
Régions									
Tigré	2,682,727	1,261,203	1,421,524	1,963,356	1,011,124	952,232	73.2	80.2	67.0
Afar	143,432	72,309	71,123	93,064	56,364	36,700	64.9	77.9	51.6
Amhara	10,917,015	5,368,956	5,548,059	8,791,120	4,752,810	4,038,310	80.5	88.5	72.8
Oromia	15,999,486	7,872,142	8,127,344	12,396,534	6,724,541	5,671,993	77.5	85.4	69.8
Somali	391,667	192,265	199,402	257,198	146,581	110,617	65.7	76.2	55.5
Benishangul-Gumuz	462,675	221,003	241,672	345,214	181,905	163,309	74.6	82.3	67.6
SNNP	8,265,977	3,928,745	4,337,232	6,597,567	3,434,222	3,163,345	79.8	87.4	72.9
Gambela	18,878	9,279	9,599	7,196	4,147	3,049	38.1	44.7	31.8
Harrari	110,767	53,014	57,753	63,845	35,361	28,484	57.6	66.7	49.3
Admin. Ville Addis-Abeba	1,800,669	822,427	978,242	799,562	448,258	351,304	44.4	54.5	35.9
Admin. Ville Dire Dawa	224,796	107,348	117,448	120,453	64,951	55,502	53.6	60.5	47.3

Source : Rapport de l'Enquête de 2006 sur la main d'oeuvre nationale, CSA, mai 2006.

Taux de chômage

132. Le résultat de l'enquête révèle qu'en mars 2005, il y avait 1 653 685 chômeurs dont 427 915 hommes et 1 225 770 femmes. Le taux de chômage dans les zones urbaines est actuellement de 20,6 % alors qu'il n'est que de 2,6 % en milieu rural. Les taux de chômage sont respectivement de 13,7 % pour les hommes et de 27,2 % pour les femmes, indiquant un taux de chômage considérablement plus important pour les femmes que pour les hommes.

133. Les résultats montrent que le taux de chômage est plus élevé dans l'Administration municipale d'Addis-Abeba (31,2 %), suivie par la Région Gambela (25,6 %) et le Conseil administratif de Dire Dawa (23,9 %). Les chiffres de chômage les plus bas se trouvent dans les Régions SNNP, Amhara et Oromia. Les taux de divergence les plus élevés de chômage féminin (22,8 % et 18 %) sont observés dans la région Gambela et le Conseil administratif de Dire Dawa.

134. Dans le recensement de 1994 de la population et du logement, le taux de chômage urbain était de 22 % pour passer à 26,4 % en 1999 (CSA, 1997, 2000). Le taux de chômage tel qu'enregistré dans les enquêtes biennuelles sur l'emploi et le chômage d'octobre 2003 et avril 2004 était de 26,2 % et 22,9 %. Dans l'enquête nationale sur la force de travail (National Labour Force Survey, 2005) de mars 2005, le taux est tombé à 20,6 % en raison soit de la création d'emplois ou du passage du statut de chômeur à celui d'inactif.

Tableau II Taux de chômage

Variables	Population sans travail totale			Taux de chômage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
National	1,653,685	427,915	1,225,770	5.0	2.5	7.8
Urbain	894,177	292,709	601,468	20.6	13.7	27.2
Rural	759,508	135,206	624,302	2.6	0.9	4.6
Régions						
Tigré	110,711	34,220	76,491	5.3	3.3	7.4
Afar	12,003	3,104	8,899	11.4	5.2	19.5
Amhara	293,367	71,496	221,871	3.2	1.5	5.2
Oromia	533,502	114,889	418,613	4.1	1.7	6.9
Somali	32,080	11,128	20,952	11.1	7.1	15.9
Benishangul Gumuz	15,734	4,135	11,599	4.4	2.2	6.6
S.N.N.P	241,031	42,933	198,098	3.5	1.2	5.9
Gambela	2,480	688	1,792	25.6	14.2	37.0
Harrar	12,899	4,021	8,878	16.8	10.2	23.8
Admin. Municipale Addis-Abeba	361,964	130,021	231,736	31.2	22.5	39.8

Conseil Dire Dawa	37,915	11,073	26,842	23.9	14.6	32.8
----------------------	--------	--------	--------	------	------	------

Source : Rapport de l'Enquête nationale de 2005 sur la force de travail, CSA, mai 2006.

Progrès et défis

135. Environ 85 % de la population en Ethiopie s'adonne à une activité agricole, principale source d'emploi. Mais, selon certains développements récents, les perspectives de génération d'emplois dans d'autres secteurs sont prometteuses et de nombreux nouveaux emplois ont été créés. L'environnement est propice à l'investissement ainsi que la politique et les stratégies conçues par le gouvernement. L'accent est porté sur le renforcement des micro et petites entreprises comme sources de création d'emplois pour celles qui ne s'inscrivent pas dans le secteur agricole. En 2005/06, jusqu'à 124 711 nouvelles opportunités d'emploi ont été créées dans différents secteurs. Nombreuses s'inscrivaient dans le domaine de la production textile et de vêtements, dans la serrurerie et la menuiserie, l'agro-alimentaire, la construction, les services municipaux et l'hébergement à bon marché. Cela a grandement contribué à réduire le taux de chômage à Addis-Abeba et dans les autres zones urbaines.

136. Pour répondre au problème du chômage et aider à la création d'emplois, en 2004/05, des crédits d'un montant de 109,4 millions de Birr ont été alloués aux demandeurs de prêts dont 39,6 % ont été consacrés au sous-secteur de la création.

137. Néanmoins, le sous-emploi et le chômage en Ethiopie, en particulier dans les zones urbaines et chez les jeunes, demeurent de graves défis. En 2004/05 la population en âge de travailler (force de travail) constituait 54 % de la population. Elle augmente d'environ 1,2 million de personnes chaque année. La pression sur le marché du travail provient directement de l'offre de main d'oeuvre qui, en retour, est provoquée par le taux de croissance de la population.

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Rémunération

138. Le droit à une rémunération équitable est une notion relative. Elle tient compte de la force économique du gouvernement et du secteur privé qui détermine finalement la viabilité économique d'une nation. La rémunération des fonctionnaires est déterminée en fonction des études menées par la *Civil Service Agency* (agence de la fonction publique) qui essaie d'équilibrer le montant nécessaire de revenu pour suffire à ses besoins et les contraintes du gouvernement en matière de ressources.

139. Le droit du travail prévoit que les salaires doivent être déterminés par le contrat de travail. Le salaire peut être soit fixé par l'employeur conformément à l'échelle de l'organisation, soit à l'issue d'une négociation entre employeur et

employé. Il peut aussi résulter d'une convention collective. L'échelle de rémunération fournie par le gouvernement semble être le minimum de fait sur lequel se fonde le secteur privé pour établir son échelle salariale.

Rémunérations autres que les salaires

140. Les travailleurs peuvent aussi recevoir d'autres paiements qui s'ajoutent à leur salaire standard. Le droit sur le travail permet que ces paiements incluent le paiement des heures supplémentaires, les montants reçus en guide de per-diem, les indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, les indemnités de transport, les frais de transfert et les indemnités payables aux travailleurs à l'occasion d'un voyage ou d'un changement de résidence, les primes, les commissions, les autres incitations versés pour un dépassement des résultats attendus et les frais de service reçus des clients. Le droit relatif à la fonction publique dispose également de différentes indemnités devant être versées aux travailleurs.

Paye égale à travail égal

141. Le droit relatif à la fonction publique dispose que toutes les fonctions d'égale valeur méritent un salaire de base égal. Le droit du travail suit aussi ce principe. Les femmes ont une garantie constitutionnelle de paye égale à travail égal. La Constitution stipule en outre que les conditions de travail des femmes ne peuvent pas être inférieures à celles des hommes.

Conditions de travail sûres et saines

142. Le gouvernement prête une attention appropriée à un environnement de travail sûr et sain. La politique de la santé dispose que la sûreté des conditions de travail et la santé des travailleurs sont des domaines de préoccupation et d'attention. Le droit du travail et le droit de la fonction publique ont tous deux des dispositions assurant la sûreté et la santé sur le lieu de travail. Les mesures préventives requises de l'employeur y sont énoncées, de même que les obligations de l'employé. La responsabilité de l'employeur eu égard aux accidents du travail (qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'une maladie du travail), indépendamment de la faute, a été établie.

143. La politique en matière de VIH/sida a déclaré que les personnes vivant avec le VIH ne doivent pas souffrir de discrimination dans l'obtention d'emplois en raison de leur statut de santé. Exiger un dépistage du VIH avant le recrutement est juridiquement inacceptable.

144. En juin 2006, environ 96 entreprises publiques et institutions gouvernementales, 89 organisations privées et 28 organisations non-gouvernementales (un total de 213 institutions) ont formulé des directives sur la prévention et le contrôle du VIH/sida sur le lieu de travail et conçu un programme pour leur mise en oeuvre. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales a préparé des Lignes directrices nationales de prévention et de contrôle du

VIH/sida sur le lieu de travail qui permettent aux organisations de prévenir le VIH/Sida dans le cadre et en fonction de leurs activités quotidiennes.

145. L'Ethiopie a ratifié la Convention concernant la sécurité et la santé des travailleurs n° 155/1981. Une politique nationale en matière de protection de la sécurité, de la santé et de l'environnement de travail des travailleurs est en cours de rédaction et sera publiée pour une mise en œuvre effective de la Convention.

146. Chaque organisation établit un Comité bilatéral chargé de la sécurité et de la santé des travailleurs, constitué d'au moins 10 travailleurs. Le Ministère de la Santé et des Affaires sociales a publié des directives détaillées sur le fonctionnement de ces comités, qui ont été envoyées à toutes les parties concernées. L'élément central de la directive est la responsabilité permanente de l'organisation en matière de prévention et de contrôle des accidents et maladies du travail.

147. Une directive sur la protection de la santé, de la sûreté et l'environnement du travail a été publiée à la suite d'une série de consultations entre parties concernées. Des directives déterminant les conditions de travail des jeunes et des femmes ont en outre été émises.

148. Les consultations tripartites entre employeurs, employés et gouvernement sur l'administration du travail et la protection de la santé et de la sûreté des travailleurs et de l'environnement du travail s'affermissent. Ce sont les pivots garantissant l'harmonie des relations et de la productivité industrielle.

149. Avec l'assistance de l'OIT, un profil par pays de la sûreté et de la santé des travailleurs a été préparé. Le Ministère, à travers ses services de supervision, gère le contrôle, la formation et les activités de conseil.

Egale opportunité de promotion

150. Tout fonctionnaire est habilité à être promu. Mais la préférence, dans un cadre d'action positive, accorde la préférence aux candidates femmes, aux candidats handicapés et aux membres de nationalités comparativement moins représentées dans le gouvernement, sous réserve qu'ils aient des états de service proches de ceux des autres candidats.

Facteurs et difficultés

151. Le plus grand défi à la promotion des fonctionnaires aux termes de la loi est lié aux pratiques de corruption des institutions du gouvernement. La promotion des fonctionnaires pour des raisons de loyauté ou de liens du sang avec une 'personne clé' dans ces institutions est une pratique courante.

Repos hebdomadaire, limite des heures de travail et congés payés

152. Constitutionnellement, les travailleurs ont droit à des heures de travail raisonnables, à un repos, à des loisirs, à un congé payé périodique et à une rémunération pour les jours fériés.

153. Un travailleur a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins vingt quatre heures sans interruption pour chaque période de sept jours. Sauf autre détermination d'une convention collective, la période de repos hebdomadaire est respectée le dimanche chaque fois que possible et elle est accordée simultanément à tous les travailleurs de l'entreprise.

154. Lorsque la nature du travail ou du service exécuté par l'employeur est telle que le repos hebdomadaire ne peut pas être pris le dimanche, un autre jour peut lui être substitué. Un travailleur peut avoir à travailler un jour de repos hebdomadaire lorsque cela est nécessaire pour éviter une grave interférence avec le travail de l'entreprise en cas d'accident (réel ou éventuel), de force majeure ou du travail urgent devant être réalisé. Dans de tels cas, un travailleur a droit à une rémunération pour heures supplémentaires et à une période de repos compensatoire (qui sera remplacée par une rémunération si le contrat de travail d'un travailleur se termine avant l'octroi d'une période de repos compensatoire).

155. Dans la même veine, un fonctionnaire a droit à un jour de repos hebdomadaire. Un fonctionnaire ayant reçu l'ordre de travailler un jour de repos hebdomadaire, lorsque les circonstances l'exigent, a droit au paiement d'heures supplémentaires et à un congé compensatoire pendant les jours de travail de la semaine suivante.

156. Aux termes du droit du travail, les heures normales de travail ne peuvent pas dépasser huit (8) heures par jour ou quarante huit (48) heures par semaine. Les heures normales de travail des fonctionnaires sont déterminées sur la base des conditions de leur travail et n'excèdent pas trente neuf (39) heures par semaine.

157. Le travail au-delà des heures quotidiennes normales fixées conformément aux dispositions du droit de travail est considéré comme étant des 'heures supplémentaires'. Un travailleur peut ne pas être obligé de faire des heures supplémentaires. Mais les heures supplémentaires peuvent être autorisées chaque fois que l'employeur ne peut recourir à d'autres mesures mais seulement en cas d'accident (réel ou éventuel), de force majeure, de travail urgent ou de substitution à des travailleurs absents affectés à une tâche qui se poursuit sans interruption. Outre son salaire normal, un travailleur qui fait des heures supplémentaires a droit à une rémunération calculée à des taux différents selon que le travail est effectué de jour, de nuit, un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié. Un fonctionnaire ayant fait des heures supplémentaires a droit à un congé compensatoire ou au paiement de ces heures supplémentaires selon son choix.

158. Les jours fériés prévus par la loi qui peuvent être des fêtes religieuses ou d'autres jours fériés nationaux sont des congés payés. La loi prévoit onze jours fériés, dont six sont des fêtes religieuses chrétiennes ou musulmanes, trois commémorations de victoires, le nouvel an et la commémoration de la fête du travail (le 2 mai).

Rémunération des jours fériés

159. Dans le droit du travail, un travailleur payé mensuellement ne voit pas son salaire diminué pour ne pas avoir travaillé un jour férié. Un travailleur perçoit son salaire hebdomadaire multiplié par deux pour chaque heure de travail effectuée un jour férié. Un fonctionnaire à qui il a été ordonné de travailler un jour férié, quand les circonstances l'exigent, a droit à des heures supplémentaires ou à un congé compensatoire selon son choix.

Droits des associations professionnelles

160. Le droit de créer et d'adhérer à des associations professionnelles est constitutionnellement garanti pour les travailleurs du secteur industriel et des services, les ouvriers agricoles, les autres travailleurs ruraux et pour les employés du gouvernement dont la compatibilité professionnelle le permet et qui ne se situent pas en deçà d'un certain niveau de responsabilité. Le droit du travail affirmant ce droit dispose des procédures relatives à l'exercice de ce droit.

161. Une association professionnelle peut être constituée dans une entreprise quand le nombre de travailleurs est dix ou davantage, sous réserve que le nombre de membres de ce syndicat ne soit pas inférieur à dix. Les travailleurs travaillant dans des entreprises comptant moins de dix travailleurs peuvent former un syndicat général, sous réserve toutefois que le nombre des membres de cette association ne soit pas inférieur à dix.

162. Aucun travailleur ne peut appartenir à plus d'une association professionnelle à un moment donné dans le même emploi. Quand cette disposition n'est pas observée, la dernière adhésion annule toute adhésion antérieure. Quand les formalités d'adhésion ont été simultanées, elles sont sans effet.

163. Les associations professionnelles peuvent conjointement former des fédérations et les fédérations peuvent conjointement former des confédérations. Aucune association professionnelle ne peut former une confédération sans former de fédérations. Une fédération ou une confédération d'associations professionnelles peut adhérer aux organisations internationales d'associations professionnelles-syndicats.

164. La Constitution dispose que les travailleurs des secteurs industriels et des services, les ouvriers agricoles, les autres travailleurs ruraux et les employés du gouvernement dont la compatibilité l'autorise et qui se trouvent en deçà d'un

certain niveau de responsabilité ont le droit d'exprimer des doléances, y compris le droit de grève. Les conditions à remplir pour exercer le droit de grève, y compris celui d'en informer par avance les employeurs et les secteurs du gouvernement, d'épuiser les initiatives de conciliation et d'assurer 2/3 du soutien aux membres d'associations professionnelles, sont détaillés aux termes du droit du travail.

165. L'exercice du droit de grève est interdit dans certaines situations comme celle où l'objet de la revendication est pendant devant le Conseil des relations professionnelles ou un tribunal. Les actions criminelles comme la violence sont interdites dans l'exercice du droit de grève. Le droit de grève ne s'étend pas aux membres des forces armées, à la police ou à l'administration de l'Etat.

Article 16 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable

166. La Constitution fait obligation à l'Etat d'allouer des ressources toujours croissantes à l'offre de services de santé publique en vertu de la disposition énumérant les droits économiques, sociaux et culturels des peuples. En outre, en vertu des objectifs sociaux déclarés par la Constitution, le gouvernement a l'obligation de formuler des politiques en vue de fournir à tous les Ethiopiens accès aux installations de santé publique dans les limites autorisées par les ressources du pays.

167. Le gouvernement accorde une priorité au droit à la santé et à l'engagement d'atteindre les objectifs fixés dans le secteur de la santé par la formulation de politiques et de stratégies et par l'établissement des mécanismes nécessaires à sa mise en oeuvre. La Politique en matière de santé du Gouvernement de transition adoptée en septembre 1993 résultait d'un examen critique de la nature, de la magnitude et des causes profondes et des problèmes courants et récemment observés dans le pays.

168. Cette politique porte un accent approprié aux besoins de la population rurale moins privilégiée qui constitue la majorité écrasante de la population et la force de production majeure de la nation. Elle fixe des buts réalistes et les moyens nécessaires à leur atteinte sur la base des principes fondamentaux selon lesquels la santé, constituant le bien-être physique, mental et social, est un pré-requis pour la jouissance de la vie et d'une productivité maximale.

169. Convaincu que la politique de la santé ne peut pas être considérée isolément des politiques relatives à la dynamique de la population, de disponibilité alimentaire, de conditions de vie acceptables et d'autres conditions requises pour la santé, le gouvernement aspire à développer une interrelation efficace pour atteindre un perfectionnement global de la vie.

En général, cette politique intègre notamment les composantes fondamentales suivantes : -

- Développement d'un système de santé préventive et promotion des composantes des soins de santé ;
- Développement d'une norme équitable et acceptable du service de santé préventive, accessible à tous les segments de la population dans les limites des ressources ;
- Assurance de l'accessibilité aux soins de santé pour tous les segments de la population ; et
- Offre de soins de santé à la population en fonction avec un régime de paiement en fonction de son aptitude avec des mécanismes d'assistance spéciaux pour ceux qui n'ont pas les moyens d'y avoir accès.

170. La politique insiste sur le contrôle des maladies transmissibles, des épidémies et des maladies liées à la malnutrition et aux conditions de vie difficiles, la promotion de la santé et de la sûreté professionnelles, la réhabilitation des infrastructures de santé et le développement d'un système de gestion approprié des services de santé. Dans la mise en œuvre de cette politique, une attention spéciale est portée au besoins des familles en matière de santé, en particulier ceux des femmes et des enfants, des personnes se trouvant aux premières lignes de la productivité et aux victimes des catastrophes d'origine humaine et naturelle.

Proclamation sur la Santé publique

171. Chaque Etat régional a publié des proclamations sur la fourniture, l'administration et la gestion de la fourniture de services de santé populaires normalisés, le renforcement de la qualité de service et des capacités des établissements sanitaires. La Proclamation contient un principe de prestation de services médicaux qui stipule que les établissements sanitaires du gouvernement prestent ces services contre paiement mais que personne ne se verra refuser un service médical par un établissement de santé publique pour incapacité d'en assumer les frais. Une personne produisant un certificat de dispense de frais émis par l'organe pertinent a droit à des services médicaux gratuits.

172. La proclamation rend responsables les établissements sanitaires, publics ou privés, de la fourniture de services médicaux d'urgence sans demander de paiement anticipé. En outre, elle énumère les services accessibles gratuitement au public, exemptés de tous frais qui sont les suivants :

- Service de planning familial dans les unités de soins de santé primaires
- Services prénatals d'accouchement et post-natals dans les unités de soins de santé primaires
- Immunisation des mères et des enfants contre les maladies de l'enfance
- Diagnostic, traitement et suivi de la tuberculose
- Conseil et dépistage volontaire du VIH/sida et prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant
- Prise en charge de la lèpre
- Suivi et contrôle des épidémies

- Prise en charge des fistules

Tous les citoyens ont donc droit à ces services à titre gratuit.

Autres plans, programmes et stratégies liés au secteur de la santé

173. Outre les prestations énumérées ci-dessus, le cadre juridique du droit à la santé est énoncé dans les instruments internationaux que le pays a avalisés au fil des ans. Ces instruments sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la CADHP et la Déclaration du Millénaire. Le gouvernement a élaboré des politiques et des programmes conformes à ses obligations en vertu de ces instruments internationaux.

174. Le *Plan of Accelerated and Sustained Development to End Poverty* (PASDEP – plan de développement accéléré et durable pour mettre un terme à la pauvreté) est un document juridique qui définit le plan de développement national et un cadre stratégique Guidant les politiques de développement du pays sur une période de cinq ans : 2005/06-2009/10. Il reprend d'importantes orientations stratégiques suivies dans le cadre du *Sustainable Development and Poverty Reduction Program* (PDDRP - Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté) en place avant l'adoption du PASDEP.

175. Aux termes du PASDEP, le gouvernement vise l'expansion accélérée des soins de santé primaires dans le but d'assurer l'accès aux soins de santé de base à toutes les populations rurales. Il poursuit les programmes dans le cadre du *Health Sector Development Program* (HSDP - Programme de développement du secteur de la santé) I et II. Le HSDP a démarré il y a six ans et en arrive aujourd'hui au HSDP III, centré clairement sur les conditions de santé liées à la pauvreté : maladies transmissibles comme le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et la diarrhée, et les problèmes de santé affectant la mère et l'enfant.

Mesures prises pour réduire la mortalité infantile

176. La réduction de la mortalité infantile est l'un des objectifs des OMD. C'est ainsi que le pays déploie des efforts considérables pour atteindre l'objectif de réduction du taux de mortalité infantile et des enfants âgés de moins de cinq ans en accroissant l'immunisation et en développant les établissements de soins de santé. En outre, la cadre politique national qui guide la programmation du secteur de la santé comprend la Stratégie nationale de survie des enfants qui a pour objectif global de réduire la mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans à 67/1 000 d'ici à 2015 pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement. La stratégie s'adresse aux causes majeures de mortalité infantile, responsables de 90 % des décès d'enfants âgés de moins de cinq ans : pneumonie, conditions néonatales, paludisme, diarrhée, rougeole, malnutrition et VIH/sida.

Mesures prises pour le développement sain des enfants

Immunisation

177. L'immunisation des enfants contre six maladies de l'enfance est offerte gratuitement dans les établissements de santé publique. L'amélioration de la santé des enfants est l'une des priorités du HSDP III qui a sa propre cible explicite de réduction du taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans de 123 à 85 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité infantile de 77 à 45 pour 1 000 naissances vivantes. L'un des indicateurs employés pour suivre la progression vers ces objectifs est la couverture de l'immunisation.

178. L'immunisation des enfants est l'une des interventions de santé publique les plus efficaces pour réduire la morbidité et la mortalité infantiles. L'objectif des programmes d'immunisation est de réduire l'incidence des maladies pouvant être prévenues par un vaccin chez les enfants grâce à une couverture d'immunisation élevée avec des vaccins actifs. La cible pour l'année 2006/2007 était d'accroître la couverture du DPT3 (vaccin antidiphtérique, antitétanique et anticoquelucheux de 70 % à 80 % en vaccinant 2,5 millions d'enfants. Pour atteindre cette cible, le vaccin pentavalent devant vacciner 2,3 millions d'enfants a été distribué dans les Etats régionaux. Par ailleurs, 4,8 millions de doses de vaccin antipoliomyélitique et 6,9 millions de doses de vaccin contre la rougeole ont été distribués. La distribution de 1,7 million de doses de vaccin contre la rougeole et de BCG, destinée à 3 millions d'enfants est actuellement en cours.

Prise en charge intégrée des maladies de l'enfance (IMCI)

179. L'IMCI (*Integrated Management of Childhood Illnesses*) est une stratégie adoptée par l'Ethiopie pour améliorer la qualité de la prise en charge des maladies de l'enfance. Dans l'exercice fiscal éthiopien de 1999 (2006/2007), il était prévu d'étendre l'IMCI à 96 centres de santé. La stratégie aurait été appliquée à 83 (87 %) centres de santé. Dans le cadre de cette activité, une formation a été dispensée à 322 professionnels de la santé pour prester les services de l'IMCI à 1,5 million enfants âgés de moins de cinq ans. Pour assurer la durabilité du programme grâce à l'intégration d'une formation préalable, 46 enseignants d'établissements supérieurs ont suivi la formation à la prise en charge de cas dispensée par l'IMCI. A cela s'ajoutent 45 ensembles de matériel audiovisuel et d'aides à l'enseignement distribués à 13 établissements éducatifs.

Hygiène de l'environnement et industrielle

180. Le développement de la santé environnementale est l'un des domaines prioritaires de la politique en matière de santé. La politique appelle au développement de l'évacuation sûre des déchets humains, des ménages, agricoles et industriels et à l'encouragement du recyclage pour prévenir la pollution. La prévention de la pollution de l'environnement par des déchets chimiques dangereux est l'une des activités incluses dans cette politique.

181. L'une des composantes majeures de la Stratégie du secteur de la santé de 1995 de renforcement de la prévention et de la promotion des services de santé est la santé et la sûreté de l'environnement. C'est ainsi qu'il est attendu des plans agricoles et des industries d'avoir un fort programme de prévention et de

promotion de la santé en recherchant des conseils appropriés en matière de santé dès le début et en les intégrant dans des projets répondant à ces activités. Le gouvernement a préparé des normes et une législation destinées à assister les communautés, les planificateurs, les constructeurs, les projets agricoles et les industries portant sur l'évacuation sûre des déchets et la minimisation de la pollution de l'environnement.

182. A ce jour, les principales réalisations dans ce domaine sont l'établissement d'organismes responsables de l'environnement ou l'attribution de responsabilités en matière d'environnement à des organismes existant déjà dans tous les Etats régionaux. Plusieurs proclamations, stratégies, normes et lignes directrices ont été préparées. Différentes activités de sensibilisation à l'environnement ont été menées au niveau fédéral et régional et un audit de l'environnement a été conduit dans 36 entreprises industrielles dont 11 ont, par la suite, préparé leur propre Système de gestion environnementale.

183. Un cadre de gestion environnemental et social a été préparé pour le Programme « filet de sécurité » productif a été préparé et 81 *woredas* exposés à la sécheresse sont en train de mettre en œuvre un Programme de gestion durable des terres sèches pour inverser la dégradation des terres et prévenir la désertification. Des plans d'action pour l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification ont été préparées et sont en cours de mise en œuvre.

184. Les préparatifs de la gestion des déchets et de la réduction de la pollution pour une vie saine et une intégrité écologique ont été faits. Les programmes nationaux de développement économique et les systèmes nationaux de réglementation environnementale ont été harmonisés afin d'optimiser les initiatives du gouvernement pour réduire la pollution aérienne et la dégradation des ressources.

185. L'un des programmes établis par le gouvernement et l'Autorité de protection de l'environnement. Elle a pour but de formuler des politiques, des stratégies, des lois et des normes favorisant le développement social et économique de manière à améliorer le bien-être des personnes et la sûreté de l'environnement et d'être le fer de lance de l'efficacité de sa mise en oeuvre. L'autorité, en collaboration avec le Ministère du Développement économique et de la Coopération, a élaboré et adopté la Politique en matière d'environnement. La prévention de la pollution des sols, de l'air et de l'eau de la manière la plus rentable est l'un des objectifs de cette politique qui contient des plans détaillés pour la minimalisation de la pollution de la pollution et l'établissement d'un système de suivi du respect des normes de contrôle de la pollution.

Prévention, traitement et contrôle des épidémies, des endémies et des autres maladies

186. Le contrôle des maladies transmissibles, des épidémies et la promotion de la santé et de la sûreté professionnelle sont des questions dûment mises en exergue par la politique en matière de santé. En outre, la stratégie du secteur de la santé est centrée sur la prévention des maladies infectieuses et transmissibles courantes et sur le contrôle des éruptions d'épidémies majeures en renforçant l'information, l'éducation et la communication sur la santé et le bien-être par l'offre d'immunisations de base et la promotion de l'hygiène environnementale et personnelle. Cette approche a été choisie parce que la plupart des épidémies se développent dans les zones à forte population comme les projets d'agriculture irriguée. Cela signifie une possibilité de prévention et qu'il est avantageux de consacrer les ressources limitées à une action préventive et promotionnelle. En outre, la prévention, le traitement et le contrôle des épidémies, des endémies et de tous les autres types de maladie sont la priorité du HSDP que le gouvernement est actuellement en train de mettre en oeuvre.

Prévention et contrôle des maladies transmissibles

Prévention et contrôle du VIH/sida

187. Le VIH/sida représente un défi de santé et de développement majeur pour l'Ethiopie non seulement en raison de ses effets directs mais aussi parce qu'il exerce une tension supplémentaire sur les services de santé. Le Gouvernement d'Ethiopie reconnaît cela et s'est engagé à faire face à ce défi et à le surmonter. En vertu de ces objectifs, il a mis en oeuvre un Plan VIH/sida multisectoriel, dont les éléments clés sont l'expansion des installations de prestation de services, l'introduction de programmes de prévention avec la Stratégie de mobilisation contre le VIH/SIDA et une politique claire de fourniture de traitement antirétroviral (ART) aux cas de sida.

188. Le gouvernement a, en outre, lancé le Forum national contre le VIH/sida pour traiter des problèmes de coordination. Des structures similaires ont été constituées dans les Etats régionaux jusqu'au niveau du *kebele* (plus petite unité administrative). En outre, au niveau fédéral, 15 institutions gouvernementales ont constitué des fonds renouvelables destinés au VIH/sida. Il apparaît que le plan commence à porter des fruits. L'analyse de tendance des taux de prévalence du VIH/sida montre que l'épidémie urbaine semble s'être ralentie au cours des dernières années. L'épidémie rurale augmente encore mais avec un taux de progression réduit, à la suite de la lente croissance de la prévalence globale.

189. La cible initiale du PDDRP (programme de développement durable et de réduction de la pauvreté) était de maintenir le taux de prévalence à 7,3 % (2001/02). En 2005/06, ce taux était descendu à 3,5 %. Le taux de prévalence des 15 à 24 ans est descendu à 8,6 % en 2004/05 depuis les 12 % enregistrés au début de la période du PDDRP. En raison de l'expansion du nombre de centres de santé, le taux des femmes enceintes VIH positives dans les centres de santé prénataux recevant un cours complet d'ART est de 42 % considérablement supérieur à l'objectif ciblé de 15 % d'ici à la fin de la période

du PDDRP. Environ 35.000 orphelins et enfants vulnérables bénéficiaient d'un soutien à la fin de l'année 2004/05.

Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté

190. Concernant l'offre d'ART, 45 595 ont bénéficié du traitement en 2005/06. Les succès ont été attribués à la fourniture de traitement gratuit à 94 % des patients. Les résultats encourageants de l'endiguement et du renversement de la propagation du VIH/sida sont dus au conseil et dépistage volontaire (CDV) avant le mariage, à la diminution du nombre de mariages précoces, la réduction des pratiques traditionnelles à risque, à l'offre d'un soutien aux orphelins et enfants vulnérables du sida et à la mobilisation des communautés dans la prévention du VIH/sida et le soutien aux personnes vivant avec la maladie.

191. Les autres explications à ce succès sont les nouveaux programmes de contrôle de la transmission mère-enfant, la surveillance améliorée de la sécurité du sang, le contrôle et le traitement des maladies sexuellement transmissibles ainsi que l'adoption de règles de protection des personnes infectées ou vivant avec le sida et les efforts déployés pour en effacer le stigmate. Mais le VIH/sida demeure une préoccupation particulière lourde de graves conséquences sociales et économiques.

192. Les résultats positifs observés sont susceptibles de facilement s'inverser compte tenu du fait que 85 % de la population vivent dans des zones rurales où l'épidémie continue de se développer. Il faut donc accroître la participation des populations aux activités de sensibilisation. L'important renouvellement de personnel médical et le déséquilibre entre les services requis et la capacité de dispense de ces services demeurent des défis majeurs dans ce domaine transversal. Et le gouvernement pense donc qu'il est très important de réviser significativement les efforts à la hausse pour contenir la propagation de l'épidémie à l'échelle nationale.

Prévention et contrôle du paludisme

193. Le programme de prévention et de contrôle du paludisme en Ethiopie est guidé par un plan quinquennal stratégique élaboré dans le contexte du *Health Sector Development Plan* (HSDP – Plan de développement du secteur de la santé) et dans lignée des objectifs du mouvement international « Roll Back Malaria ». La prévention et le contrôle du paludisme font partie intégrante du PASDEP et s'insèrent dans les OMD. Le premier plan stratégique quinquennal couvrant la période 2001-2005 a été réalisé avec succès et le second plan quinquennal couvrant la période 2006-2010 se trouve actuellement dans sa phase de mise en oeuvre. De plus, le gouvernement a adopté un Programme spécial de lutte contre le paludisme comprenant la pulvérisation des maisons, la distribution de moustiquaires et l'implication des communautés dans la prévention et le contrôle du paludisme ainsi que l'offre de mécanismes de diagnostic et de traitement précoces.

194. Les trois approches de mise en œuvre de la prévention et du contrôle du paludisme dans le cadre du HSDP sont les suivantes :

- i. Lutte sélective contre le vecteur, y compris l'utilisation de moustiquaires imprégnées, pulvérisation résiduelle à l'intérieur avec des insecticides (DDT) et gestion de l'environnement.
- ii. Diagnostic et traitement précoces des cas.
- iii. Prévention et contrôle de l'épidémie.

195. Les activités de contrôle et de protection de l'environnement ont été mises en œuvre par les vulgarisateurs de la santé à travers la mobilisation communautaire, ayant reçu la formation sur le tas nécessaire au renforcement de leurs capacités pour remplir cette tâche. L'autre approche de prévention et de contrôle du paludisme est l'utilisation de moustiquaires imprégnées dont plus 5,8 millions ont été distribuées en 2005/06.

Prévention et contrôle de la tuberculose et de la lèpre

196. Dans le but de renforcer la prévention et le contrôle de la tuberculose et de la lèpre, le gouvernement a lancé un programme de contrôle de la tuberculose et de la lèpre pour diagnostiquer les patients atteints à un stade précoce de ces maladies et atteindre un taux de succès de 85 % dans le traitement de nouveaux cas. Dans le cadre du HESDP III, les médicaments estimés suffisants pour le traitement de 130.000 ont été achetés et distribués en 2006/07 seulement.

197. Du matériel d'information, d'éducation et de communication a été élaboré pour le Programme de vulgarisation de la santé dans les régions pastorales du pays. Un groupe de travail avec Formation de formateurs chargé de concevoir une stratégie de mobilisation quinquennale pour la prévention et le contrôle de la tuberculose a été établi. De plus, des spots d'information en différentes langues sont diffusés pour sensibiliser le public à la matière de prévenir et contrôler ces problèmes de santé. Le diagnostic, le traitement et le suivi de la prise en charge de la tuberculose et de la lèpre font partie des services de santé distribués gratuitement dans le cadre de la Proclamation sur la santé publique.

Prévention et contrôle des épidémies

198. Le Ministère de la Santé traite les questions relatives aux interventions sanitaires d'urgence à travers l'équipe de l'*Integrated Disease Surveillance and Response* (IDSR – surveillance et réponse intégrées aux maladies). Un Centre d'opérations d'urgence a été créé afin de traiter spécifiquement de la menace internationale de Grippe aviaire et d'autres situations d'urgence. De plus, la réduction de l'occurrence d'épidémies a été identifiée comme l'un des sept processus principaux sélectionnés pour le *Business Process Re-Engineering* (BPR – réingénierie des processus administratifs). Le suivi et le contrôle des épidémies sont l'un des services de santé gratuits dans les établissements de santé. Outre le contrôle des éruptions d'épidémies, le gouvernement a recours aux différentes approches suivantes :

- Sensibilisation du public par différents moyens de communication

- Assurance de la disponibilité durable de médicaments et de fournitures médicales
- Offre d'une assistance technique
- Renforcement des activités de surveillance et de prévention
- Planification de la prévention et du contrôle des épidémies

199. Le gouvernement a, en outre, établi des *Health Emergency Preparedness and Response Units* (unités de préparation et de réponse aux interventions sanitaires d'urgence) dans différentes zones et élaboré un *Epidemic Preparedness and Response Action Plan* (plan d'action de préparation et de réponse aux épidémies). Ce programme comprend également la mobilisation des ressources et le renforcement du système de communication d'informations afin de réaliser le plan relatif au contrôle des épidémies.

Prévention et contrôle des maladies non-transmissibles

200. Afin de réduire l'occurrence des maladies non-transmissibles comme le diabète, l'hypertension, toutes les formes de malignités, etc., un groupe de travail constitué de représentants de l'Université d'Addis-Abeba, d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales responsables et d'experts à titre individuel a été établi. Ce groupe de travail conçoit des stratégies sur les voies et moyens de protéger la communauté de prédispositions aux facteurs de risque et sur les améliorations à apporter au traitement et aux soins des malades.

201. De même, afin de réduire les problèmes de santé associés aux accidents, un groupe de travail constitué de membres d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales, de l'Université d'Addis-Abeba et d'experts a été instauré. Ce groupe de travail se penche actuellement sur la conception de stratégies destinées à contribuer à évaluer la gravité et la prévalence du problème.

Soins de santé aux segments négligés de la société

202. La politique de santé requiert qu'une attention spéciale soit apportée aux besoins de santé des régions et des segments de population les plus négligés. Cela inclut une majorité de la population rurale, les pasteurs, les pauvres des villes et les minorités nationales. A l'heure actuelle, dans le cadre du PASDEP, le gouvernement s'efforce d'étendre les services préventifs et de soins de santé primaires à ceux qui y ont le moins eu accès dans le passé. L'un des objectifs de la politique de santé est de faire couvrir tous les *kebeles* ruraux par le Programme de vulgarisation du secteur de la santé en vue d'atteindre la couverture universelle des soins de santé primaires.

203. Le Programme d'expansion accélérée de la couverture des soins de santé primaires élaboré par le gouvernement propose un taux plus rapide de création d'établissement de soins de santé primaires pour assurer le succès de la mise en oeuvre du Programme de vulgarisation du secteur de la santé. Le programme vise à fournir un établissement de santé de base tous les 10 kilomètres à presque toute la population d'ici à 2010. En conséquence, 12 249 postes de

santé et 563 stations de santé doivent être construits, 2 167 cliniques doivent être mises au niveau de stations de santé. Ces structures seront dotées de personnel et équipées de manière à supporter l'offre de services de santé de prévention et de promotion. Ce programme permettra à toutes les sections de la population de jouir d'une attention médicale adéquate.

Régime des soins de santé et mécanismes de financement

204. La responsabilité première de l'offre de services de soins de santé incombe traditionnellement au secteur public et elle a été estimée à près des deux tiers de tous les services de soin de santé fournis dans les établissements du gouvernement. Mais, au cours des dernières années, le rôle du secteur privé s'est développé. Aujourd'hui, les établissements gérés par des organisations non-gouvernementales, les cliniques privées à but lucratif, les praticiens traditionnels et les vendeurs de médicaments en milieu rural assurent plus du tiers de la fourniture de services de santé. Le principal objectif de l'offre de services du secteur public, tel qu'énoncé dans la Politique nationale en matière de santé, est de "fournir des services de soins de santé primaires intégrés de façon décentralisée et équitable". Cet objectif est fondé sur le concept de dévolution de pouvoirs à l'administration au niveau régional et des *woreda* ainsi que sur une participation significative de la population au développement local.

205. Pour assurer la dispense de services de santé primaires dans tout le pays, le système de fourniture de soins de santé a été réorganisé en un système de six à quatre niveaux. Ce système comporte : (i) les unités de soins de santé primaires comprenant les centres de santé et cinq postes de santé satellites conçus pour desservir 25 000 personnes, (ii) les hôpitaux de district qui fournissent des soins globaux et une formation à des bassins de population de 250 000 personnes, (iii) des hôpitaux de zone assurant des services dans les quatre spécialités de base à 1 000 000 de personnes et la formation clinique d'infirmiers et (iv) des hôpitaux spécialisés qui fournissent des soins sous-spécialisés et une formation clinique.

206. A la suite de récentes évaluations qui ont identifié les insuffisances systémiques freinant la prestation de services de santé, le gouvernement procède au renforcement du Programme de développement du secteur de la santé (HSDP) avec de puissantes composantes communautaires centrées sur le Programme de vulgarisation de la santé (*Health Extension Programme* - HEP). Le HEP doit assurer la disponibilité de soins de santé universels grâce à une combinaison de services de prévention, de promotion, curatifs et de réhabilitation fournis par les Travailleurs de vulgarisation de la santé (HEW). Fréquemment décrit comme étant le "Programme Amiral", le HEP est constitué de quatre composantes majeures : i) la santé de la famille ii) la prévention et le contrôle des maladies iii) l'hygiène personnelle et la santé environnementale et iv) l'éducation sanitaire et les premiers soins.

207. Conscient du fait que les raisons majeures de la situation médiocre des services de santé prévalant auparavant dans le pays étaient notamment le sous-financement, l'inefficacité de l'utilisation et l'inégalité de la distribution, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour remédier à ces problèmes. Il a élaboré un budget réaliste et viable et créé un environnement propice à la participation communautaire privée à la fourniture des soins de santé.

208. Au cours des 10 dernières années, les affectations budgétaires au secteur de la santé ont considérablement augmenté. Cette augmentation a été supportée par la décentralisation fiscale et de larges réformes dans l'administration et la gestion des finances publiques. En outre, le gouvernement a encouragé le secteur privé et les organisations non-gouvernementales à investir dans les prestations de soins de santé et à participer aux engagements du gouvernement et des communautés destinés à renforcer et à diversifier les services de santé. Le nombre croissant d'acteurs privés et non-gouvernementaux dans le secteur au cours des dernières années indique que cet effort est en train d'atteindre son objectif.

209. Outre la Stratégie de financement des soins de santé adoptée actuellement, le gouvernement propose des modes de financement alternatifs, des mécanismes de mobilisation des ressources, une utilisation efficace et l'assurance d'une durabilité. La Stratégie de financement des soins de santé et les lignes directrices subsidiaires qui ont été produites pour l'exécuter comportent les éléments suivants destinés à la mise en œuvre du HSDP III eu égard à la gestion financière : -

- Augmentation des dépenses de santé globales par habitant de 5,6 USD à 9,6 USD ;
- Assurance de la rétention et de l'utilisation de 100 % des revenus générés dans les hôpitaux et les centres de santé ;
- Expansion des pharmacies spéciales pour couvrir 100 % des hôpitaux publics depuis le niveau actuel de 82 % et 100 % des centres de santé depuis le niveau actuel de 58 % ;
- Encouragement à la création de régimes d'assurance médicale dans 50 % des *woredas* du pays.

Droit à un niveau de vie adéquat

210. Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour l'atteinte d'un niveau de vie adéquat et l'amélioration constante des conditions de vie de la population éthiopienne. Ces mesures vont de la garantie constitutionnelle du droit de prendre des mesures spécifiques pour remplir son obligation de promotion du droit à un niveau de vie adéquat.

211. Le droit de la population éthiopienne dans son ensemble et de chaque nation, nationalité et peuple en particulier, à un niveau de vie amélioré et à un développement durable est énoncé au Chapitre 3 de la Constitution comme l'un des droits et libertés fondamentaux énoncés dans ce chapitre. Les droits

spécifiés dans ce chapitre sont interprétés de manière conforme aux principes de la DUDH, des pactes internationaux des droits de l'homme et des instruments internationaux adoptés par l'Éthiopie.

212. L'Éthiopie est partie à tous les instruments internationaux des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui contient le droit à un niveau de vie adéquat. C'est ainsi que ce droit inscrit dans la Constitution est interprété dans la lignée des droits énoncés dans le Pacte. Outre la ratification d'instruments internationaux et en vue d'élargir le cadre juridique dans lequel ce droit peut être exercé, le gouvernement a adopté des politiques de développement et conçu les stratégies nécessaires à l'offre d'un niveau de vie adéquat.

213. Il est important de remarquer que, depuis le début, l'objectif des politiques de développement de l'Éthiopie est de combattre et éradiquer la pauvreté et d'élever le niveau de vie de la population. La Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP) de l'Éthiopie est le premier véhicule pour l'atteinte de cet objectif. A ce jour, deux SRP ont été formulées : le Programme de Développement durable et de Réduction de la pauvreté (PDDRP) et le Plan de Développement accéléré et soutenu pour éradiquer la pauvreté (PASDEP). Le PDDRP a été lancé en 2002 à la suite de consultations publiques étendues l'année précédente. Il était centré sur l'amélioration du développement humain et rural, la sécurité alimentaire et le renforcement des capacités grâce à la transformation du secteur agricole, les réformes du système judiciaire et de la fonction publique, la décentralisation, l'habilitation et le renforcement des capacités du secteur public et privé.

214. Le PASDEP actuel est un cadre stratégique quinquennal (2005/06-2009/10) fondé sur les orientations stratégiques poursuivies dans le cadre du PDDRP mais incarnant aussi certaines nouvelles orientations hardies comme un centrage majeur sur la croissance avec un accent particulier sur la commercialisation de l'agriculture, le développement du secteur privé et la mise à niveau des ressources pour atteindre les objectifs de développement auxquels aspire le gouvernement.

Droit à l'alimentation

215. Outre le fait d'être partie aux instruments internationaux des droits de l'homme comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui revendique le droit à l'alimentation, l'Éthiopie fait partie des pays ayant adopté la Déclaration du Millénaire au Sommet des Nations Unies. L'Objectif numéro un des Objectifs du Millénaire pour le Développement est l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim. En conséquence, en reconnaissance de l'importance de l'agriculture pour la sécurité alimentaire et l'accent porté sur le secteur agricole pour remplir sa responsabilité aux termes de ces instruments et d'autres relatifs au droit à l'alimentation, le gouvernement d'Éthiopie a pris des mesures pour éradiquer la pauvreté et la faim. Les

initiatives du gouvernement pour atteindre la sécurité alimentaire et promouvoir le droit de chacun à une alimentation adéquate sont énumérées ci-après.

Programme de sécurité alimentaire

216. L'Institut éthiopien de la nutrition (ENI) estime qu'un niveau de 2 100 kcal par personne par jour est l'exigence minimale d'énergie pour que cette personne mène une vie physique normale. Durant les années de sécheresse 2001/02 et 2002/03, environ 13 millions de personnes (près d'un tiers de la population) ont été victimes d'insécurité alimentaire. Elle a été particulièrement grave et critique dans les zones éloignées ou l'alimentation de base et les revenus de nombreux ménages dépendent lourdement de l'agriculture pluviale. Les tendances de l'aide alimentaire totale ont affiché une grave détérioration de la sécurité alimentaire du pays. Cela, comme nous l'avons signalé, était dû à une récolte déficitaire causée par une faible pluviométrie et une mauvaise récolte dans la plupart des régions en 2002/03.

217. L'Ethiopie est constamment dépendante de l'aide internationale pour près de 10 % de ses besoins alimentaires annuels. Celle-ci peut atteindre jusqu'à 25 % les années de sécheresse. Cela signifie que 4 à 5 millions de personnes vivent dans le risque constant de pénuries alimentaires et leur existence même est directement liée à l'aide extérieure. La population du pays est, en fait, chroniquement dénutrie en permanence.

218. Il est évident que la vulnérabilité demeure un défi majeur en Ethiopie. L'effort de réduction de la vulnérabilité est inscrit au cœur de la stratégie du PASDEP. Des mesures sont mises en place pour réduire les variations de cultures agricoles et la disponibilité alimentaire globalement – par plus d'irrigation et de régularisation des eaux, la diversification des cultures et une meilleure intégration des marchés, du transport et des liens d'information. Les composants clés de ces mesures maintiennent une stabilité macroéconomique, l'extension de l'emploi hors ferme, les opportunités productrices de recettes, le meilleur fonctionnement des marchés de crédit, l'amélioration des services de santé et de nutrition, l'introduction de mesures novatrices comme les expériences de mécanismes d'assurances agricoles et contre les intempéries.

219. En outre, le Programme national de sécurité alimentaire, lancé dans le cadre du PDDRP, est conçu pour gérer le glissement depuis le cycle de dépendance des secours d'urgence. Il cherche à assurer la sécurité alimentaire de cinq millions de personnes souffrant d'insécurité alimentaire chronique et 10 millions d'autres personnes gravement affectées par des pénuries les années de sécheresse. Le Programme repose sur trois piliers : augmentation de la disponibilité de nourriture par la production interne, assurance d'accès à la nourriture pour les foyers exposés à des déficits alimentaires et renforcement des capacités de réponse aux situations d'urgence.

220. Le gouvernement reconnaissant l'importance des services de crédit améliorés pour les foyers ruraux et urbains exposés à l'insécurité alimentaire afin de répondre aux problèmes d'offre et de demande, le Programme insiste particulièrement sur l'amélioration des systèmes de financements ruraux visant à répondre aux besoins des micro et petites entreprises ainsi qu'aux petits paysans sans ressources. A cet égard, le gouvernement a déjà pris des mesures pour renforcer le fonctionnement du secteur financier en développant les institutions et les coopératives de micro finance et les coopératives en milieu rural pour fournir des services bancaires, en particulier dans les zones d'insécurité alimentaire.

221. Le gouvernement continuera à accroître la disponibilité de financement rural et à apporter un soutien particulier à la réduction des coûts d'administration du crédit dans les communautés exposées à l'insécurité alimentaire. Parallèlement à l'initiative du gouvernement de développement de plans générateurs de revenus et de soutien aux prix, des interventions ciblées sont également envisagées dans les domaines de la santé et de la nutrition dans les zones rurales. Le besoin d'une assistance alimentaire attentivement planifiée a également été souligné dans la stratégie de développement rural du gouvernement.

222. Le gouvernement est progressivement passé d'une assistance alimentaire (assistance en nature) à une assistance financière destinée à acheter de la nourriture sur le marché intérieur. Cette transition a contribué à augmenter les stocks de réserves sécuritaires dans les périodes fastes. Cette situation a, à son tour, contribué à la création d'une demande effective grâce à la stabilisation des prix. Depuis le lancement du Programme, des réalisations remarquables ont été faites en réduisant l'écart global avec la production intérieure. Le récent rapport de l'Agence de prévention et préparation aux catastrophes (DPPA) indique que le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance d'urgence était de 1,36 million en 2006/07, prouvant ainsi que la situation de la sécurité alimentaire dans le pays s'est considérablement améliorée.

Programme « filet de sécurité » productif

223. Une autre mesure introduite par le gouvernement est le Programme "filet de sécurité" productif destiné à remplir le double objectif de contribuer à combler l'écart de revenus des foyers chroniquement exposés à l'insécurité alimentaire et à engager ces foyers dans des initiatives communautaires de renforcement des actifs pour dégager un revenu, en particulier pendant la saison de soudure et les périodes de sécheresse. Le programme a démarré en 2005 et couvre 287 *woredas*. Il est constitué de deux composantes : travaux publics à forte demande de main d'œuvre et soutien direct aux foyers pauvres en main d'oeuvre. Les personnes physiquement aptes au travail sont engagées dans des travaux publics pour lesquels elles reçoivent un montant minimum tandis que les personnes démunies et moins aptes reçoivent le même montant gratuitement.

Une mise en œuvre du programme a été préparée et des activités de formation et de sensibilisation ont été menées à différents niveaux.

224. Les communautés concernées ont identifié des groupes cibles pour les travaux publics et le soutien direct. Des programmes de renforcement des capacités des groupes identifiés ont été mis en œuvre et il est envisagé que la formation et le renforcement des capacités se poursuivront là où ils s'avèreront nécessaires. Une caractéristique essentielle du Programme « filet de sécurité » productif est le ciblage des foyers. Il est lié aux efforts de renforcement des avoirs des ménages du Programme de sécurité alimentaire dans la mesure où la priorité des interventions de renforcement des avoirs des ménages est accordée à ceux couverts par le Programme « filet de sécurité » productif comme étant les plus chroniquement exposés à l'insécurité alimentaire. Le Programme « filet de sécurité » productif, grâce à son transfert de ressources, aidera à prévenir l'épuisement des avoirs, facteur important pour l'atteinte de la sécurité alimentaire. Cela vient s'ajouter aux avoirs communautaires qu'il contribue à renforcer.

Revenus non-agricoles

225. Les ménages exposés à l'insécurité alimentaire, démunis de ressources et vivant dans des zones sensibles à la sécheresse et dégradées, le centrage exclusif sur les cultures agricoles et l'élevage peut ne pas résoudre entièrement le problème de l'insécurité alimentaire dans toutes les zones. C'est pourquoi la diversification par des activités non-agricoles est importante. A cet effet, le Programme de sécurité alimentaire soutient les sources de revenus alternatives ou supplémentaires générées par des activités non-agricoles. Cette intervention implique l'efficacité renforcée des marchés, des services de crédit à travers des institutions de micro-finance, l'établissement de coopératives de commercialisation et l'offre de formation, composantes importantes pour les activités tant agricoles que non-agricoles.

Programme de repeuplement volontaire

226. Au fil des ans, une partie importante de la population du pays a perdu sa capacité de productivité en raison de la dégradation des sols et de la forte pression de la population au moment où une quantité considérable de terres en Ethiopie sont sous-utilisées mais toujours aptes à des activités agricoles. Pour rationaliser l'utilisation de cette ressource et aider ainsi les foyers exposés à l'insécurité alimentaire, le gouvernement soutient le repeuplement volontaire dans le cadre de son programme de sécurité alimentaire. A ce jour, plus de 149 000 foyers ont été réinstallés.

227. La réinstallation est fondée sur une base purement volontaire et chaque foyer de « rapatriés » est assuré d'une assistance incluant la fourniture de 2 hectares de terres fertiles, des semences, des bœufs, des outils, des ustensiles et des rations alimentaires pour huit mois. Les rapatriés ont également accès aux infrastructures sociales essentielles (eau saine, postes de santé, routes d'accès),

et à un soutien logistique. Pour assurer la mise en œuvre efficace et effective du programme, un manuel de mise en œuvre a été préparé et des travaux extensifs de formation et de sensibilisation ont été menés au niveau fédéral, régional, des *woreda* et des *kebele*.

228. Malgré certains problèmes rencontrés au début de la mise en œuvre, la première année surtout, le programme de réinstallation s'est avéré être une alternative cruciale et fiable pouvant assurer une sécurité alimentaire dans de très brefs délais. Des évaluations récentes ont montré que la majorité des rapatriés sont parvenus à l'autosuffisance alimentaire et que leurs moyens de subsistance se sont considérablement améliorés. Le programme sera donc étendu pour qu'y soient inclus autant de rapatriés que possible.

Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agricoles existants

229. En Ethiopie, l'agriculture est le principal moteur de l'économie et une source de revenus pour la majorité de la population. Le secteur contribue pour environ 50 % du PIB total, génère environ 90 % des recettes d'exportation et fournit environ 70 % des besoins du pays en matières premières des grandes et moyennes agro-industries. Le territoire éthiopien s'étend sur environ 1,1 million de kilomètres carrés dont 73,6 millions d'hectares (66 %) sont estimés convenir à la production agricole et dont la superficie cultivée est estimée à pas moins de 16,5 millions d'hectares (22 %).

230. Le territoire est cultivé pour environ 96 % par de petits exploitants et seulement 4 % sont consacrés à l'agriculture commerciale (d'Etat et privée). Plus de 80 % des paysans disposent en moyenne de moins de 2 hectares, y compris pour le pâturage. La moyenne des terres cultivées par habitant est d'environ 0,5 hectares et elle est considérablement moindre dans les zones à forte population.

231. Les terres aptes à l'irrigation couvrent environ 3,5 millions d'hectares. Selon les données obtenues du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministère des Ressources hydrauliques, la superficie des terres irriguées en 2005/06 était de 603 359 hectares sur lesquels l'irrigation traditionnelle couvrait 479 049 et 124 569 hectares étaient développés par une irrigation moderne.

232. Reconnaissant l'importance de l'agriculture pour la sécurité alimentaire, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour adopter des politiques et des stratégies et les mettre en œuvre. Celles-ci placent un accent majeur sur la Stratégie de développement agricole comme pilier stratégique du développement du pays.

233. La stratégie d'industrialisation entraînée par le développement agricole (*Agricultural Development Led Industrialization - ADLI*) constitue la réponse suprême du gouvernement au défi posé par la sécurité alimentaire et la productivité agricole en Ethiopie. L'ADLI se caractérise notamment par : la

commercialisation de l'agriculture des petits exploitants grâce à la diversification des produits, la transition vers des cultures à plus forte valeur économique, la promotion de cultures d'exportation à forte valeur économique, le soutien au développement d'une agriculture commerciale à grande échelle, l'intégration effective des paysans aux marchés intérieurs et extérieurs et la personnalisation des interventions pour répondre aux besoins spécifiques des diverses zones agro-écologiques du pays.

234. La stratégie est essentiellement centrée sur l'agriculture et le développement rural avec comme objectifs majeurs de renforcer les capacités en ressources humaines et leur utilisation, d'assurer une allocation et une utilisation prudentes des terres existantes, d'adopter une voie de développement compatible avec les différentes zones agro-écologiques, de spécialiser, diversifier et commercialiser la production agricole, d'intégrer les activités de développement à d'autres secteurs et d'établir un système de commercialisation agricole efficace.

235. La stratégie déclare que, pour promouvoir le développement agricole, il est important d'employer des méthodes à forte intensité de main d'œuvre pour accroître la production et la production en appliquant des intrants chimiques, en diversifiant la production et en utilisant des technologies agricoles améliorées. L'accent est aussi placé sur la promotion de la qualité et de la quantité des résultats en suivant étroitement les processus agricoles. Cela est faisable essentiellement grâce aux améliorations de la productivité dues à l'expérience agricole existante (connaissances autochtones) et l'intégration des activités à d'autres secteurs socio-économiques.

236. Les mesures politiques spécifiques prises par le gouvernement pour améliorer la productivité agricole et promouvoir la sécurité alimentaire sont les suivantes : services de vulgarisation et recherche agricoles, conception et opérationnalisation de couloirs de croissance, promotion des exportations agricoles, Programme national de sécurité alimentaire, Programme « filet de sécurité » productif et Programme de repeuplement volontaire.

Services de vulgarisation et recherche agricoles

237. Une caractéristique essentielle de ces mesures politiques novatrices et le déploiement de vulgarisateurs dans chaque *kebele* rural en Ethiopie pour faciliter une connaissance soutenue et le transfert de compétences aux petits exploitants. Cela a considérablement contribué à accroître la productivité agricole.

Couloirs de croissance

238. Pour renforcer la commercialisation et la diversification agricoles, le gouvernement procède à la conception de couloirs de croissance pour intégrer des centres de production et de marketing complémentaires. Les couloirs de

croissance facilitent le développement intégré en créant des chaînes de valeur à l'intérieur et au-delà des frontières régionales.

Mesures prises pour améliorer la production et la productivité

239. Le gouvernement a introduit des politiques, des stratégies diverses et de nouveaux packages de vulgarisation pour accroître l'utilisation d'engrais et de semences améliorées qui, à leur tour, ont augmenté la production et la productivité totales. En outre, l'introduction d'une nouvelle approche déployant trois vulgarisateurs dans chaque *Kebele* rural pour vivre avec les petits exploitants, a contribué à la sensibilisation des paysans et à l'élévation de leur productivité.

240. Comme le montre le Tableau III ci-dessous, la superficie cultivée totale augmente depuis 2001/02 en affichant un léger déclin en 2006/07. En général, la production et la productivité totales se sont améliorées. Ces résultats sont liés aux mesures prises par le gouvernement. La tendance des terres cultivées en termes de cultures majeures, de rendement et de volume de production sur la période allant de 2003/04 à 2006/07 est présentée dans le Tableau IV.

Tableau III superficie cultivée, production et productivité totales

Année	Terres cultivées totales (en millions d'hectares)	Production totale (en millions de quintaux)	Productivité (quintaux/hectare)
2000/01	10.37	110.4	11.0
2001/02	8.79	103.5	12.9
2002/03	9.27	77.2	8.55
2003/04	9.54	106.2	11.1
2004/05	12.28	167.0	14.35
2005/06	12.40	235.0	20.03
2006/07	10.5	155.0	14.76

Tableau IV Tendances des superficies cultivées, du volume de production et du rendement des cultures majeures pendant la principale saison (% de changement par rapport à l'année précédente)

Rubrique	Années				Moyenne
	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	
Superficie cultivée par cultures	9.1	14.6	3.6	3.5	7.7
Céréales	10.7	9.2	5.7	6.1	7.9
Légumineuses	-5.6	34.6	-4.2	-7.1	4.4
Oléagineux	20.5	44.5	-3.4	-5.9	13.9
Production	39.4	16.1	12.4	15.8	20.9
Céréales	41.8	11.6	15.9	17.5	21.7
Légumineuses	15.8	41.5	-5.8	4.5	14.0

Oléagineux	59.2	68.3	7.6	4.3	34.9
Rendement/hectare (productivité)					
Céréales	3.5	26.5	9.4	10.8	12.6
Légumineuses	22.7	5.0	-1.6	12.5	9.7
Oléagineux	32.1	16.4	-4.2	10.6	13.7

241. Comme l'indique le Tableau IV, la récupération de la saison sèche de 2002/03 est intervenue en 2003/04 quand la production de cultures agricoles a augmenté de 9,1 % et le volume de production de 39,4 %. Une augmentation soutenue du volume de production est enregistrée, due largement à l'augmentation de la productivité entre 2003/04 et 2006/07.

242. Sur la même période, la productivité annuelle (rendement par hectare) de céréales, de légumineuses et d'oléagineux a augmenté respectivement en moyenne de 12,6 %, 9,7 % et 13,7 % par an. La production totale des cultures principales affiche une augmentation moyenne annuelle de 20,9 % par rapport à la période allant de 2003/04 à 2006/07. En 2006/07, le volume global de production de cultures agricoles a augmenté de 15,8 % bien que la superficie des cultures majeures n'ait augmenté que de 3,5 %. Pendant la même période, la productivité des céréales (comptant en moyenne pour environ 87 % de la production de cultures agricoles) a augmenté de 10,8 %.

243. La productivité ayant augmenté beaucoup plus vite que la superficie cultivée pour ces trois groupes, l'augmentation du rendement a été le facteur majeur de l'augmentation de la production des cultures agricoles pendant cette période. Cette augmentation peut être essentiellement attribuée à l'application de semences améliorées, aux conditions météorologiques favorables, en particulier en 2005/06 et en 2006/07, au soutien des agents du développement agricole et l'extension du programme de vulgarisation agricole aux paysans. L'irrigation, composante cruciale de la réduction du risque climatique, a également encouragé l'utilisation d'intrants modernes et contribué à l'augmentation de la productivité.

244. En outre, pour accroître la productivité et éviter les problèmes, le gouvernement a pris des mesures de promotion de la recherche et de la vulgarisation agricoles. Comme il a été constaté, l'objectif principal de la stratégie agricole du gouvernement est de produire assez de nourriture pour assurer l'autosuffisance de la production alimentaire au niveau des ménages et soutenir l'intensification des produits agricoles commercialisables sur les marchés intérieurs et d'exportation.

245. Pour contribuer à cela, le service de vulgarisation est en train d'être renforcé par divers moyens. Le nombre et le niveau d'éducation des Agents du développement sont en augmentation significative grâce à un Programme de

formation agricole, technique, professionnelle et éducative. Des milliers de centres de formation de paysans sont en cours de création pour transférer la technologie agricole améliorée et assurer que des services adéquats soient accessibles aux paysans individuellement.

Vulgarisation agricole

246. Des services de vulgarisation améliorés portant sur les problèmes spécifiques de production et de productivité et répondant le mieux possible aux besoins existants des paysans ont été mis en œuvre en fonction des conditions actuelles de l'environnement et du marché. La transformation de l'agriculture éthiopienne, depuis son orientation actuelle de subsistance en un système de production commerciale orientée marchés est le fondement de la stratégie de développement agricole du gouvernement. Pour y contribuer, le service de vulgarisation est en train d'être renforcé de diverses manières. Dans une situation où de nombreux paysans sont analphabètes, l'acquisition d'une compétence en matière de production l'ajout de valeur et la commercialisation présentent des défis difficiles.

247. Reconnaissant ce fait, la réponse du gouvernement prévoit l'augmentation du nombre et du niveau d'éducation des Agents de développement dispensant une formation technique professionnelle éducative extensive en agriculture et par l'établissement de Centres de formation des fermiers pour rapprocher les technologies agricoles améliorées et les services adéquats des paysans. A ce jour, 25 collèges de formation agricole, technique, professionnelle et éducative et un total de 23 378 Agents de développement ont été diplômés et affectés aux Centres de formation des fermiers dans toutes les régions.

248. En 2005/06, 233 108 paysans ayant acquis une expérience antérieure ont suivi des combinaisons de formations. En outre, 3 065 927 autres ont reçu une formation minimale, choisie à partir des menus de technologie disponibles. La durée de ces combinaisons de formation va de 5 à 15 jours. La vulgarisation des formations est essentiellement attribuable aux efforts supplémentaires déployés par les Etats régionaux.

249. Des programmes de vulgarisation et de formation sont également conçus pour porter une attention particulière aux renforcement des capacités des paysans à utiliser efficacement les ressources hydrauliques et contribuer à construire les structures institutionnelles au niveau des communautés, nécessaires à une gestion efficace de l'irrigation et des ressources hydrauliques. Pendant la période d'exécution du PASDEP, il est prévu que tous les paysans acquièrent un accès aux services de vulgarisation agricole.

Recherche agricole

250. L'efficacité de la recherche agricole se trouve aussi au coeur de l'amélioration de la productivité et des progrès réalisés dans le cadre du PASDEP. Le résultat majeur du système de recherche public se situe au niveau

des variétés avec des valeurs agronomiques et de protection améliorées, utilisables dans la diversification et la spécialisation des cultures tant pour les cultures alimentaires traditionnelles que pour les cultures à fort rapport économique comme les légumes et les épices notamment. Des recherches sont également menées dans la science de l'alimentation, la technologie socioéconomique et post-culture ainsi que dans la machinerie agricole.

251. Les centres de recherche conservent des variétés améliorées et multiplient les semences de sélectionneur et de pré-base et des semis des variétés de cultures produites. Ces variétés sont distribuées aux différentes parties concernées. Un effort particulier sera déployé pour améliorer la couverture de la recherche sur les terres sèches et les agro-écologies pastorales au cours des cinq prochaines années. L'accent sera porté aussi sur l'introduction et l'adaptation de cultures à fort rendement économique pour soutenir les programmes de spécialisation et de diversification.

252. Les autres domaines de recherche sont l'élevage avec un centrage sur les variétés améliorées de forages et la génération de meilleures informations sur l'élevage des animaux, les soins de santé et l'amélioration des races ainsi que sur la gestion des sols et des ressources forestières, les pêches et la biotechnologie. Les innovations biotechnologiques ont un fort potentiel d'élévation de la productivité : les recherches en biotechnologie agricole menées à l'Institut éthiopien de recherche agricole sont centrées sur les technologies de culture cellulaire, de propagation de masse, de reproduction effectuée à l'aide de marqueurs moléculaires pour les cultures et l'élevage et de promotion de processus microbiens utiles. Le calibrage des principaux types de sols sera également mené par le système de recherche pour mieux évaluer la quantité d'engrais nécessaire pour les différents types de cultures.

Diffusion des connaissances sur l'utilisation du matériel agricole amélioré

253. Le gouvernement a pris d'importantes mesures pour sensibiliser les paysans au système agricole amélioré en général. Ces mesures sont notamment les suivantes :

Programme TVET

254. Comme il a été mentionné (paragraphe 248), 25 collèges TVET en agriculture ont été créés. Pendant la première phase du programme TVET, il est prévu de former 55 000 agents de développement dont 45 000 seront placés dans les Centres de formation de fermiers pour leur apporter un soutien direct, 5 000 fourniront des services vétérinaires et 5 000 soutiendront les entreprises coopératives.

Centres de formation des fermiers

255. La fonction essentielle des Centres de formation des fermiers est la prestation de services de vulgarisation par la formation et la démonstration. La formation dispensée par les Centres porte sur l'entrepreneuriat et le

développement de compétences pour produire des fermiers soucieux de commercialisation. A ce jour, 5 493 Centres de formation de fermiers sont achevés et prêts à commencer leurs services. Pendant la durée du plan, il est prévu de construire 3 000 Centres de formation des fermiers, outre les 15 000 déjà planifiés, soit un total de 18 000 d'ici 2010. La formation dans les Centres de formation de fermiers est centrée sur deux catégories majeures : la formation des fermiers aux packages de vulgarisation agricole et la formation par modules.

i. Formation aux packages de vulgarisation agricole

256. Cet ensemble de formation est un programme de formation à court terme devant être dispensé à chaque fermier et chaque éleveur. La formation comporte un package minimum et un package des ménages. Le package minimum est dispensé dans chaque Centre de formation des fermiers quatre fois par an à 190 fermiers à la fois. À la fin des programmes, 10 393 380 paysans au total auront bénéficié du package minimum et 4,5 millions du package des ménages.

ii) Formation par modules

257. La formation par modules est une formation spécialisée pour les fermiers ayant atteint au moins une éducation de 4^{ème} niveau et travaillant dans l'agriculture avec leur famille et pour les fermiers actuellement propriétaires de leurs propres terres. Ce programme de formation requérant du matériel didactique, il a été concentré dans un nombre limité de centres au début de 2006/07. Ce nombre sera augmenté dans les prochaines années. Chaque Centre de formation des fermiers formera 60 fermiers par an sur une période de trois mois (deux jours par semaine). Le nombre total de fermiers devant être formés durant la période envisagée sera supérieur à 2 952 540.

258. Une formation appropriée est également dispensée dans la Gestion des pertes après récolte au personnel de la lutte contre les ravageurs et aux fermiers. Les méthodes de gestion des pertes après récolte ont été élaborées et diffusées grâce aux packages de vulgarisation et leur objectif est de promouvoir les pratiques et les structures de stockage améliorées.

Mesures prises pour améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition

259. La malnutrition reste un problème étendu en Ethiopie malgré des améliorations encourageantes enregistrées ces dernières années et le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour l'améliorer. Selon les évaluations, la cause de malnutrition est due à l'insuffisance de la production alimentaire, à la sécheresse et à la faiblesse des revenus ainsi qu'aux effets du manque de connaissances et d'un mauvais régime alimentaire. Un cercle vicieux lie la mauvaise santé et la malnutrition, en particulier chez les enfants : les parasites intestinaux et les maladies diarrhéiques limitent la rétention des éléments nutritifs alors que la malnutrition augmente l'exposition des enfants (et des autres) à la maladie. Reconnaissant l'importance de la nutrition, une Stratégie nationale de nutrition et un Plan d'action ont été élaborés. Un effort

concerté est fait pour améliorer l'état nutritionnel des enfants âgés de moins de 5 ans dans le cadre du PASDEP. Un projet de document stratégique de nutrition a été achevé et un organisme de coordination a été établi. La première année d'implémentation du PASDEP, un atelier majeur a été organisé sur le projet de stratégie et les éléments de nutrition pilotes du Programme de sécurité alimentaire ont été développés dans 3 régions, liés aux éléments de nutrition communautaire du programme de vulgarisation de la santé.

Mesures prises pour réduire la falsification des produits alimentaires et augmenter la qualité et la sécurité de l'alimentation

260. Le Ministère de la Santé est l'organe investi de la responsabilité de concevoir et de suivre la mise en œuvre de stratégies de prévention de la contamination des aliments. Le Ministère a en outre le devoir de superviser et de certifier la sécurité des produits alimentaires. Le Ministère est doté d'un département distinct pour assurer le suivi de cette tâche.

261. En outre, le Code pénal de la République fédérale démocratique d'Éthiopie rend punissables la fabrication, la falsification et la vente de produits alimentaires préjudiciables. Quiconque fabrique intentionnellement des produits alimentaires ou des produits inaptes à la consommation humaine ou falsifie la nourriture de manière à mettre en péril la santé publique, est passible d'une peine de prison d'au moins six mois ou, dans les cas sérieux, d'un emprisonnement d'au moins cinq ans. À la suite de la hausse des prix alimentaires cette année, certains vendeurs ont essayé de falsifier la nourriture et des produits comme les huiles végétales, le beurre et d'autres produits d'usage quotidien ont été la cible de la contamination. Le gouvernement a constitué un groupe de travail chargé de traiter ces activités.

262. L'Institut éthiopien de recherche en santé et en nutrition est un institut établi dans l'objectif de conduire des recherches, notamment sur les causes et la propagation des maladies et la nutrition, soutenant ainsi l'amélioration de la santé dans le pays. L'Institut a pour mission de rechercher les moyens de prévenir les maladies de la malnutrition et les insuffisances nutritionnelles et d'identifier les améliorations nutritionnelles au niveau familial. Il a la responsabilité de mener des études sur la distribution de l'impact des maladies et de faire des recherches sur la science et la technologie nutritionnelles des aliments en collaboration avec d'autres organismes nécessaires.

263. La Proclamation sur la Santé publique (Proclamation n° 200/2002) contient des dispositions relatives au contrôle de la qualité alimentaire. Il est interdit de préparer, importer, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs des aliments non-hygiéniques, contaminés, malsains ou mal étiquetés et qui ne respectent pas les normes de qualité alimentaire. La Proclamation exige que tout aliment destiné à la consommation humaine réponde aux normes de qualité alimentaire et soit étiqueté et conservé de manière appropriée.

264. Une personne engagée dans une activité de vente, de production pour la vente, de stockage, de préparation ou de conservation d'un aliment destiné à la consommation humaine devrait répondre aux normes établies par le Ministère de la Santé. Outre le contrôle de la qualité alimentaire, la Proclamation énonce également les normes de contrôle de la qualité hydraulique devant être suivies par toutes les personnes menant des activités d'approvisionnement en eau.

Mesures prises pour diffuser les principes de nutrition

265. Les principes de nutrition sont introduits dans les écoles dans le cadre du programme à partir du primaire. Les étudiants suivent des cours destinés à les familiariser à ces principes. Les établissements pédagogiques les affichent sur les murs des salles de classe et dans la cour.

266. Outre les établissements pédagogiques, les établissements de santé contribuent également de la même manière à la diffusion des principes de nutrition. Le Ministère de la Santé publie des livres et des brochures sur le sujet et placent des panneaux affichant un message similaire dans les lieux publics.

267. Les médias constituent un autre support important de diffusion des principes de nutrition. Les mass médias produisent des programmes sur les régimes alimentaires équilibrés et les prises alimentaires saines. Différents points de vente de presse ont des colonnes contenant des conseils similaires.

268. Conscient du fait que ses propres efforts ne suffisent pas à effacer la faim, le gouvernement collabore étroitement avec les organisations internationales pour minimiser l'insécurité alimentaire, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial.

Droit au logement

269. La Constitution dispose du droit à la propriété, y compris du droit à la propriété de terres. Bien que la Constitution ne contienne pas d'article garantissant explicitement le droit au logement, elle contient des dispositions par lesquelles ce droit est inclus. La Constitution déclare que l'Etat a l'obligation d'allouer des ressources croissantes à la fourniture au public de services sociaux comme l'éducation et la santé. Il ne fait aucun doute que le droit au logement entre dans cette disposition illimitée. En outre, la Constitution, dans le cadre des objectifs sociaux devant être poursuivis par le gouvernement, exige la formulation de politiques, dans les limites autorisées par les ressources, comprenant l'accès au logement pour tous, entre autres services sociaux.

270. L'Ethiopie est aussi partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui contient une disposition explicite relative à un logement adéquat. Selon la Constitution, cet instrument international des droits de l'homme fait partie des lois du pays. Donc, les droits contenus dans le Pacte constituent le cadre juridique du droit au logement.

271. Le gouvernement a pris des mesures pour résoudre le problème de logement prévalant dans le pays et plus particulièrement dans les zones urbaines. Parmi les initiatives qu'il a prises figurent la construction de logements en copropriété et leur distribution aux groupes à faible revenu. Ce projet est limité aux grandes villes jusqu'ici mais il est prévu d'en étendre la couverture à toutes les zones urbaines du pays. Pour promouvoir la construction de logements, le gouvernement accorde des facilités de crédit à ceux qui constituent des coopératives pour construire des logements en copropriété.

Sécurité sociale

272. L'offre de sécurité sociale par le gouvernement dans la limite des ressources disponibles est l'un des objectifs déclarés dans la Constitution (Article 90). Plusieurs lois ont été adoptées dans le but d'offrir une sécurité sociale. Le cadre du système de sécurité sociale actuel identifie deux catégories : les employés du gouvernement et tous ceux employés par d'autres institutions.

Sécurité sociale des employés du gouvernement

273. L'une des lois offrant la sécurité sociale est la Proclamation n° 495/2006 sur le Rétablissement de l'Institution de sécurité sociale visant à renforcer et à étendre les programmes de sécurité sociale. Ses principaux pouvoirs sont la mise en oeuvre de lois, de règlements et de directives en matière de sécurité sociale et l'administration des fonds de la sécurité sociale, essentiellement collectés auprès du gouvernement et de ses employés. Le document principal offrant les prestations de sécurité sociale pour les employés du gouvernement est la Proclamation n° 345/2003 sur les Retraites des fonctionnaires. Cette proclamation prévoit les différents types de prestations sociales.

274. Ces prestations sont : Pension de retraite/Pension d'invalidité dans le cadre de laquelle un employé du gouvernement ayant 10 ans de service et qui arrive à l'âge de la retraite (ou qui ne remplit pas les conditions médicales de service) a droit à une pension de retraite à vie. Le montant auquel il a droit, versé mensuellement, varie de 30 % à 70 % du salaire de l'employé en fonction du nombre d'années de service.

275. La Gratification de retraite/Gratification d'invalidité est un montant forfaitaire accordé à un employé n'ayant pas comptabilisé 10 ans de service et qui prend sa retraite pour raison d'âge/condition médicale. Le montant minimum est un salaire mensuel multiplié par le nombre d'années de service.

276. Une Pension d'incapacité est versée à un employé qui subit un accident du travail et doit prendre sa retraite en raison d'une incapacité absolue. Il a droit à une pension d'incapacité à vie. Le montant devant être versé mensuellement équivaut à 45 % du salaire ou à la pension de retraite normale, selon la formule la plus avantageuse.

277. Une Gratification d'incapacité est le paiement d'un montant forfaitaire devant être versé à un employé qui subit un accident du travail sans perte d'aptitude au travail. Le montant est de 45 % du salaire mensuel pendant 5 ans multiplié par le % de l'âge de l'accident.

278. Une pension de conjoint survivant (pension de veuve ou de veuve, pension d'orphelin, pension de parents) est une pension prévue pour le veuf/veuve, les enfants du défunt âgés de moins de 18 ans et les parents entièrement ou essentiellement entretenus par le défunt.

279. Une gratification de survivant est le montant payable aux survivants dans un cas où décède un employé ayant droit à cette gratification.

280. L'autre loi importante sur la sécurité sociale est la Proclamation n° 515/2006 sur les fonctionnaires fédéraux. Elle dispose des prestations de maternité, y compris un congé payé pour examen médical, un congé payé avant la naissance s'il est recommandé par un médecin et 3 mois de congé payé 1 mois avant l'hospitalisation et 2 mois après la naissance.

281. Pour tous les employés de la fonction publique, la Proclamation dispose aussi d'un congé de maladie rémunéré de 8 mois par an ou de douze mois en quatre ans. Elle dispose aussi du droit d'obtenir des prestations médicales, y compris des services médicaux dans les établissements médicaux du gouvernement sans autres frais et à moitié prix pour un conjoint et les enfants. Un congé est aussi prévu pour un accident du travail avec prestations médicales et congé de maladie. Les frais médicaux associés aux accidents du travail, y compris les frais de traitement médical général et spécial ou de soins chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et pharmaceutiques et les appareils de prothèse et orthopédiques, sont également couverts par l'institution du gouvernement concernée.

Employés autres que les employés du gouvernement

282. Pour les employés travaillant dans des établissements privés et les autres non-couverts par la Proclamation relative aux pensions, les droits sont essentiellement réglementés par la Proclamation n° 377/2003 sur le travail. Les prestations les plus importantes incluent les indemnités de départ, le congé de maternité et les prestations d'accident du travail. En cas de fin d'emploi sans faute de l'employé, celui-ci a droit à une indemnité de départ allant jusqu'au montant d'une année de salaire selon la durée de service. L'indemnité de départ serait versée aux survivants en cas de décès de l'employé. Dans les cas de résiliation illégale, l'employé, outre l'indemnité de départ, a droit à une indemnisation correspondant à 6 mois de salaire. Le congé de maladie (plein salaire le premier mois, demi-salaire les deux mois suivants et pas de salaire les trois mois restants) est autorisé. Le congé de maternité rémunéré de trois mois et les autres congés rémunérés pour examen médical est versé à toutes les femmes enceintes. Les prestations d'accident du travail comprennent les

prestations médicales (à moins qu'un Conseil médical n'en décide autrement) des paiements en espèces tant que l'employé est temporairement en incapacité et une indemnisation pour incapacité de travail quand l'employé subit une incapacité permanente ou une indemnisation de survivant.

283. Ces prestations qui s'appliquent aux relations de travail dans le privé sont minimales mais un certain nombre de conventions collectives prévoient de meilleures prestations que celles énoncées dans la Proclamation. Les conventions collectives s'appliquent de préférence à la Proclamation. Dans nombre d'entre elles, une caisse de prévoyance est établie sur la base des contributions de l'employeur et de l'employé et est versée à un employé quand il quitte son emploi.

Personnes sans travail

284. Dans la limite des ressources, le gouvernement s'est également engagé à fournir une sécurité sociale aux personnes n'entrant dans aucune des catégories couvertes par la législation sur l'emploi. L'une de ces manifestations est l'instauration du Fonds de Réhabilitation sociale et de développement (Proclamation n° 19/1996). Les objectifs de ce fonds sont clairement énoncés dans la Proclamation comme il suit :-

- i. Améliorer les niveaux de vie des communautés rurales grâce à la fourniture de services sociaux de base et leur renforcement ;
- ii. Renforcer la capacité de génération de revenus des communautés démunies en posant des infrastructures économique et en prestant des services ;
- iii. Aider à la formation et au développement d'institutions de micro-finance autosuffisantes pour offrir des services aux démunis ;
- iv. Aider les organisations et les communautés locales à développer leurs capacités techniques et de gestion dans tous les aspects des activités d'un projet.

Article 17 : Droit à l'éducation et à la liberté de vie culturelle

285. Reconnaissant l'éducation comme un droit de l'homme fondamental dans la lignée des Déclarations, Pactes et Politiques internationaux, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie établit un droit universel à l'éducation et insiste sur la nécessité d'allouer des ressources à l'offre d'éducation pour tous. Elle a également énoncé des politiques pour offrir à tous les Ethiopiens l'accès à l'éducation dans les limites permises par les ressources du pays. La politique de l'éducation vise à assurer l'équité et l'égale répartition d'opportunités d'éducation au-delà des régions, de la religion, du genre, de la classe sociale et de toute autre considération. La Constitution dispose aussi que l'éducation publique soit gratuite et libre de toute influence religieuse, partisanerie politique ou préjudices culturels.

286. L'Ethiopie, en tant que signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain,

accepte le caractère obligatoire et la gratuité de l'éducation primaire. Le Code de la famille au niveau fédéral et régional prévoit également des tuteurs chargés d'assurer qu'un mineur reçoive une éducation générale et une formation professionnelle correspondant à son âge. Des programmes de sensibilisation ont été lancés par gouvernement pour faire comprendre aux parents la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école.

287. Le système éducatif était auparavant confronté à des défis d'accès de qualité et de contenu. Pour rectifier cela, le Gouvernement de transition d'Ethiopie a élaboré une Politique d'éducation et de formation en 1994 dans l'objectif de :-

- Elever les citoyens qui respectent les droits de l'homme, soutiennent le bien-être des peuples ainsi que l'égalité, la justice et la paix et sont pénétrés de culture démocratique et de discipline.
- Dispenser une éducation qui promeuve une culture démocratique, la tolérance et la résolution pacifique des différences et qui suscite un sens de responsabilité sociétale.
- Reconnaître les droits des nations/nationalités à s'instruire dans leur propre langue tout en enseignant simultanément une langue pour la communication nationale et une autre pour la communication internationale.

288. La formulation de la Politique sur l'éducation et la formation s'est voulue transparente et participative. Il en a résulté que vingt deux institutions du gouvernement et soixante deux experts de l'Université d'Addis-Abeba ont servi dans différents comités et contribué à la rédaction de sa politique. Elle prévoit en premier lieu la nécessité d'améliorer les programmes et la préparation de matériels didactiques en priorité. La révision des programmes a été assurée pour renforcer la qualité de l'éducation. Le programme du niveau primaire (1-8) a été évalué par des évaluateurs externes pour s'assurer qu'il réponde à des normes de qualité. En conséquence, les plans de cours des années d'études primaires (1-8) et le premier cycle des années d'études secondaires (7-10) ont été révisés et évalués par les enseignants des matières respectives et les experts en programmes scolaires pour renforcer l'offre d'un système éducatif de qualité et attentif aux différences de traitement entre les sexes en termes de contenu et d'approche. Ils se sont enrichis de l'apport du contenu de la nouvelle stratégie du gouvernement relative aux valeurs et aux idéaux de développement rural pour produire des citoyens éthiquement corrects et conscients du VIH/sida.

289. Le Ministère de l'Education a pour mandat de superviser la mise en oeuvre du droit à l'éducation à tous les niveaux. Les programmes, également mis en oeuvre dans l'éducation, seront abordés ultérieurement dans le présent rapport.

290. Des mesures sont aussi prises pour insérer l'éducation civique et éthique dans le système éducatif, pour promouvoir et intégrer les idéaux des droits de l'homme, de la démocratie et du constitutionnalisme dans les programmes

scolaires en 1993. Le programme d'éducation civique a été revu en 2002/03 et un nouveau programme d'éducation civique et éthique, fondé sur les valeurs sociales majeures, a été adopté à tous les niveaux d'études. Des manuels appropriés ont été préparés pour chaque niveau d'étude et les enseignants ont reçu une formation spécialisée de renforcement des capacités. Il en résulte que l'Education civique et éthique est aujourd'hui enseignée au niveau primaire, secondaire et tertiaire dans toute la nation, dans les établissements privés ou publics, laïques ou religieux. En outre, pour renforcer le développement d'une culture démocratique, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales chez les jeunes et le public en général, toutes les parties intéressées et, en particulier, le Ministère de l'Education, déploient de grands efforts pour assurer l'efficacité de l'éducation civique et éthique.

291. Pour renforcer le développement de l'enseignement des droits de l'homme, la Commission éthiopienne des droits de l'homme a préparé un projet d'étude sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans le programme des écoles primaires. Un forum a été organisé sur le développement d'un projet de programme d'éducation aux droits de l'homme, associant les principales parties intéressées, les responsables du Ministère de l'Education et les Bureaux de l'Education, les concepteurs de programmes, les enseignants et les professionnels de la Commission.

292. Dans un souci de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, des mesures ont été prises pour introduire dans les programmes éducatifs les idéaux de respect de l'identité de toutes les nations, toutes les nationalités et tous les peuples conformément au principe d'égalité. Cela marque une rupture à partir des messages des manuels antérieurs et toutes les formulations dérogatoires qui rabaisaient l'image des différentes nations et nationalités ont été supprimées.

293. Dans la lignée de la Politique relative à l'Education et à la Formation, le gouvernement a lancé une série de Programmes de développement du secteur de l'éducation : ESDP I, ESDP II et ESDP III. Ces programmes visent à améliorer la qualité, la pertinence, l'efficacité et l'équité de l'éducation. Ils étendent l'accès à l'éducation en plaçant un accent particulier sur les zones rurales et non desservies ainsi que sur la promotion de l'éducation des filles comme première étape vers l'atteinte de l'éducation primaire universelle en 2015.

294. ESDP I a été préparé et mis en œuvre de 1997 à 2002. Le deuxième ESDP a couvert la période allant de 2002/03 à 2004/05.

295. Ces programmes ont considérablement augmenté les inscriptions dans le primaire, amélioré l'accès à l'éducation des filles et réduit les niveaux d'abandon et de redoublement scolaires. L'augmentation du taux d'inscription dans les zones rurales a provoqué des changements considérables. Des résultats

significatifs ont certes été enregistrés mais les niveaux d'inscriptions et les disparités d'inscriptions entre garçons et filles ainsi que les écarts régionaux et les différences entre les milieux urbains et ruraux méritent encore une attention particulière.

296. ESDP III (2005/06-2009/10) a été élaboré dans la lignée du Document stratégique de lutte contre la pauvreté, du Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté de l'Ethiopie (PDDRP) et des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Les objectifs du troisième programme, ESDP III, s'inscrivent dans la lignée des priorités du PDDRP et des OMD et sont notamment : produire des citoyens responsables et compétents grâce à l'éducation primaire universelle de qualité d'ici à 2015, répondre à la demande qualitative et quantitative de pouvoir humain par l'accroissement de l'accès à une éducation secondaire de qualité, réduire l'écart entre les sexes, améliorer la qualité globale de l'éducation, renforcer l'utilisation efficace des ressources avec prudence et accroître l'accès à l'éducation adulte et non-formelle.

297. Dans le cadre de la Politique de l'Education et de la Formation, le gouvernement a assuré la gratuité de l'éducation primaire, secondaire et des formations y associées (jusqu'au dixième niveau). Dans les faits, il a fortement poussé à accroître le taux d'inscription dans les établissements primaires dans le cadre de sa promotion de la gratuité de l'éducation primaire universelle. Il a augmenté ses dépenses dans l'éducation dans la construction d'écoles que dans la fourniture de manuels scolaires. Il a doublé les dépenses allouées à l'éducation de 35 birr en 2001/02 à 72 birr en 2004/2005, dépenses qui continuent d'être augmentées.

298. Le taux brut de scolarisation et le taux net de scolarisation dans le primaire au niveau national ne cessent d'augmenter. Il a atteint 91,6 % et 78,6 % en 2006/07. En revanche, l'écart entre les sexes du taux brut de scolarisation se réduit à l'exception de l'année scolaire 2006/07. Le taux d'abandon au niveau primaire se réduit également au niveau national, à l'exception de l'année 2005/2006 et il a été le même pour les deux sexes au cours des cinq dernières années (voir Tableau 21 et Graphique 2).

299. Des programmes d'éducation de base alternatifs ont également été conçus dans le cadre de ESDP II et se sont poursuivis dans ESDP III, autorisant une éducation de base grâce à des modes de dispense alternatifs. Ce programme revêt une importance cruciale en tant que mesure d'urgence à court terme pour permettre l'atteinte de l'éducation primaire universelle en 2015 et en touchant les communautés les plus éloignées et les plus dispersées, les sociétés pastorales et semipastorales de l'Etat. Plusieurs centres d'éducation de base alternative ont été créés dans les régions. Pour augmenter le taux de scolarisation primaire des populations pastorales et semi-pastorales, le gouvernement a conçu des mécanismes comme des pensionnats et des programmes d'alimentation scolaire à l'intention des enfants chroniquement vulnérables et exposés à l'insécurité

alimentaire. Il résulte de ce programme qu'environ un demi-million d'enfants du primaire a été ainsi nourri en 2004/2005.

300. Le programme a aussi réussi à augmenter le taux de scolarisation des enfants et réduire le taux d'abandon des enfants scolarisés, en particulier dans les régions pastorales et semi-agricoles. Le mode alternatif de dispense de l'enseignement convient de manière appropriée aux réalités socioéconomiques et culturelles de ces régions. Il a également renforcé l'aptitude des enfants à apprendre et a contribué à réduire l'écart entre les sexes. Il a été mis en œuvre dans les régions Afar, Somali, Oromia, Amhara, Tigré et SNNPR. Des écoles ont été créées pour les réfugiés. Le taux brut de scolarisation dans l'enseignement de base alternatif du premier cycle primaire est de 10,5 % pour les deux sexes : 9,7 % pour les filles et 11,6 % pour les garçons en 2006/07. Les centres d'éducation de base alternative sont construits à un rythme croissant (voir Tableaux 23 et 24).

301. Les programmes ont aussi réussi à susciter une extension considérable de l'éducation secondaire. L'éducation secondaire (jusqu'au dixième niveau) est également gratuite. Le deuxième cycle de l'éducation secondaire prévoit le partage des coûts avec les étudiants qui paient un montant minimum. L'éducation secondaire de premier cycle (9-10) se développe parallèlement à la couverture élevée de l'éducation primaire. Le deuxième cycle de l'éducation secondaire se développe sur la base de la demande des établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que le taux net de scolarisation dans le premier cycle de l'éducation secondaire est passé de 8,4 % à 14,7 % de 2002/2003 à 2006/2007. Le taux d'inscription dans les établissements secondaires de deuxième cycle (11-12) a augmenté de 22 % de 2002/03 à 2006/07 (voir Tableau 25).

302. Le TVET (Programme de formation technique, professionnelle et pédagogique) a sans doute été le domaine le plus négligé de toute l'histoire du système pédagogique éthiopien. Mais il s'est largement étendu à l'heure actuelle. La nouvelle politique d'éducation et de formation accorde une attention particulière au TVET en le dotant d'un fondement large et à plusieurs niveaux. Ce programme est essentiel pour répondre à la demande d'éducation intermédiaire pour l'industrie, le secteur des services et l'agriculture commerciale. Il constitue le pré-requis le plus important pour le développement social et économique.

303. Le nombre d'établissements gouvernementaux et non-gouvernementaux dispensant le TVET est passé de 17 en 1996/97 à 388 en 2006/07. Les inscriptions totales dans le TVET en 2002/03 étaient de 72 162 personnes. Elles sont passées à 191 151 en 2006/07. Dans ce programme, l'équilibre entre les sexes est de 43,9 % mais un déséquilibre réel peut être observé dans les domaines de spécialisation (voir Tableau 28).

304. Pour renforcer la qualité de l'éducation, un système de Technologie de l'Information et des Communications a été introduit.

305. Avec la demande croissante de main d'œuvre hautement qualifiée dans le pays, un rapide développement de l'éducation supérieure s'est produit durant la mise en œuvre de ESDP I et ESDP II et la mise en œuvre en cours du ESDP III. Outre les huit universités antérieures, l'extension a tenu compte de la nécessité d'une répartition équitable des établissements d'enseignement supérieur entre les différentes régions du pays. Le gouvernement a créé 13 nouveaux établissements d'éducation supérieure et mis à niveau ceux qui existaient déjà. Plus de 34 collèges et universités étaient également gérés par des institutions privées en 2006/07.

306. L'éducation supérieure est accessible en fonction des capacités de chacun mais des mesures affirmatives sont prises pour augmenter le taux d'inscription des étudiantes et des étudiants provenant des régions les plus désavantagées. Pour augmenter la participation d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur, le gouvernement a, grâce à la Proclamation sur l'Education supérieure (Proclamation n° 351/2003) présenté une politique de discrimination positive comme point de départ. Il en résulte que le taux d'inscription des étudiantes du supérieur est en augmentation. Elle dispose en outre qu'un soutien particulier soit apporté aux filles et aux garçons des régions émergentes. Les spécifications d'entrée sont réduites de deux points pour les étudiants venant des régions moins développées comme Benishangul, Gambela, Afar et Somali et des zones pastorales et semi-pastorales des Etats régionaux de la Région du Sud et d'Oromia. Cela a abouti à une augmentation du taux d'inscription de ces régions.

307. Eu égard au paiement de l'éducation supérieure, le gouvernement, en ligne avec la Politique d'Education et de Formation, a édicté la Réglementation sur le partage des coûts de l'éducation (Réglementation No 91/2003). Cela permet un arrangement de partage des coûts de l'éducation dans les cas où cette formule est appliquée.

308. Le taux de scolarisation brut dans l'éducation supérieure (inscription au diplôme de premier cycle) affiche une augmentation systématique de 54 285 en 2002/03 à 203 399 en 2006/07. Le taux de scolarisation des filles augmente depuis cinq ans, passant de 8 659 à 52 869 en 2002/03 et en 2006/2007. Il reste encore relativement faible (voir Tableau 29).

309. Les programmes d'éducation adulte et non-formelle comprennent une gamme de composantes d'éducation et de formation pour les enfants et les adultes ayant dépassé l'âge de fréquentation de l'école primaire (7-14). Ils portent essentiellement sur l'alphabétisation et le calcul pour renforcer les compétences et développer les capacités de solution des problèmes des étudiants inscrits. Le programme comporte trois sous-composantes : un

programme pour les enfants non-scolarisés âgés de 7 à 14 ans, un programme d'alphabétisation pour jeunes et adultes âgés de plus de 15 ans et une formation à des compétences de base pour jeunes et adultes dans les centres de formation professionnelle communautaires. Le taux de scolarisation dans ce secteur est élevé en Oromia et à Addis-Abeba. Les centres de formation professionnelle communautaires offrent des programmes de formation portant sur les besoins spécifiques de la communauté rurale. Il s'agit d'un secteur où prévalent une inadéquation de budget, de main d'œuvre formée et de matériel et une mauvaise organisation des programmes.

310. Pour alléger la longueur des trajets scolaires, le gouvernement a lancé un programme de construction d'écoles dont 80 % dans les zones rurales afin de rapprocher les écoles des enfants. Le nombre d'établissements gouvernementaux et non-gouvernementaux augmente selon un taux de croissance annuelle de 13,5 % (niveau d'éducation primaire), de 18 % (secondaire), de 26,2 % (TVET) et de 23,4 % (supérieur). Cette tendance indique que le taux de scolarisation à tous les niveaux progresse à un rythme croissant. La comparaison entre les taux de scolarisation en milieu urbain et en milieu rural indique que 78 % du taux de scolarisation primaire (cours normaux et du soir) se trouvent dans les zones rurales et 22 % dans les zones rurales.

311. Eu égard au matériel d'enseignement, beaucoup a été fait pour améliorer le ratio élève/manuel. Six régions sont parvenues au niveau d'un manuel par étudiant et des efforts sont en cours pour étendre ce ratio à la nation toute entière.

312. Eu égard au choix d'un établissement, chacun a le droit d'apprendre dans l'école de son choix. A l'heure actuelle, la démarche d'enseignement et d'apprentissage dans le primaire se fait dans la langue maternelle. Il ressort d'évaluations formatives que la langue maternelle est un support d'instruction et les mesures prises ont considérablement élevé la démarche d'enseignement et d'apprentissage et augmenté la participation en salle de classe. L'exécution complète de cette politique a été retardée par l'insuffisance de professionnels qualifiés et le développement limité de certaines langues a, dans une certaine mesure, affecté la préparation des manuels scolaires dans les différentes langues vernaculaires. Des efforts ont été faits pour atténuer le problème en assurant une formation à court terme de rédacteurs. Depuis l'opérationnalisation du nouveau programme, plus de 25 langues (voir le Tableau Support d'Instruction) ont servi de supports d'instruction jusqu'aux niveaux 4, 6 ou 8, en fonction des conditions réelles dans chaque région. Dans les régions ou dans les zones où la langue est relativement bien développée et où il y a un nombre suffisant d'enseignants formés dans cette langue, l'éducation dans la langue maternelle est assurée jusqu'au niveau 8. Telle est la situation dans les Etats régionaux d'Oromia, d'Amhara et du Tigré. Le vecteur d'instruction dans l'éducation supérieure et tertiaire est essentiellement l'anglais. L'étude d'une langue supplémentaire est également encouragée.

313. En dépit de ces réalisations dans le secteur de l'éducation, des contraintes sont inévitables dont certaines proviennent d'établissements dotés de ressources humaines inadéquates ou de l'absence de système de travail efficace et fonctionnel. Conscient que l'objectif d'éducation ne peut être atteint par ses seules ressources limitées, le gouvernement travaille en coopération avec des organisations internationales comme l'UNESCO, les organisations communautaires et non-gouvernementales locales. La communauté fournit une assistance financière directe dans la construction de salles de classe supplémentaire et le soutien à l'entretien des établissements scolaires.

314. Les organisations non-gouvernementales et le secteur privé ont un grand rôle à jouer dans l'offre d'éducation à tous les niveaux des strates de l'éducation, outre leur soutien financier, matériel et technique à l'ESDP. Le manque d'enseignants qualifiés constitue un autre problème auquel la réponse actuelle est l'augmentation de leur nombre et de leurs capacités professionnelles en assurant l'extension d'établissements supérieurs pour produire les effectifs nécessaires.

Droits culturels

315. Chacun a droit à la culture. La Constitution garantit l'égalité des langues et la préservation des héritages historiques et culturels. Chacun a le droit de parler sa langue et de pratiquer sa culture. Ce droit est inscrit dans la Constitution à travers le droit des gouvernements régionaux et locaux de déterminer librement leurs langues d'étude et de travail respectives. Dans un article disposant du droit des nationalités, la Constitution déclare que "Chaque nation, nationalité et peuple en Ethiopie a le droit de parler, écrire et développer sa propre langue." Ils ont aussi le droit d'exprimer, développer et promouvoir leur culture et de préserver leur histoire.

316. La politique culturelle reflète également ces droits accordés aux peuples. Elle vise notamment à permettre que toutes les langues, tous les héritages, histoires, beaux arts, littératures orales et autres traits caractéristiques des nations, des nationalités et des peuples jouissent également d'une reconnaissance, d'un respect, d'une préservation et d'une conservation en créant des conditions favorables à la poursuite de recherches scientifiques sur ces traits caractéristiques et en assurant leur prospérité, en promouvant la culture des différentes nations, des différentes nationalités et des différents peuples. Les stratégies de mise en œuvre de cette politique sont : l'inventaire scientifique des cultures, y compris des langues et des dialectes du pays en en faisant une étude scientifique, tout en déterminant la langue d'utilisation, en développant des alphabets des langues non écrites et en les diffusant en tenant compte de l'attitude psychologique de locuteurs.

317. Un Ministère de la Culture et du Tourisme a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique (avec ses Bureaux correspondants au niveau des régions). Les pouvoirs et les tâches du Ministère sont les suivants :

- a) Etude et préservation de l'histoire, des héritages et des valeurs de la culture des nations, des nationalités et des peuples d'Ethiopie ;
- b) Développement des institutions culturelles afin d'institutionnaliser la participation du public dans le domaine de la culture ;

318. Le Ministère, en collaboration avec les organes régionaux, a organisé des festivals culturels représentant les nations et les nationalités dont l'un des objectifs déclarés était "introduire les arts et l'artisanat des nations, des nationalités et des peuples d'Ethiopie sur une base égale, soutenant ainsi l'égalité, la tolérance et la convivialité entre eux en vue d'encourager la construction d'un système démocratique en Ethiopie." Les Bureaux régionaux organisent aussi leurs propres festivals au niveau régional.

319. Une autre réalisation tout aussi notable est l'établissement de l'Institut d'Histoire, de Culture et des langues dans le cadre du Conseil des Nationalités dans la SNNPR où résident plus de 60 % du total des nations et des nationalités. Le principal objectif du Conseil est de respecter et de protéger les droits des nations, des nationalités et des peuples de la région et de conserver leur histoire, leur culture et leur langue. L'Institut qui est composé d'experts et structuré en trois départements : Culture, Langue et Histoire, envisage l'étude scientifique et la promotion des identités des nations, des nationalités et des peuples, comme la culture, la langue, l'histoire et d'autres héritages et valeurs historiques, consolidant ainsi leur unité et la coexistence pacifique entre les peuples. Des études sont entreprises pour sauver les langues au bord de l'extinction.

320. Le service de diffusion, supervisé par l'*Ethiopian Broadcasting Authority*, doit contribuer au développement et à la promotion des cultures et des valeurs artistiques du public. La diffusion communautaire, destinée notamment à promouvoir et développer la langue, la culture et les valeurs artistiques des communautés est autorisée pour celles qui s'intéressent à la promotion des cultures. Les directives en matière de diffusion exigent que 50 % des programmes musicaux soient attribués aux cultures et aux programmes musicaux des nations et des nationalités. Outre la Proclamation, l'*Ethiopian Broadcasting Agency* a avalisé une directive régissant le programme et la méthode de fonctionnement du service de diffusion. Selon cette directive, tout programme de diffusion doit promouvoir la culture de toutes les nations, toutes les nationalités et tous les peuples et la tolérance entre eux. Par ailleurs, un programme ne doit pas faire preuve de partialité et le langage employé ne doit offenser aucune culture ni être contraire à la moralité.

321. Les chaînes de radio et de télévision du gouvernement ont aussi des programmes exclusivement destinés à promouvoir et préserver la culture, la

langue, les héritages historiques et naturels des nations et des nationalités. Chaque effort est employé à sensibiliser les peuples à leur culture et à leur langue mutuelle. Des programmes comme *Exploring Ethiopia, our towns, my country* montrent au public des films faisant l'objet de recherches et de documentation fouillées sur les nations et les nationalités. Les programmes de divertissement comme *Our music, arts and culture* présentent les habitudes de mariage, de se vêtir, de deuil et autres des nations et des nationalités. Les programmes nationaux sont dans des langues largement répandues comme l'Amharique, l'Oromifa, le Tigrigna et le Somali. Dans les zones dépourvues de centres de rediffusion, d'autres langues comme le *Hadari*, l'*Agnwak* et le *Nuwer* sont utilisées. Dans les programmes nationaux, les auditeurs sont encouragés à exprimer leurs opinions dans les langues natives avec une traduction pour l'auditoire. Le gouvernement apporte souvent une assistance technique à ceux qui s'intéressent à faire des programmes promouvant la culture et la langue des nationalités. Il existe aussi des programmes sur les pasteurs et les semi-pasteurs.

Institution de promotion et de protection de la culture

322. Outre le Ministère de la Culture et du Tourisme déjà mentionné, le gouvernement a créé plusieurs institutions chargées d'assurer l'exercice des droits culturels par les individus et les peuples. Il s'agit notamment de :-

L'Autorité éthiopienne de recherches et de conservation du patrimoine culturel, créée en vertu de la Proclamation 209/2002 dont les objectifs sont de :-

- 1) Procéder à l'enregistrement scientifique et à la supervision de l'héritage culturel, en tant que porteur de témoignages de l'histoire, afin qu'il puisse être transmis de génération en génération ;
- 2) Protéger l'héritage culturel des catastrophes causes par l'homme et naturelles ;
- 3) Permettre que les avantages puisés dans l'héritage culturel contribuent au développement économique et social du pays ;
- 4) Découvrir et étudier l'héritage culturel.

323. Le Centre de conférences éthiopien (Proclamation 23/97) : l'objectif du Centre est de servir de lieu de présentation des travaux artistiques des nations/nationalités et des peuples en vue d'aider les peuples d'Ethiopie à se connaître et à développer une interaction harmonieuse.

324. L'Agence des Archives et de la Bibliothèque nationales (Proclamation n° 179/1999 sur les Archives et la bibliothèque nationales éthiopiennes) est une autre institution créée avec pour objectifs de collecter, organiser systématiquement, préserver et mettre à disposition les ressources documentaires du pays pour la consultation à des fins d'étude et de recherche.

325. L'autre est le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles de la Chambre des Représentants des Peuples, créé pour formuler et pratiquer des mécanismes opérationnels susceptibles de faciliter les moyens de préserver

les héritages culturels et historiques et de les transmettre à la postérité. Le Comité supervise les organes du gouvernement suivants qui jouent un rôle important dans la mise en oeuvre des droits culturels :-

- (a) Ministère de l'Information ;
- (b) Ministère de la Culture et du Tourisme ;
- (c) Agence de diffusion ;
- (d) Institut de formation aux mass médias ;
- (e) Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- (f) L'Autorité éthiopienne de recherches et de conservation du patrimoine culturel ;
- (g) Les archives et la bibliothèque nationales ;
- (h) Centre de conventions éthiopien ;
- (i) Théâtre national éthiopien.

Sciences et technologie

326. Le gouvernement assume la responsabilité, dans les limites que lui permettent ses ressources, de soutenir le développement des arts, de la science et de la technologie. La Commission éthiopienne de la science et la technologie est créée avec pour objectifs de (Proclamation n°7 sur l'établissement de la Commission éthiopienne de la science et la technologie (1995)):-

- Encourager et renforcer les activités relatives à la science et à la technologie permettant la réalisation des objectifs de développement socioéconomique du pays ;
- Soutenir et encourager les centres et les institutions de recherche et de développement contribuant à la promotion de la science et la technologie ;
- Fournir des récompenses/mesures incitatives aux individus et aux institutions ayant contribué au développement de la science et la technologie ;
- Initier une loi sur les brevets encourageant et soutenant le transfert technologique, renforçant l'application pratique d'inventions et encourageant le développement d'inventions et d'innovations pour les mettre en œuvre à la suite de leur autorisation.

327. Le Bureau éthiopien de la propriété intellectuelle (créé par la Proclamation n° 320/2003) joue également un rôle important dans le développement de la science et de la technologie dans le pays. Les objectifs majeurs de ce Bureau sont les suivants :

- Faciliter l'offre de protection juridique et d'exploitation de la propriété intellectuelle dans le pays ;
- Collecter, organiser et diffuser les informations technologiques contenues dans les documents de brevets et encourager leur utilisation ;
- Etudier, analyser et recommander au gouvernement des politiques et des lois sur la propriété intellectuelle ;

- Promouvoir les connaissances et la compréhension de la propriété intellectuelle dans le public en général.

328. Deux lois principales protègent également les droits à la propriété intellectuelle : l'une est la Proclamation n° 410/2004 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Selon cette loi, l'auteur d'un travail, indépendamment de la qualité de ce travail et des fins auxquelles ce travail a pu être créé, a droit à ce que son travail soit protégé sans aucune formalité et dès sa création. L'autre est la Proclamation n° 123/1995 sur les Inventions, les Inventions mineures et la Conception industrielle, conçue pour protéger les inventions des individus. Ainsi, les personnes impliquées dans ces types de création sont-elles protégées par la loi.

Article 18 : Protection de la famille, élimination de la discrimination contre la femme et protection des droits de l'enfant

329. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie reconnaît la famille comme étant l'unité naturelle et fondamentale de la société. Elle a droit à la protection de la société et de l'Etat. Le gouvernement a pris plusieurs mesures d'adoption de lois et de politiques destinées à établir des institutions chargées de veiller à ce que la famille reçoive une protection appropriée. Compte tenu du fait que l'un des moyens de protection est de réglementer et régir légalement les relations familiales et de bannir les lois antérieures, dans la lignée des aspirations de la Constitution, des mesures législatives ont été prises pour réviser et édicter des codes de la famille au niveau fédéral et des Etats.

330. Afin d'élargir le cadre dans lequel la famille est protégée et compte tenu du fait que tous les problèmes sociaux et économiques affectent directement et indirectement la famille, la Politique de Développement et de bien-être social considère la famille comme un segment de société dont le bien-être social est une préoccupation prioritaire. A la lumière des conditions prévalant dans les familles éthiopiennes, la politique a fixé des objectifs à atteindre en termes de bien-être de la famille en exigeant la formulation et la mise en oeuvre de programmes et de services conçus pour promouvoir le bien-être de la famille.

331. Compte tenu de l'existence de familles désintégrées, en raison de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, la pauvreté et d'autres problèmes sociaux et économiques connexes, la politique appelle au développement de stratégies et à l'établissement de mécanismes facilitant le développement d'une assistance économique et sociale aux familles se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles.

332. La politique appelle en outre à la promulgation de lois assurant le bien-être social de la famille en tant qu'institution et renforçant les liens matrimoniaux et à la révision des lois actuelles à cet effet. Un résultat en est la révision et la promulgation de lois sur la famille dans tout le pays.

333. De même, la politique de santé prévoit qu'une attention spéciale soit apportée aux besoins de la famille en matière de santé. Elle établit des stratégies centrales de promotion de la santé familiale, en insistant particulièrement sur les soins de santé maternelle et infantile. Pour réaliser cet objectif, la politique requiert, le développement, l'optimisation de l'accès aux services d'immunisation et de leur utilisation et l'encouragement d'une utilisation précoce des établissements de soins de santé pour la prise en charge des maladies de l'enfance, en particulier les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires.

334. La politique embrasse aussi les problèmes de santé particuliers et les besoins des adolescents en identifiant et en déconseillant les pratiques traditionnelles néfastes tout en encourageant les aspects avantageux allant dans le sens du développement de la famille dans le cadre de sa promotion de la santé familiale.

335. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales est l'organe investi de la charge de faciliter et mettre en œuvre les études sur l'assurance et l'amélioration du bien-être social des citoyens et, en particulier de la protection de la famille et du mariage. Le Ministère a mené de nombreuses activités pour la promotion du bien-être de la famille en conduisant de nombreuses études sur les problèmes auxquels sont confrontées les familles éthiopiennes comme contribution à cette politique.

336. Le droit des hommes et des femmes ayant atteint l'âge de se marier tel que défini par la loi, de se marier et de fonder une famille est garanti en vertu de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. La Constitution déclare en outre que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs conjoints et elle affirme la liberté des couples devant se marier. La Constitution étant la loi suprême du pays, toute loi ou pratique coutumière transgressant ce principe n'a aucun effet légal.

337. Le Code de la famille révisé applicable aux deux villes fédérales (Addis-Abeba et Dire Dawa) fait du libre et plein consentement des époux une des conditions essentielles de la validité d'un mariage. Ce principe est réitéré dans le Code de la famille de tous les États.

Protection de la maternité

338. Pour répondre aux difficultés liées à la grossesse et à l'accouchement et sauvegarder la santé des femmes, la Constitution garantit le droit des femmes à avoir accès à l'éducation au planning familial, à l'information et à l'habilitation.

339. La *Developmental Social Welfare Policy* (politique développementale de bien-être social) est l'un des documents politiques appelant à des dispositions qui permettent aux femmes de recevoir des soins pré-natals et post-natals appropriés et opportuns. En outre, les besoins des familles en matière de santé,

en particulier les femmes et les enfants, font partie des priorités de la politique de santé. En tant que stratégie centrale de promotion de la santé maternelle dans le contexte des services de santé familiale, cette politique énonce les méthodes suivantes :

- Assurance de soins de santé maternelle adéquats et centres de recours pour les grossesses à haut risque
- Intensification du planning familial pour une santé optimale de la mère et de l'enfant et de la famille
- Inculcation de principes de nutrition maternelle appropriée

340. Outre la politique de santé, la stratégie du secteur de la santé cherche à accorder une attention particulière aux soins maternels et infantiles assortis de soins prénatals et postnatals, de conseils et de services de planification familiale, de suivi de croissance, d'éducation nutritionnelle et d'immunisation.

341. Plus récemment, des politiques et des stratégies du pays visant à protéger la santé maternelle ont été formulées dans le cadre des OMD. Le cinquième objectif est d'améliorer la santé maternelle. La Stratégie nationale de santé de la reproduction développée par le Groupe de travail national sur la santé de la reproduction en 2006 a fait de l'amélioration de la santé maternelle l'une de ses priorités. Les taux de morbidité et de mortalité maternelles en Ethiopie sont parmi les plus élevés au monde. L'un des facteurs clés contribuant à cette situation est le faible taux de soins spécialisés pendant la grossesse et l'accouchement.

342. Selon une étude faite par le Ministère de la Santé en 2005 à l'échelle de la nation, la majorité des femmes enceintes, près de 60 %, ne recherche jamais aucun type de soins prénatals. Les raisons en sont la pauvreté et la situation précaire des femmes qui dissuadent les ménages d'investir des ressources dans les soins prénatals spécialisés, l'assistance à l'accouchement ou les soins natals. Le faible accès à la couverture de soins primaires, à l'accouchement sous surveillance ou aux soins obstétricaux d'urgence contribue au problème. Une stratégie a à présent été développée pour fixer des cibles de réduction de la mortalité maternelle et d'amélioration de l'état de santé des femmes.

343. L'un des objectifs visés est d'assurer un accès accru à l'ensemble des services de santé maternelle et néonatale, en particulier dans les zones rurales où le nombre d'établissements de santé est limité. Cet ensemble devra comprendre essentiellement des soins prénatals, des soins obstétricaux essentiels et des soins néonataux.

344. Outre la Stratégie de santé de la reproduction, la santé maternelle constitue un autre domaine prioritaire du programme de développement du secteur de la santé. A l'heure actuelle, HSDP III, en cours de mise en oeuvre à la suite du succès de HSDP II et I, enregistre des résultats avérés dans ce secteur.

345. Le Tableau ci-dessous montre les réalisations dans le cadre de la mise en œuvre de HSDP III sur deux ans par rapport aux objectifs visés par la stratégie concernant les indicateurs de santé maternelle les plus courants.

Tableau V Indicateurs de la santé maternelle, Ethiopie, 2005/06-2006/07

Indicateurs	Objectif HSDP III (Année 2009-2010)	Année 2005/06	Année 2006/07
Taux d'acceptation de la contraception	45%	36%	34%
Couverture des soins prénataux	80%	50%	52%
Proportion d'accouchements suivis par un personnel de santé qualifié	32%	15%	16%
Couverture postnatale	31%	16%	19%
Couverture TT2 des femmes enceintes	75%	52%	49%

Source : -Rapport de performance annuel de HSDP-III pour l'année 2006/2007

346. Pour atteindre les objectifs fixés pour la santé maternelle, le gouvernement a pris plusieurs mesures, parmi lesquelles la distribution gratuite d'équipements nécessaires et la construction de centres de santé dans différents *woredas*.

Droits des femmes qui travaillent à un congé de maternité

347. Le droit des femmes à un congé de maternité avec un salaire intégral est garanti constitutionnellement. Ce droit des femmes qui travaillent a été élaboré avec d'autres lois régissant les relations de l'emploi. La Proclamation sur le travail établit la liste des droits des femmes qui travaillent pendant la grossesse et après la naissance. Aucune femme enceinte ne peut se voir affecter un travail de nuit de 22 heures à 6 heures du matin ni des heures de travail supplémentaires. Il est interdit d'affecter les femmes enceintes hors de leur lieu permanent de travail à moins qu'un employeur ne la transfère dans un autre lieu si son travail est dangereux pour la santé ou pour la grossesse selon un médecin. La résiliation du contrat de travail d'une femme pendant la grossesse et dans les quatre mois de l'accouchement est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles. Outre, la Proclamation sur le travail, la Proclamation sur les fonctionnaires, contient des dispositions similaires relativement au congé de maternité.

Egalité et non-discrimination des femmes

348. Malgré le rôle polyvalent et considérable que les femmes jouent dans la société, elles n'ont pas joui des fruits de leur contribution et sont en retard par rapport aux hommes en raison d'anciens préjugés politiques, économiques et culturels. Les femmes ont souvent été considérées inférieures aux hommes et sujettes à discrimination.

349. Pour rectifier cette situation, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie contient différentes dispositions traitant des droits de la femme. Elle a inscrit le droit à l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance des droits et des protections énoncés par la Constitution ainsi que les droits égaux des femmes et des hommes, dans le mariage, dans le travail et dans la propriété et l'administration des biens. La Constitution fait obligation à l'Etat d'éliminer les coutumes néfastes pour les femmes et elle interdit les lois, les coutumes et les pratiques qui les oppriment ou représentent un danger physique ou mental pour elles.

350. La Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie a également reconnu l'héritage historique d'inégalité et de discrimination dont souffrent les femmes et a prévu des mesures affirmatives en vue remédier à cet héritage. Ces mesures apportent une attention particulière aux femmes pour leur permettre de se mesurer aux hommes et de participer sur une base égalitaire à la vie politiques, sociale et économique ainsi qu'aux institutions publiques et privées. Les dispositions de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie relatives aux objectifs économiques imposent au gouvernement de s'assurer de la participation des femmes aux côtés des hommes dans tous les efforts de développement économique et social. La disposition constitutionnelle sur la discrimination positive a été mise en pratique dans différents domaines comme l'emploi et l'accès aux établissements d'enseignement supérieur.

351. Des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la femme ont en outre été élaborées dans les lois spécifiques du pays dont les plus saillantes sont la Révision du Code de la famille, le Code pénal et les lois sur le travail. La révision du Code de la famille a produit un changement révolutionnaire de certaines parties du Code civil relatives au mariage en abolissant la plupart des dispositions discriminatoires du Code civil de 1960. Le fondement essentiel du Code de la famille révisé est donc le principe d'égalité entre hommes et femmes qui se reflète dans les différentes dispositions relatives à la relation entre époux.. Il dispose, par exemple, que le mariage doit être fondé sur le respect, le soutien et l'assistance mutuels et qu'il autorise les deux conjoints à administrer et diriger les affaires de la famille, y compris l'éducation des enfants.

352. Les régions d'Amhara, du Tigré et des Nations, Nationalités et peuple du Sud, ont aussi adopté des codes de la famille révisés sur la base du principe d'égalité entre femmes et hommes.

353. Le Code pénal révisé d'Ethiopie qui est entré en vigueur en mai 2005 en remplacement du Code pénal de 1957, comprend des dispositions nouvelles et révisées concernant la protection des droits fondamentaux de la femme en général. C'est ainsi que le Code pénal traite de la violence à l'égard des femmes dans ses différentes formes, soit en élaborant de vagues dispositions existantes, soit en introduisant de nouvelles transgressions. En outre, le Code

pénal a redéfini les éléments de certaines transgressions existantes, il a ajouté des circonstances aggravantes et révisé les peines applicables dans les cas de violation.

354. La Proclamation sur le travail (Proclamation n° 262/2002) et la nouvelle Proclamation fédérale sur les fonctionnaires (Proclamation n° 515/2007), les lois actuellement applicables qui régissent l'emploi ont pleinement intégré le concept d'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi. Elles proscrivent la discrimination dans l'emploi au motif notamment d'appartenance sexuelle. La Proclamation fédérale sur les fonctionnaires est allée plus loin encore en disposant d'une discrimination positive en faveur des femmes au niveau de l'emploi. C'est ainsi que la priorité est accordée aux candidates féminines pour un emploi particulier, à qualification égale à celle de candidats masculins.

355. En 1993, le Gouvernement transitionnel d'Ethiopie a adopté une Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre (NPEW). La NPEW a été le premier document de politique manifestant l'intention du gouvernement de promouvoir et de protéger les droits des femmes en Ethiopie. La NPEW a fait une évaluation de la situation des femmes en Ethiopie et en a conclu que la discrimination à l'égard des femmes a été perpétuée sous diverses formes en fonction de l'origine ethnique, la culture et la religion. Elle a en outre noté que les femmes éthiopiennes ont été interdites de posséder des moyens de production, victimes de catastrophes naturelles et causées par l'homme. Elles ont également subi des attitudes préjudiciables dans la vie politique, sociale et économique du pays, et étaient toujours soumises à des lois discriminatoires. Les principaux objectifs de la NPEW comprennent:

- Faciliter les conditions propices à l'accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes
- Faciliter les conditions nécessaires par lesquelles les femmes rurales puissent avoir accès aux services sociaux de base et les moyens d'alléger leur charge de travail
- Eliminer les préjugés, ainsi que les pratiques habituelles qui sont fondées sur la suprématie des hommes, en permettant aux femmes d'avoir des charges publiques et de participer aux processus décisionnels à tous les niveaux.

356. La NPEW stipule également que les politiques gouvernementales, les lois et règlements, ainsi que d'autres activités, devraient être guidés par l'objectif d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, avec une attention particulière portée aux femmes rurales pour leur permettre de participer au développement au même titre que les hommes.

357. Dans la formulation de sa politique, sa stratégie et son programme, le gouvernement éthiopien a dûment pris acte de l'intégration des questions relatives aux femmes. A ce titre, les politiques, stratégies et programmes adoptés par le gouvernement ont pris en considération les questions relatives

aux femmes. Quelques-uns des principales politiques, stratégies et programmes qui composent les dispositions relatives au genre sont les suivantes:

- Politique de développement de la protection sociale
- Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté
- Stratégie de développement des micro et petites entreprises
- Politique agricole nationale
- Politique environnementale
- Population en matière de population
- Politique en matière de santé
- Politique sur le VIH/sida
- Politique cohérente pour l'éducation et la formation

Les personnes âgées et les personnes handicapées

358. La Constitution contient une disposition générale pour la protection des personnes âgées et les handicapés. Dans le Chapitre 3, au titre de la disposition énumérant les droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation de l'État d'allouer des ressources, selon les moyens disponibles, pour la fourniture d'une assistance et la réhabilitation des personnes atteintes de déficiences physiques ou mentales et les personnes âgées est stipulée.

359. Dans le cadre de ses stratégies générales pour la promotion de la santé dans le pays, la politique sanitaire exige que l'accent soit mis sur le développement des infrastructures communautaires pour prendre en charge les handicapés physiques et mentaux et les personnes âgées à travers une collaboration intersectorielle. La stratégie du secteur de la santé comprend les soins de santé pour les personnes âgées et les personnes vivant avec handicap dans le contexte de soins de santé en milieu familial et plaide pour que les soins de santé leur soient fournis au niveau de la famille et des institutions spécialisées.

Les personnes vivant avec un handicap

360. La Constitution a imposé à l'État l'obligation d'allouer des ressources afin de réhabiliter et d'assister les handicapés physiques et mentaux. Le gouvernement a adopté des politiques et des lois et créé des institutions appropriées pour s'acquitter de cette obligation. Des règles spécifiques ont été adoptées par la Proclamation sur le Droit des personnes handicapées à l'emploi dans le but d'empêcher la discrimination et de garantir la protection des personnes handicapées afin de leur permettre de faire une demande d'emploi sur la base des compétences. (Proclamation n° 568/2008 sur le Droit à l'emploi des personnes handicapées). Afin d'élargir le cadre dans lequel les personnes vivant avec un handicap peuvent exercer leurs droits, le gouvernement envisage de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006.

361. Le bien-être des personnes ayant une déficience physique ou mentale est l'un des secteurs d'intervention privilégiés pour la Politique de développement de

la protection sociale. Cette politique exige de meilleures conditions pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser leurs capacités en tant qu'individus, ou en association avec d'autres pour contribuer au développement de la société et devenir autonomes par la participation aux activités politiques, économiques et sociales du pays. Elle exige la création de mécanismes par lesquels les personnes ayant une déficience physique ou mentale peuvent recevoir des services médicaux et des appareils de prothèse.

362. La politique exige que tous les efforts soient déployés pour créer des centres spéciaux où les personnes ayant une déficience physique ou mentale, et sans famille ou autre soutien, seront prises en charge. Elle demande en outre que des programmes d'éducation appropriés et durables soient initiés afin de conscientiser de manière plus significative le public sur les déterminants et les conséquences des problèmes de déficience physique et mentale et de changer les comportements traditionnels néfastes, les normes et les pratiques courantes en ce qui concerne les personnes ayant une déficience physique et mentale.

363. Le ministère du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'obligation d'entreprendre et de faciliter la mise en oeuvre d'études sur la garantie et l'amélioration du bien-être social des citoyens, et en particulier, la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

364. Le Ministère est chargé de la mise en oeuvre du Plan d'action national pour la réadaptation des personnes vivant avec un handicap, adopté afin de mettre en oeuvre les conventions internationales et les dispositions constitutionnelles concernant les personnes vivant avec un handicap. Afin de les faciliter, il a mené des activités de promotion et d'organisation de stratégies de mise en oeuvre dans toutes les régions du pays. Le Ministère a fourni l'assistance technique et professionnelle nécessaire pour renforcer le Réseau de réadaptation à base communautaire (CBR) afin d'aider les intervenants du secteur à travailler ensemble.

365. Des bâtiments ont été construits afin de renforcer la capacité de six sociétés de fabrication de prothèses et d'organes artificiels, en coopération avec la Banque mondiale et le Comité international de la Croix-Rouge. A cet effet, la fourniture d'équipements et la formation des professionnels de la kinésithérapie et de l'orthopédie, ont été entreprises.

366. Le Ministère effectue des recherches en vue de mettre en place des sociétés similaires dans les États de la région qui n'en disposent pas actuellement (Gambella Benishangul Gumuz, Afar et Somali). Selon le plan visant à implanter pour la première fois, un centre national de réadaptation, la construction du centre dans l'enceinte de l'hôpital Black Lion d'Addis-Abeba a été finalisé. Cette infrastructure fournira une assistance médicale et une formation aux professionnels de l'orthopédie jusqu'à l'obtention du diplôme. Afin de mettre en oeuvre le Plan d'action décennal pour les personnes handicapées au niveau

national, et en coopération avec le Secrétariat de la Décennie africaine, une session de formation a été organisée à l'intention des participants sélectionnés parmi tous les intervenants du secteur et dans les bureaux régionaux du travail et des affaires sociales, sur l'exécution et la supervision du projet, et pour les activités de plaidoyer et de lobbying.

367. Afin de changer les attitudes négatives envers les personnes vivant avec un handicap et susciter une prise de conscience de la situation réelle du handicap, un manuel a été fourni et diffusé au public. Sur la base de ce manuel, une session de formation a été organisée et des programmes de médias ont été fournis. En collaboration avec une ONG, Handicap National, un forum des intervenants a été tenu pour discuter de l'accessibilité environnementale des personnes vivant avec un handicap. De même, en coopération avec l'organisation caritative, Réseau des Survivants des Mines, un atelier de sensibilisation a été organisé pour discuter des victimes de mines terrestres. Des renseignements sur les adresses des intervenants travaillant dans le secteur sont maintenant disponibles et ont été diffusées au public.

368. Pour éviter l'influence négative du VIH/sida sur les personnes vivant avec un handicap, des forums éducatifs ont été organisés pour promouvoir la sensibilisation. Des recherches ont été effectuées sur les besoins des personnes vivant avec un handicap et la mendicité afin de leur fournir des parties du corps artificielles et de satisfaire les besoins éducatifs en langage gestuel.

369. Il existe une Association nationale des personnes handicapées, dont les membres comprennent des personnes touchées par la lèpre, des personnes ayant une déficience visuelle, des malentendants, des personnes ayant une incapacité physique, des enfants retardés mentaux et des enfants autistes.

- Ces associations comprennent des services pour les adultes ainsi que les enfants handicapés, et les programmes entrepris en faveur des personnes handicapées comprennent:
- La sensibilisation,
- L'information et l'éducation sur le VIH/sida
- La production d'appareils orthopédiques, y compris la fourniture de nouveaux équipements et la maintenance surtout pour les enfants.

Les personnes âgées

370. Les personnes âgées apportent une grande contribution au bien-être et à l'harmonie de la société en faisant partager reste les connaissances et l'expérience qu'elles ont accumulées. En Ethiopie, le rôle des personnes âgées dans le règlement des différends et les conseils est indéniable. Outre la Constitution, la politique de développement de la protection sociale du pays accorde une attention particulière aux personnes âgées. Reconnaissant que presque toutes les personnes âgées ont besoin de soins spéciaux et d'assistance, cette politique demande que la priorité soit accordée aux femmes,

aux handicapés physiques, aux déplacés et à ceux qui n'ont aucune forme de soutien.

371. Afin de garantir le bien-être matériel et social des personnes âgées, la politique exige l'extension des programmes de sécurité sociale et la promulgation et l'application de lois appropriées. La politique exige que des dispositions soient prises afin de fournir un soutien matériel et psychologique aux personnes âgées qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins ni de parents pour les prendre en charge dans les communautés où elles vivent.

372. L'obligation d'entreprendre et de faciliter la mise en oeuvre d'études pour garantir et améliorer le bien-être social des personnes âgées et la fourniture de soins et à l'encouragement de leur participation, est imposée au Ministère du Travail et des Affaires sociales. Afin de réduire les problèmes auxquels les personnes âgées font face, le ministère, en collaboration avec les bureaux régionaux du travail et des affaires sociales et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, a pris un certain nombre de mesures.

373. Le Plan d'action national éthiopien pour les personnes âgées a été adopté. Ce plan a été élaboré sur la base de deux points cruciaux : la contribution des personnes âgées au développement et les besoins fondamentaux et les droits de la personne des personnes âgées. Après l'adoption du plan d'action, un manuel de mise en oeuvre a été élaboré afin de mettre le plan en vigueur.

374. Un institut modèle sera construit pour les personnes âgées. L'institut servira de bureau pour la conduite d'activités d'échange d'expériences. Il abritera un centre de loisirs et un endroit pour effectuer des activités de collecte de fonds. L'Association nationale des personnes âgées de l'Ethiopie a été portée sur les fonds baptismaux afin de coordonner et de superviser les activités des associations organisées par les personnes âgées. À ce jour, plus de 80 associations ont été créées et travaillent à travers le pays.

375. Afin de diminuer l'influence négative du VIH/sida sur les personnes âgées, des clubs de lutte contre le sida ont été mis en place dans huit États de la région. Des panneaux d'affichage montrant les difficultés auxquelles font face les personnes âgées à cause du sida ont été placés sur les voies publiques. Des ateliers de sensibilisation ont été tenus sur la question.

376. Afin d'évaluer la situation des personnes âgées qui survivent par la mendicité, des recherches ont été menées et des rapports établis. Un répertoire donnant des informations sur l'adresse des intervenants qui travaillent sur l'amélioration des problèmes sociaux auxquels font face les personnes âgées a été fourni et diffusé auprès du public. Chaque année, la Journée internationale des personnes âgées est célébrée d'une manière expressive par la fourniture d'une devise et la diffusion des programmes éducatifs visant à promouvoir la

prise de conscience sur la situation des personnes âgées. Pendant cette journée, des brochures et des affiches contenant des messages liés à la célébration sont diffusés.

Mesures pour la protection des enfants et des jeunes

377. La Constitution fédérale prévoit des articles généraux pour la protection des droits de l'enfant. La Constitution énumère les droits de l'enfant, y compris le droit à la vie, pour lequel aucune exception ou dérogation n'a été fixée, comme celui du droit à la vie dans l'autre section, le droit à un nom et à une nationalité.

378. La Constitution demande que toutes les décisions qui concernent les enfants soient le fait d'institutions publiques et privées de protection sociale, des tribunaux, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant revête une considération primordiale. La Constitution exige en outre que les enfants nés hors mariage aient les mêmes droits que les enfants nés du mariage sans aucune discrimination dans l'exercice de ces droits.

379. Afin d'élargir le contexte juridique en vertu duquel le droit de l'enfant dans le pays peut être protégé, le gouvernement a approuvé des instruments internationaux pertinents dont la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention internationale des Droits de l'enfant.

380. Tenant compte du fait que, bien que les problèmes sociaux d'une manière ou d'une autre, touchent tous les segments de la société, les enfants sont parmi les plus vulnérables, la Politique de développement de la protection sociale a fait de leur bien-être social une priorité. En conséquence, la politique demande que des soins et services appropriés complets soient étendus aux enfants pour assurer leur développement intégré et harmonieux.

Mesures spéciales pour les enfants vulnérables

Les enfants sans famille

381. L'obligation de l'État d'allouer des ressources selon les moyens disponibles pour fournir une assistance aux enfants orphelins ou sans tuteur est prévue par la Constitution. En vertu de la disposition qui énumère les garanties constitutionnelles des droits de l'enfant, y compris le droit de tout enfant à connaître et à être élevé par ses parents ou ses tuteurs légaux, une obligation est imposée à l'État d'accorder une protection spéciale aux s orphelins et d'encourager la mise en place d'institutions qui assurent et promeuvent leur adoption et leur bien-être.

382. En plus de la Constitution, la politique de développement de la protection sociale contient des activités détaillées à entreprendre pour la protection des enfants orphelins ou abandonnés. Elle appelle à la facilitation des conditions permettant aux enfants orphelins et abandonnés d'obtenir l'assistance dont ils ont besoin et de devenir finalement autonomes. La politique affirme que tous les efforts qui sont en train d'être déployés en vue de la création et du fonctionnement des organismes de développement et de protection de l'enfance

et des services par les organes appropriés du gouvernement, la communauté, les organisations non gouvernementales, l'association bénévole et les individus doivent être soutenus.

383. Bien que la privation du milieu familial puisse se produire pour des raisons diverses, l'Agence centrale de la statistique présente trois catégories de situations particulièrement difficiles pour les enfants. Il s'agit d'enfants qui ont perdu leurs deux parents, ceux qui ne vivent pas avec leur mère biologique et les enfants qui résident dans des mono-ménages. Le gouvernement a pris plusieurs mesures allant de l'adoption de politiques à l'établissement d'institutions pour faciliter la prise en charge des enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles.

384. Tenant compte du nombre élevé d'enfants rendus orphelins par le sida et ayant pleinement connaissance des problèmes auxquels font face ces enfants, le gouvernement, en collaboration avec les ONG, a mis en œuvre des interventions axées sur l'enfant dans le domaine des soins de santé de base, de l'éducation et des services de protection. En accord avec la politique de développement de la protection sociale, le Ministère du Travail et des Affaires sociales a formulé cinq principes directeurs visant à améliorer la qualité des services fournis aux enfants orphelins et vulnérables. Les cinq directives portent sur la garde d'enfants institutionnelle, la garde communautaire, la réunification, l'hébergement et l'adoption.

Enfants en conflit avec la loi

385. Le Bureau de projet de justice pour les jeunes (JJPO) a été créé vers le milieu de l'année 1999 au sein de la Cour suprême fédérale, avec l'appui financier et technique des organismes bailleurs de fonds avec les objectifs suivants.

A. Objectifs à long terme

- i. Proposer des idées allant dans le sens de réformer le système de justice pour les jeunes du pays afin de protéger efficacement les droits des enfants en conformité avec les normes internationales des droits de l'enfant;
- ii. Permettre au système de justice pour les jeunes du pays de développer les infrastructures nécessaires et les capacités spécialisées pour la réalisation des dispositions des conventions internationales, la Constitution et la législation du pays concernant les enfants.

B. Objectifs à court terme

- i. Améliorer le mode de fonctionnement actuel de la justice, de la police et des organismes de correction dans le traitement des affaires des enfants ;

- ii. Améliorer le lien institutionnel entre le pouvoir judiciaire, la police, les organismes de correction et les autres organes concernés pour la réalisation effective des dispositions prescrites dans la législation du pays concernant les enfants ;
- iii. Permettre à la justice, à la police et au personnel des organismes de correction d'acquérir des connaissances professionnelles appropriées et des compétences sur la protection de l'enfance et d'influencer leurs attitudes et pratiques envers les enfants.

386. Le bureau a entrepris de nombreuses activités depuis sa création, notamment la révision des lois relatives aux droits de l'enfant et l'évaluation du cadre structurel du système judiciaire et la police en ce qui concerne la protection des enfants. En outre, des ateliers sur le système judiciaire pour mineurs dans le pays et l'administration de la justice pour les jeunes ont été menés de façon répétée. Une session de formation des formateurs pour le traitement des jeunes délinquants a été organisée à l'intention des juges, agents de police et personnel pénitentiaire à tous les niveaux.

387. La Constitution stipule que les jeunes délinquants admis dans les services de correction ou de réadaptation doivent être séparés des adultes. Des unités de protection de l'enfance (CPU) ont été créées dans la plupart des commissariats de police aux niveaux fédéral et régional. Les CPU ne sont pas encore installées dans tous les grands centres urbains mais elles ont été insérées dans les structures de la police et sont opérationnelles dans plusieurs villes. Des centres à base communautaire ont été créés comme sous composantes du programme de protection des enfants pour servir d'alternative à la protection des délinquants primaires signalés à la CPU. Les enfants reconnus coupables de délits mineurs ne sont pas admis avec les adultes dans les postes de police et avec les criminels endurcis dans les maisons d'arrêt. Les enfants sont en fait transférés dans des centres de correction communautaires qui s'occupent de l'encadrement pédagogique devant les motiver dans leur scolarité et les empêcher de s'adonner à la délinquance et à l'absentéisme scolaire.

388. Les centres de correction communautaires fournissent également du matériel de lecture, de l'apprentissage et des programmes de formation professionnelle et des équipements récréatifs ainsi que des services de conseils. L'enfant peut être réhabilité sans interrompre sa scolarité tout en restant avec sa famille. Un Institut de réadaptation pour jeunes délinquants a été construit pour l'hébergement de délinquantes suspectes.

Mesures pour protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation, de négligence et d'abus

389. La Constitution garantit le droit des enfants à ne pas faire l'objet de pratiques exploitatives. Ils ont le droit d'être préservés de châtiments corporels ou de traitements cruels et inhumains dans les écoles et autres institutions

responsables de leurs soins. De même, la Politique de développement de la protection sociale demande que tous les efforts soient consentis pour assurer la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence.

390. La maltraitance des mineurs est punissable en vertu du Code pénal. Celui qui, tout en ayant la garde ou la charge d'un mineur, le maltraite, le néglige, lui inflige des tâches trop lourdes ou le bat, pour une raison quelconque, ou d'une manière quelconque, peut être puni. Si l'infraction entraîne un préjudice grave à la santé, au bien-être, à l'éducation ou au développement physique ou psychologique du mineur, la peine sera accrue.

391. L'exploitation sexuelle des enfants est l'une des formes de pratiques exploitatives très répandues dans le pays. Les principaux facteurs contribuant à l'augmentation de l'abus sexuel et la prostitution infantile sont la pauvreté, l'exode rural, l'éclatement de la famille, le mariage précoce et les déplacements.

392. Le code pénal prévoit de lourdes peines de prison pour ceux qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants. Un comité directeur national contre l'exploitation sexuelle des enfants a été créé, composé de représentants des intervenants pertinents, du ministère du Travail et des Affaires sociales, du Ministère des Finances et du Développement Economique, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Education, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Jeunesse et de la Culture, de l'UNICEF, Radda Barnen et ANPPCAN-Ethiopie. Créé dans le but de mettre en œuvre les politiques, les lois et les programmes se rapportant à l'abolition de l'exploitation sexuelle des enfants, le comité directeur a accompli les tâches suivantes :

- i. Réaliser une étude sur l'exploitation des enfants
- ii. Traduire le concept du terme "exploitation sexuelle" dans la langue nationale locale pour que les autorités et la population en général aient une compréhension claire de l'expression
- iii. Convoquer un atelier pour aborder la situation de l'abus sexuel et de l'exploitation des enfants, en identifiant de nouveaux domaines de recherche sur l'ampleur du problème dans le pays
- iv. Mener des recherches dans deux villes régionales en ce qui concerne les abus sexuels et l'exploitation
- v. Élaborer un plan d'action national sur l'abus sexuel et l'exploitation.

393. Un certain nombre d'ONG dans le pays ont formulé un programme en vue de s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle et en ont commencé la mise en œuvre. Les services fournis par les ONG incluent la fourniture d'aide professionnelle, de conseil communautaire, de soutien médical, juridique et financier.

394. Gérée par le gouvernement avec l'assistance financière et technique des ONG, l'Unité sur la violence et la négligence à l'égard des enfants est rattachée à la section de pédiatrie de l'Hôpital gouvernemental Yekatiti 12 et fournit des soins médicaux et psychologiques complets pour les enfants victimes d'agression sexuelle.

395. La traite des êtres humains pour quelque raison que ce soit est un acte prohibé en vertu de la Constitution. En outre, la traite des enfants est un acte punissable en vertu du code pénal. Malgré tout, ce trafic d'enfants serait largement pratiqué en Ethiopie. En réponse, le gouvernement est intervenu pour mieux contrôler ces activités.

Travail des enfants

396. La Constitution garantit le droit des enfants de pas être contraints ou autorisés à effectuer un travail qui peut être dangereux ou nuisible à leur éducation, leur santé ou leur bien-être. La Proclamation sur le travail contient également un autre chapitre qui régit les conditions de travail des jeunes. Elle interdit expressément l'emploi de personnes âgées de moins de 14 ans, et définit ce qu'elle entend par jeune travailleur : une personne qui a atteint l'âge de 14 ans mais qui n'a pas plus de 18 ans.

397. Réaffirmant la garantie constitutionnelle, la loi interdit également d'employer des jeunes pour des travaux qui mettent en danger leur vie ou leur santé. La proclamation fixe la durée maximale du travail pour les jeunes travailleurs à sept heures par jour. Elle interdit aux jeunes de travailler la nuit entre 22 heures et 6 heures, de faire des heures supplémentaires et de travailler les week-ends ou les jours fériés.

398. En outre, le gouvernement a ratifié les instruments internationaux relatifs au travail des enfants, notamment la Convention sur l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, la Convention de l'OIT n° 182 et la Convention de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission au travail n° 138 de 1973. Après leur ratification, une stratégie nationale a été élaborée pour la mise en œuvre des dispositions de ces conventions.

399. Compte tenu de l'extrême niveau de pauvreté prévalant dans le pays, il est inévitable que l'utilisation ou l'abus du travail des enfants soit devenue une pratique courante. Bien qu'il n'existe pas de données récentes, le tableau ci-dessous indique les pratiques répandues, il y a sept ans.

400. En réalité, l'exploitation du travail des enfants est un problème de longue date. Beaucoup d'enfants sont engagés dans des activités où la sécurité et les conditions de travail sont en dessous des normes internationales. Les formes les plus courantes du travail des enfants sont les suivantes :

- i. Enfants bergers travaillant pendant de longues heures

- ii. Enfants travaillant dans de nombreux petits ateliers industriels et d'entreprises de services
- iii. Enfants travaillant dans les métiers de la rue.

401. Selon l'enquête réalisée par le CSA en 2001, 83 % des enfants éthiopiens dans la tranche d'âge de 5 à 14 ans sont engagés soit dans une activité productive, soit dans l'exécution de tâches ménagères. Lorsque le groupe d'âge passe de 15 à 17 ans, la proportion s'élève à 97 %. Ce qui est le plus effrayant encore, c'est le fait que 62% des enfants âgés de 10 à 14 ans et 39 % des enfants entre 5 et 9 ans sont engagés dans au moins un type d'emploi outre les tâches ménagères. L'enquête a révélé que, dans l'ensemble, 15,5 millions des 18,13 millions d'enfants travaillent soit dans les ménages, soit à l'extérieur. En d'autres termes, 14 % seulement des enfants éthiopiens âgés de 5 à 7 ans ne travaillent pas.

Tableau VI Pourcentage des enfants qui travaillent âgés de 5 à 17 ans par situation d'emploi (en pourcentage)

Age	Total enfants	Qui travaillent		Total	Qui ne travaillent pas
		Enfants engagés dans des activités productives (%)	Enfants engagés dans des activités internes seulement (%)		
5 à 9 ans	100	38.90	35.40	74.30	25.70
10 à 14 ans	100	62.40	32.90	95.30	4.70
Sous-total (5 à 14 ans)	100	49.03	34.32	83.35	16.65
15 à 17 ans	100	67.50	29.70	97.20	2.80
Total (5 à 17 ans)	100	52	34	86	14

Source: Rapport d'enquête sur le travail des enfants, CSA, 2001.

402. En termes de statut d'emploi, environ 92 % des enfants travaillent dans les ménages sans salaire alors que 3 % sont engagés dans des emplois autres que les tâches ménagères.

Tableau VII Situation de l'emploi des enfants : répartition en pourcentage des enfants engagés dans des activités productives, âgés de 5 à 17 ans par situation d'emploi

Total des enfants engagés dans des activités productives	Masculin	Féminin	Total
	5 745 886	3 737 724	9 483 610
Situation de l'emploi			
Employé domestique	0.4	1.8	0.9

Employé autre que domestique	4.1	1.3	3.0
Travailleurs autonomes	2.2	4.1	3.0
Travailleur familial non rémunéré	92.6	91.7	92.3
Apprenti	0.1	0.0	0.1
Autres	0.3	0.6	0.4
Non déclaré	0.3	0.4	0.3

Source: Enquête sur le travail des enfants, 2001.

403. Cette situation reflète l'appauvrissement socio-économique généralisé à travers le pays. Les initiatives de développement prises par le gouvernement au cours des dernières années ont apporté des changements significatifs, mais ils doivent être détaillés.

Article 19 : Droit des peuples d'être traités de manière équitable

404. Les dispositions sur l'égalité et la non-discrimination dans la Constitution, indiquées ci-dessus, s'appliquent également à l'exercice des droits des peuples garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

405. En ce qui concerne le respect de l'identité des Nations, des Nationalités et des Peuples, le gouvernement assume le devoir de renforcer les liens d'égalité, d'unité et de fraternité énoncés en vertu de l'article 88 de la Constitution. L'objectif principal de la création de la Chambre de la Fédération, l'une des deux Chambres du Gouvernement fédéral, est de "promouvoir l'égalité des peuples d'Ethiopie" et de "promouvoir et consolider leur unité sur la base de leur consentement mutuel", conformément à l'Article 62 de la Constitution.

406. En vertu de la Constitution ainsi que de la Proclamation sur le drapeau et l'emblème, il est affirmé que l'emblème national sur le drapeau doit être conçu de manière à ce qu'il reflète l'espoir des Nations, des Nationalités et des Peuples, ainsi que celui des communautés religieuses d'Ethiopie de vivre ensemble dans *l'égalité* et l'unité. En outre, les lignes droites et égales de l'emblème sur le drapeau symbolisent l'égalité des Nations, des Nationalités et des Peuples ainsi que des religions.

Soutien positif pour réaliser l'égalité entre les Nations et les Nationalités

407. En ce qui concerne la promotion du développement économique et social, la Constitution fait obligation au gouvernement de fournir une assistance spéciale aux Nations, aux Nationalités et aux Peuples qui sont les moins favorisés dans le développement économique et social. Cette obligation s'explique par les situations historiques qui ont laissé certaines régions du pays avec des infrastructures économiques et sociales relativement limitées. Les régions les moins développées d'Afar, Somali, Gambella et Benishangul Gumuz ainsi que

les zones pastorales d'Oromia et de SNNPRS ont été identifiées et le règlement mis en œuvre pour réaliser ce soutien positif. Institutionnellement, un Conseil fédéral a été créé par le règlement pour coordonner et fournir des mesures d'action positive pour les régions moins développées avec l'objectif de fournir l'appui nécessaire à ces régions dans leurs efforts de réalisation du processus de démocratisation, de développement durable et de renforcement des capacités. Le Ministère des Affaires fédérales, dont le ministre préside le conseil d'administration, joue un rôle important dans la mise en œuvre effective de l'appui accordé aux régions les moins développées.

408. Des campagnes de sensibilisation constantes ont été menées en vue d'éradiquer les préjugés ethniques et l'intolérance. La réussite attribuable à cette mesure a été très considérable même si des formes de préjugés persistent dans une certaine mesure. Par conséquent, des campagnes sont menées à travers l'éducation et les médias pour encourager l'égalité et la tolérance entre les peuples. De grands panneaux d'affichage accrocheurs représentant les nations et les nationalités, en tenant compte de leur diversité, de même que d'autres proclamant leur égalité et leur unité sont affichés dans tous les lieux publics. Presque tous les programmes médias, y compris des émissions distractives et éducatives, œuvrent en faveur de l'éradication des préjugés et de l'intolérance entre les peuples.

Article 20 : Droit à l'autodétermination

409. Le droit à l'autodétermination des Nations, des Nationalités et des Peuples est garanti par la Constitution (Article 39.1). L'exercice du droit à l'autodétermination peut se manifester de plusieurs façons. Quatre principaux modes d'exercice de ce droit, méritent une mention spéciale.

410. D'abord, les droits des nations, des nationalités et des peuples à parler, à écrire et à développer leurs propres langues et à exprimer, développer et préserver leur culture et leur histoire sont garantis par la Constitution. Ces droits sont considérés comme les droits inhérents aux peuples et aux nationalités. Quel que soit le niveau administratif du territoire habité par les nations et les nationalités concernées, celles-ci ont le droit fondamental de développer leur culture et de préserver leur histoire. Si une nation ou une nationalité considère que son identité est bafouée ou que la promotion de sa culture, de sa langue et de son histoire n'est pas respectée ou en général que ses droits tels que consacrés dans la Constitution ne sont pas considérés, elle peut s'en référer à la Chambre de la Fédération. La Chambre a reconnu cette forme d'autodétermination par le biais de référendums organisés pour déterminer le droit d'avoir une identité distincte reconnue. Par exemple, un référendum a été organisé dans le cas des gens de Selte qui vivent dans la SNNPRS afin de déterminer leur identité distincte des autres nations et nationalités voisines. Les Seltes peuvent désormais développer leur propre culture, langue et histoire, différentes des autres groupes ethniques. La décision, reconnue par la Chambre de la Fédération, a pris en compte les souhaits et aspirations de la population à

identifier. Elle constitue un excellent exemple de l'exercice par un groupe du droit à l'autodétermination, en termes d'identité, de culture et de langue.

411. Une autre manifestation de l'exercice de l'autodétermination est le droit à une mesure d'autogouvernement incluant le droit de créer les institutions de gouvernement sur son propre territoire. En vertu de l'Article 88 de la Constitution, le gouvernement doit promouvoir et soutenir l'autonomie des peuples à tous les niveaux, guidée par des principes démocratiques spécifiés dans la Constitution et la Proclamation de consolidation de la Chambre de la Fédération. Dans ce cadre, les nations et les nationalités ont le droit de constituer leurs propres gouvernements locaux, tels que les zones ou *woredas* ou leurs propres États régionaux ou fédéraux. Actuellement, tous les États, zones ou *woredas* régionaux ont leur propre structure de gouvernement leur permettant d'administrer leurs affaires quotidiennes indépendamment. Ce droit d'auto-administration va jusqu'à la formation d'un État régional aspirant à devenir membre de la fédération. La question de la création par toute nation, nationalité, ou peuple de son propre État se fait par une approbation votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Nation, de la nationalité, ou du Peuple en question et un vote majoritaire à l'issue d'un référendum. Un recours peut être déposé devant la Chambre de la Fédération en cas de violation de ce droit.

412. La troisième manifestation de l'exercice de l'autodétermination est la sécession, par laquelle une nation ou une nationalité peut constituer son propre État souverain, en vertu du droit international. Compte tenu de l'unité dans la diversité des États fédéraux de l'Éthiopie, la fraternité des peuples d'Éthiopie, et la protection des droits fondamentaux individuels et collectifs, la question de la sécession n'est pas susceptible de se poser. De même, une nation ou une nationalité peut faire sécession si telle est l'option de son peuple. La procédure de sécession, réalisée sous la direction de la Chambre de la Fédération, est énoncée dans la Constitution et la Proclamation de consolidation de la Chambre de la Fédération. Les principales conditions requises sont le soutien des deux tiers du Conseil législatif de la Nation, Nationalité, ou Peuple et un référendum.

413. La quatrième forme de manifestation de l'exercice de l'autodétermination est la représentation des peuples à tous les niveaux de la structure du gouvernement. Selon la Constitution, chaque Nation, Nationalité ou Peuple a le droit d'être représenté dans les gouvernements au niveau de l'État et de la fédération. Cette représentation englobe le droit d'être représenté dans les organes délibérants, les bureaux de l'État et les bureaux d'application de la loi, tant au niveau de l'État que fédéral. Par conséquent, les Nations, les Nationalités et les Peuples sont représentés dans les deux chambres du parlement fédéral. Les membres de la Chambre des Représentants du Peuple, qui ne doivent pas dépasser 550, sont les représentants du peuple éthiopien dans son ensemble. Bien que les sièges soient attribués sur la base du nombre de personnes appartenant à chacune des Nations, des Nationalités et des Peuples, les nationalités et peuples qui ne répondent pas à cette exigence ont une

représentation spéciale dans la Chambre. En conséquence, au moins 20 sièges sont réservés à ces nationalités et peuples. Il s'agit d'une représentation spéciale créée par la Constitution. Le critère déterminant ceux qui entrent dans cette catégorie est établi par décision de la Chambre de la Fédération. La Chambre de la Fédération est composée de représentants de toutes les Nations, Nationalités et Peuples de l'Éthiopie. La Chambre de la Fédération compte actuellement 112 membres issus de 69 Nations, Nationalités et Peuples à travers le pays. (Voir Tableau 9).

414. Les autres institutions gouvernementales comptent également une représentation équitable des Nations, des Nationalités et des Peuples de l'Éthiopie. Dans tous les organismes chargés de l'application de la loi comme la police, les procureurs, et le pouvoir judiciaire, des efforts sont faits pour assurer la représentation proportionnelle de toutes les Nations, Nationalités et Peuples. Bien que des données complètes ne soient pas disponibles, la loi exige une représentation équitable des Nations et Nationalités. Le recrutement des agents de police est, par exemple, basé sur la représentation équitable de toutes les Nations, Nationalités et Peuples. En vertu de la loi, les Forces de défense doivent également être composées d'une représentation équitable des Nations, Nationalités et Peuples. Des mesures spéciales sont adoptées dans toutes les institutions gouvernementales pour assurer la représentation équitable de tous les peuples du pays. La mesure habituelle est de donner la priorité, au moment du recrutement ou de la promotion, aux candidats d'une nationalité relativement moins représentée par rapport à des candidats présentant un profil comparable. La Commission de police fait des efforts particuliers pour permettre l'adhésion de membres des nations ou des nationalités moins représentées. De même, dans le système judiciaire, les Nations et Nationalités sont représentées équitablement. Au niveau fédéral, par exemple, 39,2 % des juges sont issus d'Amhara, 15,5 % d'Oromia, 22,4 % du Tigré et de 22,9 % des autres groupes ethniques du pays.

Assistance aux peuples colonisés ou opprimés pour se libérer

415. L'Éthiopie a toujours condamné la ségrégation raciale et l'apartheid. Elle a œuvré pour leur élimination et a été à l'avant-garde des actions menées par la communauté internationale à cet égard. Elle a contribué de manière significative à la lutte contre le colonialisme et l'apartheid par la fourniture de ressources humaines, d'une assistance matérielle et financière ainsi que la formation pour les mouvements de libération africains. En outre, elle a joué un rôle crucial dans la Ligue des Nations et l'Organisation des Nations Unies en joignant sa voix pour la libération de l'Afrique et en gagnant le plus grand respect de la part des peuples d'Afrique et d'origine africaine. La signature, en Éthiopie de la Charte de l'OUA dont l'objectif premier était de sortir le continent africain du fléau du colonialisme et de l'apartheid, a démontré l'importance de la contribution de l'Éthiopie à la libération des peuples d'Afrique.

Article 21 : Droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles

Propriété et possession des richesses et ressources naturelles

416. Conformément à l'article 41.3 de la Constitution, le droit de propriété des terres rurales et urbaines, ainsi que de toutes les ressources naturelles, est exclusivement dévolu à l'État. Les agriculteurs éthiopiens ont le droit d'obtenir la terre gratuitement et d'être protégés contre l'expulsion de leur possession (article 41.4). Les pasteurs éthiopiens ont le droit de libérer des terres pour les affecter au pâturage et à la culture ainsi que le droit de ne pas être déplacés de leurs propres terres (Article 41.5).

417. En vertu de la Proclamation n° 52/1993 sur l'exploitation minière, toutes les ressources minérales sont des biens publics et l'État assure la conservation et le développement de ces ressources dans l'intérêt de la population. Par la même proclamation, les entreprises étrangères ne peuvent pas prospecter, explorer ou exploiter une mine à moins qu'elles détiennent une licence. Le bénéficiaire d'une licence est également tenu de payer des redevances pour tous les minéraux produits, outre l'impôt sur le revenu et la location de la surface d'exploitation de la zone correspondant à la licence. La proclamation donne la priorité aux investisseurs nationaux qui remplissent les conditions requises pour l'exploitation minière en acquérant une licence.

Récupération légale et compensation adéquate

418. Il est interdit de déposséder les gens de leurs ressources naturelles. Le Code pénal prévoit des peines pour "trouble de jouissance". Si quelqu'un est dépossédé illégalement, il a le droit d'engager des poursuites pénales ou civiles qui conduiront au moins à la restitution. Toutefois, l'expropriation légale peut être autorisée pour cause d'utilité publique. En vertu de l'expropriation des biens immobiliers pour cause d'utilité publique et le paiement d'une indemnisation 455/2005, cette expropriation est permise avec le versement anticipé de l'indemnisation. Il existe des lignes directrices détaillées pour déterminer l'indemnisation. En règle générale, la compensation doit inclure une compensation pour les biens situés sur le terrain (sur la base du coût de remplacement), pour des améliorations foncières (la valeur du capital et de la main d'œuvre dépensée), et pour l'indemnisation de déplacement (si l'expropriation est permanente) ou l'indemnisation pour perte de revenu (pour expropriation provisoire). Des terres de remplacement peuvent être accordées selon les circonstances.

Richesses, ressources naturelles et coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international

419. La politique extérieure de l'Éthiopie est basée notamment sur le respect mutuel (Article 86 de la Constitution). L'utilisation des ressources naturelles tient compte de cette politique. L'Éthiopie, en tant que membre de l'IGAD et du COMESA, œuvre pour l'intégration économique de la sous-région avec l'objectif ultime d'une économie africaine intégrée. L'Éthiopie est également en voie de devenir membre de l'OMC. Elle coopère pleinement à l'utilisation des fleuves

internationaux tels que le Nil avec d'autres pays africains. Des efforts sont faits pour coopérer avec les pays voisins dans le cadre de la fourniture d'électricité.

Utilisation des ressources et unité et solidarité des pays africains

420. La Constitution prévoit l'établissement et la promotion de l'union économique toujours croissante et les relations fraternelles avec les peuples voisins de l'Éthiopie et autres pays africains. C'est l'un des objectifs des relations extérieures du pays. L'Éthiopie a été au premier plan de la réalisation de l'unité africaine et, à ce titre, elle abrite le siège de l'OUA/UA, et l'organisation des réunions de l'UA et d'autres grandes réunions régionales et internationales a toujours été l'une de ses principales contributions à l'unité africaine. Pour prouver son ferme attachement à l'Union, l'Éthiopie a fait don de terrains pour la construction du nouveau siège de l'Union, un village africain et pour la construction d'ambassades des États africains. Le nouvel accord de siège récemment signé prévoit également des privilèges et immunités. Elle a baptisé les rues d'Addis-Abeba du nom des États africains.

Élimination de l'exploitation étrangère

421. La politique étrangère du pays repose sur la promotion de relations extérieures fondées sur la protection des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté du pays (Article 86.1 de la Constitution). Les politiques étrangères du pays sont fondées sur l'intérêt mutuel et l'égalité des États et à mettre les relations bilatérales et multilatérales du pays à l'abri de l'exploitation étrangère. Pour éviter la possibilité d'exploitation par des sociétés étrangères, même celles qui sont supposées contribuer au développement du pays, leur investissement est réglementé de manière à profiter au mieux au peuple. Ces règles peuvent être trouvées dans les lois sur l'investissement. Certains domaines d'investissement sont exclusivement réservés aux investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers sont tenus d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour acheter des entreprises existantes.

Article 22 : Droit au développement

422. En vertu de l'Article 43.1 de la Constitution, tous les peuples de l'Éthiopie, les Nations, les Nationalités et les Peuples en particulier, ont le droit d'améliorer leur niveau de vie et leur développement durable. En vertu de l'Article 89.5, le gouvernement a le devoir de préserver, au nom du peuple, les terres et autres ressources naturelles et de les déployer pour leur intérêt commun et leur développement. Le gouvernement doit, à tout moment, promouvoir la participation des populations dans la formulation des politiques et programmes nationaux de développement. Il a également le devoir de soutenir les initiatives de la population dans ses efforts de développement.

Article 23 : Droit des peuples à la paix et à la sécurité sur le plan national et international

423. L'un des objectifs énoncés dans la Constitution est la recherche et la promotion de solutions pacifiques aux différends internationaux. Le gouvernement éthiopien a toujours exprimé son attachement aux principes internationaux concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États. Cela se reflète dans les nombreux accords régionaux et internationaux assurant la paix et la sécurité auxquels l'Éthiopie est membre.

- i. Le rôle joué par l'Éthiopie dans les différents processus de paix et les opérations de maintien de la paix en Afrique témoigne de l'engagement du pays à consolider la paix et la sécurité. Ceux-ci comprennent notamment:
- ii. L'Éthiopie a déployé ses forces, dans le cadre de la force de maintien de la paix de l'ONU pour désamorcer la crise dans l'ex-Zaïre (actuelle République démocratique du Congo) au lendemain de son indépendance;
- iii. Le déploiement des forces éthiopiennes de maintien de la paix au Rwanda en 1994 sous les auspices de l'ONU qui ont contribué à la restauration de la paix et de la stabilité dans ce pays;
- iv. Le déploiement au Burundi, d'abord dans le cadre de la Mission africaine (MIAB) puis, par la suite, sous l'égide des forces de maintien de la paix de l'ONU pour superviser l'application de l'Accord de cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement de transition et les groupes rebelles;
- v. Le déploiement au Libéria, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une force de maintien de la paix pour rétablir l'ordre dans ce pays.
- vi. Actuellement, l'Éthiopie a lancé le déploiement d'un contingent de maintien de la paix dans le cadre de la force hybride UA-ONU au Darfour.

Interdiction d'activités subversives

424. Comme expliqué précédemment, les réfugiés peuvent jouir pleinement des droits et libertés fondamentaux. En parfait accord avec la réalisation de ces droits, les réfugiés sont censés se conformer aux lois internationales et nationales. Les droits prévus dans la Convention de 1951 relative aux réfugiés et la Convention de l'OUA sur les réfugiés qui font partie de la loi éthiopienne, s'appliquent automatiquement aux personnes qui ont acquis le statut de réfugiés en Éthiopie. La première convention prévoit le droit des réfugiés à se conformer aux lois et règlements de l'État de refuge, c'est-à-dire l'Éthiopie. Les lois et règlements de l'Éthiopie interdisent les activités subversives à l'encontre d'autres États conformément à la Convention de l'UA. (Voir Annexe)

425. Le Code pénal prévoit aussi les "crimes contre des États étrangers", qui pénalisent les actes criminels hostiles aux États voisins. L'Article 261 du Code pénal énumère les activités criminelles qui mettraient en danger les relations pacifiques de l'Éthiopie avec des pays étrangers, notamment :

- i. Les tentatives visant à perturber, par des activités subversives, par la diffamation, la propagande malveillante ou la violence, l'ordre ou la sécurité politique interne d'un État étranger ;
- ii. Les infractions contre toute décision gouvernementale ... prise dans le but de sauvegarder la neutralité de l'Éthiopie lors d'une guerre étrangère ;
- iii. Le fait de provoquer, entreprendre ou encourager des actes hostiles à une puissance étrangère belligérante.

426. L'article 263 prévoit des peines de prison pour toute personne qui franchit le territoire d'un autre État dans le but de se livrer à des activités illégales, subversives ou dangereuses contraires au droit international public. Toutes ces activités subversives, punissables en vertu de la loi, s'appliquent à toutes les personnes, quelle que soit leur situation en Éthiopie : citoyens, réfugiés ou résidents temporaires.

Article 24 : Droit des peuples à un environnement satisfaisant

427. La Constitution dispose que: "Toutes les personnes ont droit à un environnement propre et sain. Elle stipule également que toutes les personnes qui ont été déplacées ou dont les moyens de subsistance ont été affectés de manière défavorable à la suite de programmes de l'État ont droit à des moyens de compensation monétaires ou alternatifs proportionnels, y compris le logement avec l'aide adéquate de l'État. Le gouvernement est également tenu de faire en sorte que tous les Éthiopiens vivent dans un environnement propre et sain. Il doit s'assurer que la conception et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement n'endommagent ou ne détruisent pas l'environnement. En résumé, le gouvernement et les citoyens ont le devoir de protéger l'environnement. Outre les dispositions de la Constitution, le gouvernement a conclu divers accords internationaux assumant l'obligation de protéger l'environnement. (Voir Annexe)

428. Un certain nombre de lois ont été adoptées afin d'assurer la protection de l'environnement sur la base de la Constitution et des accords internationaux. Les principales lois sont les suivantes:

- Proclamation relative à la pollution et au contrôle de l'environnement (n° 300/2002)
- Proclamation relative à l'évaluation des incidences environnementales (n°299/2002)
- Proclamation relative à l'établissement des organes de protection de l'environnement (No 295/2002)
- Proclamation relative à la santé publique (n° 200/2000)
- Proclamation relative à la gestion des ressources hydrauliques en Éthiopie (n°197/2000)
- Proclamation relative au développement, à la préservation et à l'utilisation de la faune et de la flore (n° 541/2007)

429. La Proclamation relative à la pollution et au contrôle de l'environnement (300/2002), la plus complète des lois sur l'environnement, fournit des règles détaillées pour la protection de l'environnement. Elle interdit à toute personne de violer les normes environnementales. Toute personne engagée dans n'importe quel domaine d'activité est tenue "d'installer une technologie saine qui permet d'éviter ou de réduire, au minimum, la production de déchets et, si possible, d'appliquer des méthodes de recyclage des déchets". Elle peut également être tenue de nettoyer ou de payer le coût du nettoyage de l'environnement pollué. Une usine peut être fermée ou délocalisée lorsque qu'elle présente un risque potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. En ce qui concerne les déchets dangereux, les substances chimiques et radioactives, la production, la conservation, le stockage, le transport, le traitement ou l'élimination de tous les déchets dangereux, sans une autorisation délivrée par l'Autorité de la protection ou l'Agence régionale de l'environnement compétente, sont prohibés. Les personnes engagées dans ces activités doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à l'environnement ou à la santé et au bien-être de l'homme. L'importation, la préparation, l'exploitation minière, la transformation, la conservation, la distribution, le stockage, le transport ou l'utilisation de substances radioactives ou d'un produit chimique classés dangereux ou d'usage restreint sont soumis à une autorisation de l'agence compétente. Selon les normes applicables, ces produits chimiques doivent être enregistrés, emballés et étiquetés. Cette loi précise également les règles portant sur la gestion des déchets municipaux.

430. En ce qui concerne les normes environnementales, l'Autorité, sur la base des principes scientifiques et environnementaux, est habilitée à édicter notamment les normes suivantes :

- i. Les normes sur le rejet d'effluents dans les masses d'eau et dans les systèmes d'égouts.
- ii. Les normes de qualité de l'air qui précisent la qualité de l'air ambiant et le montant admissible des émissions pour les sources de pollution atmosphériques fixes et mobiles.
- iii. Les normes pour le type et la quantité des substances qui peuvent être appliquées au sol, ou éliminées.
- iv. Les normes de bruit fournissant le niveau sonore maximum admis en tenant compte des types de peuplement et de la disponibilité des capacités scientifiques et technologiques dans le pays.
- v. Les normes de gestion des déchets spécifiant les niveaux autorisés et les méthodes à utiliser dans la production, la manutention, le stockage, le traitement, le transport et l'évacuation de différents types de déchets.

431. L'Autorité peut également prescrire différentes normes environnementales pour les différents domaines, selon qu'il sera nécessaire, en vue de protéger ou de restaurer l'environnement. Les États régionaux peuvent, sur la base de leur situation spécifique, adopter des normes environnementales plus strictes que

celles fixées au niveau fédéral. Toutefois, ils ne doivent pas adopter des normes qui soient moins rigoureuses que celles adoptées au niveau fédéral.

432. Sur la base de cette proclamation, des inspecteurs en environnement sont nommés par l'Autorité ou l'agence régionale de l'environnement compétente pour assurer la conformité avec les normes environnementales et les exigences connexes. Des mesures incitatives telles que l'exemption du paiement des droits de douane pour l'introduction des méthodes permettant la prévention ou la réduction de la pollution ont également été introduites. Pour en faciliter l'application, toute personne a le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité ou de l'agence régionale de l'environnement compétente, contre toute personne qui aurait causé des dommages réels ou potentiels à l'environnement, sans qu'il soit nécessaire d'en attester la réalité. En ce qui concerne les infractions et les sanctions, les infractions liées à l'environnement, en fonction de facteurs, sont punies conformément aux dispositions du Code pénal ou de cette proclamation.

433. La Proclamation relative à l'évaluation des incidences environnementales (n° 299/2002) vise à garantir que tout projet qui exige une évaluation environnementale pour sa mise en œuvre procédera à l'évaluation requise. L'autorisation du projet (si le projet respecte les conditions préalables de l'impact sur l'environnement), la permission conditionnelle (autorisation accordée après la réalisation de nouvelles exigences environnementales) ou le refus du projet (lorsque le projet risque de causer des dommages écologiques inacceptables) sont tous effectués sur la base de cette évaluation.

434. La Proclamation relative à l'établissement d'organes de protection de l'environnement (n° 295/2002) prévoit les institutions chargées de la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de l'Autorité de protection de l'environnement dont l'objectif est de formuler les politiques, les stratégies, les lois et les normes, de favoriser le développement social et économique en vue d'améliorer de manière durable le bien-être de l'homme et la sécurité de l'environnement et d'assurer l'entrée en vigueur du processus de mise en œuvre. Un autre organe est le Conseil de l'environnement, qui fait partie de l'Autorité et est composé du Premier ministre, d'autres représentants du gouvernement, des représentants des États de la région, des organisations environnementales non-gouvernementales, la Confédération des syndicats éthiopiens, et l'Agence régionale de l'environnement (établie par les États de la région pour assurer le respect des normes environnementales au niveau régional).

435. Dans la Proclamation relative à la santé publique (n° 200/2000), la diffusion de déchets solides, liquides ou d'autres déchets susceptible de contaminer l'environnement ou d'affecter la santé de la société, est interdite.

436. La Proclamation relative à la gestion des ressources en eau en Ethiopie (n° 197/2000) a été également adoptée pour veiller à ce que les ressources en eau

du pays soient protégées et utilisées dans l'intérêt social et économique de la population éthiopienne pour que ces ressources soient dûment conservées, et que la gestion des ressources en eau soit effectuée convenablement. Dans la proclamation, la propriété publique des ressources en eau est assurée et, partant, "Toutes les ressources en eau du pays sont la propriété commune des Ethiopiens et de l'État."

437. Les principaux objectifs de la Proclamation relative au développement, à la préservation et à l'utilisation de la faune et de la flore (n° 541/2007) sont les suivants :

- i. Conserver, gérer, développer et utiliser adéquatement les ressources de la faune ;
- ii. Créer les conditions nécessaires pour exécuter les obligations du gouvernement assumées en vertu des traités relatifs à la conservation, au développement et à l'utilisation des espèces sauvages ;
- iii. Promouvoir le tourisme axé sur les espèces sauvages et encourager l'investissement privé.

438. La Proclamation relative au développement, à la conservation et à l'utilisation des forêts (n° 542/2007) vise à encourager "L'utilisation durable des ressources forestières du pays, en assurant la participation et le partage des avantages entre les communautés concernées et harmoniser les politiques et les programmes forestiers avec ceux des autres secteurs économiques, en particulier la politique de développement agricole et rural."

439. La Chambre des Représentants du Peuple, l'autorité suprême de l'Etat, a institué un Comité permanent des ressources naturelles et des affaires environnementales. (La Chambre des Représentants des Peuples de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, les Règles de procédures et le Règlement n° 3/2006 concernant le code de conduite des membres). Le Comité permanent des ressources naturelles et des affaires environnementales a été créé avec l'objectif de préserver et de conserver les ressources naturelles du pays et d'assurer le développement durable, d'étudier et de superviser la mise en œuvre effective des politiques, stratégies et programmes de l'environnement.

440. Outre cette législation, d'autres lois disposent d'un certain nombre de règles environnementales. Par exemple, en matière d'investissement, les lois garantissant la protection de l'environnement et les conditions de sécurité comme condition préalable à l'octroi de licences d'investissement et à l'enregistrement. Plus important encore, les organes gouvernementaux, dans l'exercice de leurs pouvoirs et leurs responsabilités, sont tenus d'assurer la protection de l'environnement.

Article 25 : Promotion des droits de l'homme
Formation et éducation sur la protection des droits de l'homme –
Programme de réforme du système judiciaire

441. Reconnaissant le manque de capacité de la part des différents acteurs engagés dans la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté et d'autres programmes de développement et dans le cadre de la construction du processus de démocratisation, le gouvernement a initié une série de programmes nationaux de renforcement des capacités. L'un de ces programmes nationaux de renforcement des capacités est le programme fédéral quinquennal appelé le Programme de renforcement des capacités du secteur public (PSCAP). Lancé en Novembre 2004, le PSCAP a été conçu dans le but d'améliorer l'importance, l'efficacité et la réactivité de la prestation des services aux niveaux fédéral, régional et local, de permettre aux citoyens de participer plus efficacement au développement économique et de promouvoir la bonne gouvernance et l'obligation de rendre compte.

442. Un programme de réforme du système judiciaire (JSRP) est également conçu comme sous-programme du PSCAP. Son objectif est de promouvoir l'Etat de droit ainsi que le fonctionnement efficace et effectif du système de justice dans le cadre de la démocratisation élargie et du processus de développement du secteur public en Ethiopie. Au stade de l'étude, le programme de réforme du système judiciaire comprenait le renforcement de l'efficacité des organes législatifs et des organismes affiliés, le fonctionnement efficace de la justice par les organes judiciaires, l'application efficace de la loi, et la formation des professionnels et chercheurs et donc, la mise en place d'un système juridique efficace.

443. Pendant la première année de mise en œuvre, il est apparu que le programme de réforme du système judiciaire devait être mis en œuvre séparément compte tenu de la nature indépendante du pouvoir judiciaire. Actuellement, le programme de réforme du système judiciaire est mis en œuvre par la Cour suprême fédérale, alors que le JSRP est placé sous l'autorité de l'Institut de recherche du système judiciaire qui est responsable devant le Ministère du renforcement des capacités. Au niveau régional, le JSRP est coordonné par les bureaux de renforcement des capacités et les programmes de réforme du système judiciaire le sont par les Cours suprêmes de chaque État.

444. La tenue d'une formation poussée sur les droits de l'homme pour les législateurs, les juges, les procureurs, les policiers et les agents de l'administration pénitentiaire est une composante du JSRP. Par conséquent, des sessions de formation ont été organisées à l'intention des membres du parlement fédéral et régional par la Commission éthiopienne des droits de l'homme, l'organe responsable de la formation sur les droits de l'homme dans le cadre du JSRP. En 2006-2007, un an après sa mise en place, la Commission a organisé une formation pour les législateurs fédéraux et régionaux sur des sujets tels que l'initiation aux droits de l'homme, aux libertés et aux devoirs correspondants, le rôle des organes législatifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les droits de la femme et de l'enfant.

Table VIII Sessions de formation sur les droits de l'homme à l'intention des membres des organes délibérants, 2006/07

Les circonscriptions des participants	Nombre de membres des organes législatifs			Nombre d'autres participants			Total
	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	
1e tour CRP	77	100	177	0	5	5	182
2 ^e tour CRP	14	213	227	6	14	20	247
Conseil de l'Etat SNNPR	78	302	380	1	21	22	402
Conseil de l'Etat Amhara NRS	70	152	222	2	38	40	262
Total							1093

Source: Commission éthiopienne des Droits de l'homme, Mars 2008

445. Une formation similaire sur les droits de l'homme destinée à 877 membres des Conseils des Etats régionaux de Tigré, Gambella, Oromia et Benishangul-Gumuz et de leur personnel, a été tenue dans la seconde moitié de 2007. Les journalistes figuraient parmi les principaux bénéficiaires de cette formation eu égard à leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. 114 reporters et rédacteurs en chef de médias publics et privés ont reçu une formation sur ces sujets. 850 superviseurs des élections dans les Woreda ont également suivi une formation sur les procédures électorales et les droits de l'homme. Des messages publicitaires promouvant les droits de l'homme sont produits et diffusés à la télévision

446. Un projet visant à faire des écoles des centres de promotion des droits de l'homme a été conçu. Dix écoles pilotes à Mekelle, capitale de l'Etat régional du Tigré, et à Hawassa, capitale de la région SNNP ont été retenues pour cette mise en œuvre du projet. Les enseignants, élèves, parents et administrateurs des écoles ont été formés pour se doter des connaissances et compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet.

447. Dans le cadre du JSRP, les États de la région organisent régulièrement aussi des cours de formation à l'intention des membres de leurs Conseils de l'Etat, juges, procureurs, policiers et agents de l'administration pénitentiaire respectifs. Au Tigré, les membres du Conseil de l'Etat ont bénéficié d'une formation de six jours sur les droits de l'homme, la démocratisation dans le contexte du fédéralisme et les défis posés par la mise en œuvre des droits de l'homme. Au cours des deux dernières années, 282 procureurs ont participé à des ateliers et à des séminaires sur le rôle des procureurs dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

448. Dans l'État régional d'Oromia, une session de formation de 15 jours sur le Code pénal révisé sous l'angle des droits de l'homme a été organisée à

l'intention de 980 juges, procureurs et experts juridiques. Dans la région de la SNNP, environ 1 300 agents de police et de l'administration pénitentiaire et 128 hauts fonctionnaires ont reçu une formation sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans l'Etat régional de Benishangul Gumuz, 40 agents de l'administration pénitentiaire et 100 membres du Conseil de l'Etat ont été formés à la promotion des droits de l'homme et à leurs responsabilités respectives dans la protection et le respect des droits de l'homme. De même, 65 juges ont été formés à la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette formation entre dans le cadre de la session menée sous l'égide des Bureaux du renforcement des capacités des Etats régionaux à travers le JSRP.

449. Avec le soutien financier du gouvernement norvégien, le gouvernement éthiopien a également organisé une formation aux droits de l'homme à l'échelle nationale à l'intention des responsables de l'application de la loi à différents niveaux en vue de renforcer leurs compétences dans l'application des normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Ethiopie. Le projet envisage de former 4 000 juges, procureurs et officiers de police aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme applicables dans l'administration de la justice.

450. Plusieurs cycles de formation ont été organisés dans toutes les régions de l'Etat en plusieurs séries. Jusqu'à présent, 4 300 agents de la force publique ont assisté à ces sessions de formation de dix jours qui arrivent leur fin. Un manuel a été préparé pour la formation, intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la Justice". Le manuel traite de questions telles que les caractéristiques fondamentales des droits de l'homme, le développement des droits de l'homme, les Droits de l'homme et le système judiciaire éthiopien, les droits de l'homme lors de la phase précédant l'instruction et pendant le procès et les droits fondamentaux de la femme et de l'enfant.

451. Outre le manuel de formation, tous les participants ont reçu les documents de référence nécessaires à l'application des normes des droits de l'homme. Ces documents comprennent : un exemplaire de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de la Déclaration universelle des droits de l'homme en langue amharique, une compilation en amharique des principaux accords internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ethiopie ainsi que d'autres instruments. Des documents de référence sur les normes applicables des droits de l'homme pendant l'enquête et l'emprisonnement ont été également distribués aux stagiaires et mis en vente pour le public.

452. Des exemplaires de la compilation des principaux instruments des droits de l'homme en amharique ont également été offerts aux institutions engagées dans la protection et la promotion des droits de l'homme telles que la Commission éthiopienne des droits de l'homme et l'Institut éthiopien de l'Ombudsman. La brochure a également été mise en vente pour le public.

453. Une évaluation environnementale globale du projet doit être effectuée. Toutefois, selon le feedback des stagiaires à la fin des sessions de formation, le témoignage de leurs superviseurs et une évaluation préliminaire commune par les gouvernements éthiopien et norvégien, le projet a été couronné de succès.

454. Le Gouvernement fédéral se prépare à reprendre le projet par la création d'un Institut des droits de l'homme sous l'autorité du Ministère de la Justice avec pour objectif notamment de renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme des responsables de l'application de la loi. Plusieurs organes gouvernementaux ont également organisé des activités de sensibilisation à l'intention de leurs professionnels respectifs, sur leur propre initiative, avec leur propre budget ou avec l'aide des sources financières ou techniques extérieures.

Intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires

455. La Commission éthiopienne des droits de l'homme a mené une étude sur l'ampleur de l'intégration de l'éducation aux droits humains dans les programmes scolaires à l'école primaire. Les conclusions ont été présentées et discutées au cours d'un forum regroupant les agents du Ministère de l'Education et des Bureaux régionaux de l'éducation, les spécialistes en conception de programmes pédagogiques, les enseignants et les professionnels de la Commission. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'intégrer plus de notions des droits de l'homme dans les programmes d'études dans le cas d'une révision des manuels scolaires.

Education juridique

456. Les étudiants en droit ont bénéficié d'une initiation spéciale aux droits et libertés fondamentaux. La Loi sur les droits de la personne, le droit international public, le droit constitutionnel éthiopien, le droit humanitaire, les questions relatives au droit et au genre, le droit de la famille, le droit des personnes et la loi sur la procédure pénale sont quelques-uns des cours devant approfondir leurs connaissances des droits de l'homme et qui sont dispensés aux étudiants de premier cycle de droit.

Centre de formation des professionnels de la justice

457. Le Centre de formation des professionnels de la justice, un centre de formation du gouvernement pour les futurs juges et procureurs, joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme à travers ses programmes de formation. Le Centre dispose de quatre programmes de formation : la formation des juges et des procureurs de la Haute Cour, la formation des juges et des procureurs des tribunaux de Woreda, la formation des juges et des procureurs en poste à différents niveaux et un programme de formation personnalisé.

458. La durée des deux premiers programmes est de deux ans et les programmes pédagogiques sont en train d'être mis en œuvre. Ils comprennent

divers cours de droit et sont accompagnés d'enseignements pratiques. Les cours sur les droits de la personne, le droit de la famille, la procédure pénale et beaucoup d'autres cours sur les droits de l'homme sont inclus dans les programmes. Le cours sur les Droits de la personne est particulièrement conçu pour donner aux stagiaires un aperçu global de la base constitutionnelle et internationale des normes relatives aux droits de l'homme, l'application au niveau national de la loi sur les droits de la personne et les droits de la femme et de l'enfant. Les stagiaires doivent avoir un diplôme en droit pour être admis au programme.

459. Les deux autres programmes sont des programmes de formation de courte durée sur différents sujets juridiques. Le Centre a organisé des formations thématiques pour les juges et les procureurs sur diverses questions relatives aux droits de l'homme. En outre, une formation spéciale a été organisée sur les droits de l'homme et les questions connexes pour les juges, procureurs, officiers de police et agents de l'administration pénitentiaire.

Les membres des Forces de défense

460. Le Ministère de la Défense promeut les droits de l'homme par le biais de cours de formation militaire formels et des ateliers et des programmes de sensibilisation qu'il mène à travers les médias de masse. Le Ministère diffuse une émission de radio régulière ciblée sur les militaires. Un des objectifs du programme est de sensibiliser le personnel militaire à son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Parmi les sujets abordés dans l'émission, on retrouve les individus et l'armée, les prisonniers de guerre, la loyauté de l'armée envers la Constitution et les droits et libertés des citoyens, des ateliers sur les droits de l'homme organisés par le CICR, les lois de la guerre, les valeurs fondamentales de l'armée, et des leçons sur la Constitution.

461. Le Ministère publie et diffuse également auprès des membres de l'armée un journal bimensuel intitulé *Wugagen* (L'Aube). Les informations, articles et reportages de ce journal abordent principalement des questions liées à la protection des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution. Les normes des droits de l'homme telles que l'égalité de religion, l'égalité des nations et des nationalités, la liberté d'opinion et d'autres droits individuels et collectifs sont présentées dans le document. Une colonne du journal, établie en collaboration avec le CICR, est également consacrée au droit humanitaire.

462. Divers ateliers et sessions de formation sur les droits de l'homme ont également été organisés à l'intention des hauts officiers militaires, des professionnels de la justice militaire, des officiers participant à des missions internationales de maintien de la paix et aux militaires travaillant dans les médias. Dans le cadre d'une campagne visant à sensibiliser les militaires aux normes du droit international humanitaire, des films documentaires sur les deux Guerres mondiales ont été traduits en amharique et diffusés aux membres de l'armée.

463. La formation sur les droits de l'homme dispensée dans les écoles militaires est très poussée. Les droits fondamentaux sont inclus dans les programmes scolaires de tous les collèges et institutions militaires. Dans ces enseignements, l'accent est mis sur le rôle des militaires dans la protection des droits de l'homme et dans la mise en œuvre des lois de la guerre. Des exemplaires de petit format de la Constitution sont remis à tous les candidats afin de leur permettre d'étudier, de débattre, et de bien comprendre les droits humains fondamentaux des citoyens. Des conférences et séminaires sur les droits de l'homme sont souvent organisés dans tous les centres de formation militaire, en collaboration avec le CICR.

Diffusion de la Charte

464. Le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'Ambassade de France, a publié en anglais une compilation d'instruments africains et internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme à l'occasion du 50e anniversaire de la DUDH et a mis cet outil gratuitement à la disposition des procureurs, des écoles de droit et des agents de la force publique à différents niveaux.

465. Le Ministère de la Justice, avec le soutien financier de l'Ambassade de Norvège, a également publié une autre compilation des principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains en langue amharique qui a été publiée à 5 000 exemplaires. Le Ministère de la Justice et l'Ambassade de Norvège l'ont distribuée à plus de 4 000 stagiaires qui ont participé au vaste programme de formation en droits de l'homme organisé conjointement. La compilation a été largement diffusée par la vente et le don à diverses institutions et professionnels. La Commission éthiopienne des droits de l'homme a publié 10 000 exemplaires supplémentaires de cette compilation et les distribue aux participants à la formation, aux agents de la force publique et à d'autres institutions gouvernementales dans le cadre d'autres cours.

466. Les organisations de la société civile procèdent s'engagent également à faire traduire et distribuer des instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment la traduction et la publication dans les langues locales des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par le Conseil éthiopien des droits de l'homme. Le HCR a également traduit les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en somali et les a diffusés largement au sein de la communauté somalienne.

Article 26 : Indépendance de la justice et établissement d'institutions nationales des droits de l'homme

Système judiciaire indépendant

467. Un pouvoir judiciaire indépendant est établi par la Constitution. Les tribunaux à tous les niveaux sont libres de toute ingérence ou influence de tout organisme gouvernemental, représentant du gouvernement ou de toute autre source. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et sont uniquement guidés par la loi.

468. Aucun juge ne doit être démis de ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de la retraite fixé par la loi, sauf lorsque le Conseil de l'Administration judiciaire décide de le démettre en cas de violation des règles disciplinaires ou pour des raisons d'incompétence ou d'efficacité flagrante, ou encore si un juge ne peut plus assumer ses responsabilités pour raison de maladie, et seulement lorsque la Chambre des Représentants des Peuples ou le conseil de l'État concerné a approuvé par un vote majoritaire la décision du Conseil de l'administration judiciaire.

Institutions nationales des droits de l'homme

Commission éthiopienne des droits de l'homme

469. La Commission éthiopienne des droits de l'homme a été créée comme un organe autonome du gouvernement en juillet 2000. Les objectifs de la Commission sont de sensibiliser le public aux droits de l'homme, de faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés, respectés et appliqués dans leur intégralité et de prendre des mesures adéquates en cas de violation des droits de l'homme. Elle a été créée conformément aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme. En conséquence, elle maintient son statut autonome et est responsable directement devant la Chambre des Représentants des Peuples. Cette structure protège la Commission contre toute forme d'influence et d'ingérence du pouvoir exécutif.

470. La direction de la Commission est composée du Président, du Vice-président et du Commissaire pour les affaires de la femme et de l'enfant qui sont tous directement nommés par la Chambre des Représentants des Peuples. Les Commissaires et les Enquêteurs de la Commission ont une immunité d'arrestation ou de détention. Ils ne peuvent être arrêtés ou détenus sans l'autorisation de la Chambre des Représentants des Peuples ou du Président de la Commission sauf dans les cas où ils sont pris en flagrant délit d'infractions graves.

471. La Commission assume les fonctions et responsabilités suivantes dans le cadre de son mandat de supervision de la mise en œuvre des droits de l'homme :

- Promouvoir la sensibilisation du public aux droits de l'homme, veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés, respectés et appliqués dans leur intégralité et prendre des mesures contre leur violation.
- S'assurer que les lois, règlements, directives, décisions et initiatives ministérielles ne contreviennent pas aux droits des citoyens garantis par la Constitution.
- Mener une enquête à la suite d'une plainte ou à sa propre initiative, concernant des violations des droits de l'homme.
- Faire des recommandations pour la révision des lois en vigueur, la promulgation de nouvelles lois et l'élaboration des politiques.

- Offrir des services de conseil sur les questions relatives aux droits de l'homme.
- Traduire dans les langues vernaculaires locales les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Éthiopie et assurer leur distribution.

L'Institution de l'Ombudsman

472. L'institution de l'ombudsman est une institution gouvernementale créée par le parlement fédéral pour superviser la protection des droits et libertés des citoyens par le pouvoir exécutif, assurer une bonne gouvernance et l'Etat de droit, et corriger ou prévenir les décisions et les ordres injustes émanant des organes exécutifs et des autorités. En vue de parvenir à une bonne gouvernance, l'Ombusdan fait des recommandations de révision des lois, des pratiques ou des directives en vigueur et dans le sens de la promulgation de nouvelles lois et la formulation des politiques.

473. L'institution de l'Ombudsman a été créée comme un organisme gouvernemental autonome directement responsable devant la Chambre des Représentants des Peuples. Ce faisant, l'institution est à l'abri de l'ingérence de l'organe exécutif du gouvernement. L'institution dispose d'un Ombudsman en chef, d'un Ombudsman adjoint et d'un Ombudsman en charge des affaires relatives à la femme et à l'enfant, d'Enquêteurs et d'autres membres du personnel. L'Ombudsman et les Enquêteurs bénéficient de l'immunité d'arrestation ou de détention afin de garantir leur indépendance et leur efficacité.

474. L'Ombudsman a le pouvoir de superviser les directives administratives et les décisions rendues par les organes exécutifs et de s'assurer que les pratiques correspondantes n'enfreignent pas les droits constitutionnels des citoyens ni la loi. En outre, l'institution est chargée de superviser si le pouvoir exécutif s'acquitte de ses fonctions conformément à la loi et empêche la mauvaise administration. L'institution reçoit et examine des plaintes de mauvaise administration et elle recherche des réparations dans les cas où elle estime que ces plaintes sont fondées.

475. Le mandat d'enquête de l'Ombudsman ne s'étend pas toutefois aux questions suivantes

- Décisions rendues par les conseils mis en place par voie d'élection en qualité de législateur
- Affaire en instance devant les tribunaux à tous les niveaux
- Affaire en cours d'enquête menée par le Bureau du vérificateur général
- Décisions rendues par les forces de sécurité et les unités des forces de défense à l'égard des questions de sécurité nationale ou de défense

Article 27 : Restrictions aux droits et libertés

476. La garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas absolue. La Déclaration des droits dans la Constitution

est rédigée de telle manière que l'exercice des droits se double de responsabilités. Les restrictions sont prévues dans les dispositions constitutionnelles en vue de s'assurer de les objectifs légitimes, notamment la protection des droits et libertés d'autrui, la dignité humaine, l'honneur ou la réputation des individus, la sécurité nationale, la santé publique, l'ordre public, la moralité publique, la paix publique, la prévention des crimes et la protection des valeurs démocratiques sur lesquelles l'État est fondé.

477. Les restrictions aux droits humains fondamentaux en vertu de la Constitution ne sont pas faites arbitrairement mais doivent être justifiables dans le cadre des aspects susmentionnés. En outre, les droits constitutionnels ne peuvent être légitimement limités que sur décision d'une loi spécifique. En conséquence, les clauses limitatives sont elles-mêmes qualifiées par des dispositions telles que '... sauf dans des circonstances contraignantes et conformément aux lois spécifiques dont le but est de sauvegarder la sécurité nationale...', '... en vertu de la loi', 'en conformité avec ces procédures telles que fixées par la loi,' et '... une réglementation appropriée doit être appliquée dans l'intérêt général, la protection des droits démocratiques'. Plus important encore, seules les restrictions supposées nécessaires dans une société démocratique sont prescrites puisque la Constitution est fondée sur des préceptes de transparence, d'ouverture, de tolérance et de pluralisme.

478. L'Article 29 (6) de la Constitution sur la liberté de pensée, d'opinion et d'expression illustre parfaitement ce point quand il stipule que : 'Ces droits ne peuvent être limités que par des lois guidées par le principe selon lequel la liberté d'expression et d'information ne peut être limitée en fonction du contenu ou de l'effet du point de vue exprimé. La restriction légale peut être fixée de manière à protéger le bien-être de la jeunesse, et l'honneur et la réputation des personnes.'

Article 28 : Devoir de respecter les autres et de ne pas faire preuve de discrimination

479. La Constitution prévoit que "les droits humains et démocratiques émanant de la nature de l'être humain sont inviolables et inaliénables". En outre, les "droits humains et démocratiques des citoyens doivent être respectés". Le respect de ces dispositions est attendu de chaque citoyen. Tous les citoyens sont constitutionnellement tenus d'assurer le respect de la Constitution. Il est du devoir des citoyens de respecter les droits de l'homme et d'autres personnes. Le devoir de faire respecter les droits de l'homme n'incombe pas seulement aux actions gouvernementales. Il est évident que les personnes jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme dans l'État.

480. En particulier, la Constitution oblige chacun à respecter la dignité, l'honneur et la réputation d'autrui. Chaque individu a le droit à la reconnaissance comme un être humain en vertu de la Constitution. Les citoyens ont le droit de développer leur personnalité dans le respect des droits des autres citoyens.

481. L'égalité de chaque individu est garantie par la Constitution et toute personne est légalement assurée de ne pas subir de discrimination que ce soit de la part d'un agent individuel, communautaire ou gouvernemental.

482. Le respect des êtres humains et la tolérance entre les individus ont longtemps fait partie de l'identité nationale de l'Éthiopie. Il est courant que des personnes de religion et de conviction différentes cohabitent paisiblement dans une famille. Des réunions de fraternisation rassemblant des individus avec des différences religieuses, politiques, ethniques et autres sont fréquentes. Le respect de la dignité humaine et de la tolérance pour la diversité est le patrimoine commun de tous les Éthiopiens.

Article 29 : Obligations et responsabilités

Le devoir de protéger le développement harmonieux de la famille

483. Chaque individu a l'obligation constitutionnelle de faire en sorte que l'institution de la famille soit préservée et protégée. Le respect de l'institution de la famille est un devoir moral, social et légal de chaque citoyen éthiopien. Conformément à l'Article 34 de la Constitution éthiopienne, la famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

484. Les citoyens ont des obligations envers leur famille conformément à la loi. Lors du mariage, l'époux et l'épouse sont tenus par un devoir de fidélité, de respect, de soutien et d'assistance mutuels. Les époux sont tenus de vivre ensemble et de consommer normalement le mariage. Le non-respect de certains de ces devoirs peut entraîner une responsabilité pénale. La violation du devoir de fidélité peut être sanctionnée comme constituant le délit d'adultère. Chaque parent est obligé d'élever ses enfants de façon appropriée.

485. L'obligation d'entretien qui existe entre des les membres de la famille, les personnes liées par alliance en ligne directe, et les frères et soeurs mérite d'être soulignée. La personne tenue de fournir l'entretien a l'obligation d'assurer la nourriture, le logement, l'habillement, la santé et l'éducation, selon le cas, d'une manière décente compte tenu des conditions sociales et des coutumes locales. De même, selon la loi successorale, les enfants sont les héritiers de la propriété de leurs parents et un parent ne peut déshériter ses enfants à moins qu'il n'ait une raison valable. Le Code pénal réprime les infractions telles que l'inceste et l'adultère.

Devoir de mettre ses capacités au service de la communauté nationale

486. Les citoyens ont également des devoirs envers la société. A cet égard, le devoir principal peut être celui de n'être ni corrompu ni dépravé. Le Code pénal a identifié le type d'actions et de comportements qui constituent des mœurs corrompues en vertu du chapitre sur les crimes contre la moralité. Ces devoirs comprennent l'abstention de préjudice à la liberté sexuelle et la chasteté (viol,

atteintes sexuelles sur mineurs et enfants), de ne pas dévier sexuellement (homosexuels et autres actes indécents), l'exploitation de l'immoralité des autres (traite des femmes et des mineurs) et les autres crimes tendant à corrompre la moralité, y compris les publications et les spectacles obscènes ou indécents.

487. En outre, le Code pénal impose à chaque individu l'obligation de s'abstenir d'autres actions qui portent atteinte aux intérêts de la société. Ces interdictions incluent l'abstention de vagabondage dangereux, la perturbation des réunions ou des assemblées, d'incendie criminel et de crimes contre la sécurité des communications.

488. La contribution volontaire des individus à la société représente le domaine moral le plus élevé de respect social en Ethiopie. Les associations de jeunes et associations de PVVIH sont connues pour leur aide bénévole aux patients du VIH/sida. Les étudiants de l'enseignement supérieur passent souvent leurs vacances à donner des leçons particulières gratuites aux élèves du secondaire dans leur localité.

Le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat

489. Il a été déclaré que les droits et libertés fondamentaux peuvent être limités par la loi dans la protection de certains intérêts nationaux, dont la sécurité nationale. Les citoyens ont le devoir de ne pas compromettre la sécurité nationale de l'Etat. Le non-respect de cette obligation entraîne une responsabilité pénale grave. Le Code pénal énumère les infractions qui peuvent compromettre la sécurité de l'Etat en vertu du Chapitre sur les crimes contre l'Etat national.

490. Une personne est également tenue de s'abstenir de commettre des actes qui constituent des crimes contre l'Etat. Ces crimes comprennent les outrages à la Constitution ou à l'ordre constitutionnel, le soulèvement armé et la guerre civile, les attaques contre l'Etat, la trahison et l'espionnage.

Le droit de protection de la solidarité sociale nationale

491. La création de communautés juridiques est un droit démocratique fondamental de la Constitution. Toute personne doit respecter les droits reconnus dans la Constitution, et donc respecter le droit d'association juridiquement reconnu aux communautés et de doit pas intervenir de façon illégale dans leurs activités. Ces actes d'intervention illicite, y compris la perturbation de réunions ou d'assemblées entraînent une mise en cause pénale.

492. Tout citoyen a le devoir d'assurer le respect de la Constitution. La Constitution est l'expression de la vision du peuple éthiopien de vivre dans un régime économique et politique. Une telle politique ne peut être appliquée que lorsqu'une forte solidarité sociale et nationale existe. Il peut être suggéré que le devoir d'assurer le respect de la Constitution soit en fin de compte le devoir de renforcer la solidarité sociale et nationale.

493. L'Éthiopie a fait beaucoup de progrès dans la construction d'une communauté politique et économique fondée sur des valeurs démocratiques. Cette démarche a été renforcée par la solidarité sociale et nationale du peuple. Cette solidarité croissante a acquis une solide dynamique qu'elle préserve elle-même en refusant d'accepter l'idée des forces anti-démocratiques qui ont menacé de pousser les peuples les uns contre les autres et mettre en danger l'ordre constitutionnel fondé sur la solidarité sociale et nationale.

Le devoir de contribuer à la défense de son pays

494. Chaque Ethiopien a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie. Le devoir n'est pas seulement une obligation légale mais il a une valeur sociale, culturelle, historique et morale profonde. Les Éthiopiens se distinguent par leur allégeance à leur patrie en dépit de divergences internes. Ils ont forgé de solides sentiments nationalistes à l'égard de l'indépendance et l'intégrité territoriale de la patrie.

495. Le non-respect du devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie entraîne de graves sanctions pénales. Cet action ou cette omission peut être considérée comme une attaque contre l'intégrité politique ou territoriale de l'Etat ou une violation de sa souveraineté territoriale ou politique. Ces actes sont répréhensibles en vertu de la Section du Code criminel sur les crimes contre la sécurité extérieure et la capacité de défense de l'État.

496. Chaque Ethiopien a le devoir de contribuer à la défense de son pays. Le fait de s'acquitter de son devoir en payant des impôts est une manière normale de contribuer à la défense du pays. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la nécessité de service militaire obligatoire peut s'imposer. Une personne peut soit contribuer à un service (dans le cas des objecteurs de conscience), soit au service militaire obligatoire. Le refus d'accomplir le service militaire si l'on est légalement tenu de l'exécuter peut constituer un crime.

Le devoir de travailler et de payer des impôts à l'Etat

497. Certains droits sont dus à l'État imposés par la Loi sur les personnes. Essentiellement, une personne est tenue de payer des impôts à l'Etat en vertu de la législation fiscale. Le non-respect de l'obligation de payer des impôts légalement dus peut entraîner une mise en cause pénale et des sanctions. La loi relative aux fonctionnaires prévoit que l'employé doit s'acquitter de ses fonctions au mieux de ses capacités et compétences. Le devoir de travailler au mieux de ses capacités et compétences émane du contrat de travail. Dans les contrats de prestation de services, le prestataire de services est tenu de remplir ses obligations de son mieux. Dans tout contrat, les parties lagalement contractantes assument le devoir de s'acquitter de leurs obligations de bonne foi, ce qui signifie l'obligation de faire de leur mieux dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

498. Les Éthiopiens ont le droit et le devoir de payer leurs impôts. Les impôts sont prélevés sur le revenu individuel, les actes de vente et les droits et tarifs de douane. Les citoyens paient des impôts sur une variété de revenus imposables prévus par la loi, y compris le revenu de l'emploi, le loyer de bâtiments et les activités professionnelles. En outre, ils sont tenus de payer la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur le chiffre d'affaires comme les taxes de vente. La taxe d'accise doit être payée sur les marchandises importées.

Le devoir de protéger les valeurs culturelles africaines

499. L'Éthiopie est un pays où les bonnes relations interpersonnelles et communautaires sont privilégiées. De nombreux mécanismes traditionnels sont à la disposition des individus et des peuples pour résoudre les différends par le dialogue et la concertation. Aujourd'hui, le gouvernement privilégie le règlement des différends par le biais de mécanismes alternatifs de règlement des conflits car ces mécanismes sont supposés apporter des solutions efficaces, en particulier dans le cadre des relations d'affaires. Les tribunaux encouragent les parties à résoudre leurs différends par le biais des mécanismes de règlement des différends à l'amiable.

Le devoir de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine

500. Les Éthiopiens, comme leurs frères africains, désirent fortement l'unification économique, sociale et politique de l'Afrique. Les effets de la mondialisation ont poussé les gens à préconiser cette unification plus que jamais. Chaque Éthiopien est déterminé et pressé de voir une Afrique prospère et pacifique. Les Éthiopiens ont joué un rôle important dans la promotion et la réalisation de l'unité africaine en inspirant et en aidant leurs frères africains à lutter pour la libération, en initiant la création de l'Organisation de l'Unité africaine et en participant activement à ses activités. La transformation de l'OUA en Union africaine (UA) a été rendue possible grâce à la participation active des Éthiopiens et d'autres Africains. Les Éthiopiens, malgré leurs divergences internes, partagent un sentiment commun à l'égard de la solidarité africaine.

ANNEXE

Tableau. 1 Les organes de radiodiffusion (Télévision et Radio) enregistrés et autorisés par l'Agence éthiopienne de radiodiffusion

N°	Organes	Propriété	Date d'octroi de licence	Couverture
1	Ethiopian Television	Public	1972	Sur tout le territoire
2	Ethiopian radio	» »	1943	Sur tout le territoire
3	Amhara National Regional State Government Radio	» »	2005	Région Amhara et quelques zones Oromia
4	SNNPR government (South FM)	» »	» »	150 k.m.
5	Addis-Abeba City Administration (FM Radio Addis)	» »	» »	Addis-Abeba
6	Diredawa City Administration (FM Dirre)	» »	» »	Direadawa et environs
7	Diredawa Provisional Administration (Dire Television)	» »	2008	Direadawa et environs
8	Harrari People National regional State (FM Harrar)	» »	» »	Autour de 15 k.m
9	Oromia Regional State (Oromia Radio Channel)	» »	» »	Adama
10	Oromia Regional State (Oromia Television)	» »	» »	Adama et la Région
11	Ethiopian Radio (FM Addis)	» »	2005	Addis-Abeba
12	Addey Peoples' Relations and <i>Tensae</i> Art (FM Sheger)	Commercial	» »	Addis-Abeba
13	Radio Fanna	Commercial	1992	Sous tout le territoire
14	Radio Fanna (Fanna FM)	Commercial	2007	Addis-Abeba

15	Voice of Tigray Liberation PLC	Commercial	2005	Mekelle
16	Zami Public Connection (Zami Radio)	» »	2006	Addis-Abeba
17	Kore Society (Radio)	Communautaire	2005	Dans toute la zone spéciale d'Amaro
18	Kanbata Community (Radio)	» »	2008	Kanbata

Source: Agence de radiodiffusion éthiopienne

Table. 2 Produits de presse circulant au-delà du d'une région unique (Du 10 mars au 8 avril 2008)

Journaux						
No	Nom de presse	Propriété	Langue	Périodicité	Contenu	Diffusion moyenne
1	Addis Zemen	Public	Amharique	Quotidien	Questions politiques, économiques et sociales (Affaires courantes)	18443
2	The Ethiopian Herald	Public	Anglais	'	"	"9930
3	Barrissa	Public	Oromifa	Hebdomadaire	'	"2000
4	Al-alem	Public	Arabe	'	"	"1000
5	Abiotawy Democracy (APDM)		Amharic	Bimensuel	'	"63230
6	Abiotawy Democracy (SPDM)		'	'	'	"10670
7	Woyien		Tigrigna	'	'	"19934
8	Oromiya		Oromifa	"	'	"77709
9	Reporter	Privé	Amharic	Bihebdomadaire	'	"11000
10	Addis Admas	Privé		Hebdomadaire	'	"31000
11	Addis Nagar	Privé	'	'	'	"20000
12	Hedasse		'	'	'	"30000
13	Capital	Privé	' Anglais	Hebdomadaire	Questions économiques et commerciales	5000
14	Fortune	Privé	'	'	'	7000

15	Lambadina	Privé	Amharic	'	'	Questions sociales	25000
16	Medical	Privé	'	'	'	Médecine	14200
17	What is up Addis	Privé	Anglais	'	'	"	16000
18	World Sport	Privé	Amharic	Hebdomadaire	'	Sport	18500
19	Ethio Sport	Privé	'	'	'	"	22500
20	Inter Sport	Privé	'	'	'	"	15500
21	Zegernerse	Privé	'	'	'	"	11000
22	Sematsidek	Privé	'	'	'	Religion	10000

Magazines

No	Nom de Presse		Langue	Périodicité	Contenu	Diffusion moyenne
1	Negrsete	Privé	Amharic	Mensuel	Culture & Art	18000
2	Kalkidan	Privé	'	'	' " "	22000
3	Rodas	Privé	'	'	' " "	11000
4	Kum Neger	Privé	'	'	' " "	12000
5	Rose	Privé	'	'	' " "	15000
6	Royal	Privé	'	'	' " "	11000
7	Life	Privé	'	'	' " "	19000
8	Hamrawi	Privé	'	'	' " "	10000
9	Enku	Privé	'	'	' " "	13000
10	Lamrot	Privé	'	'	' " "	10000

Source: Ministère de l'Information

Taux de participation moyenne lors des élections nationales et infranationales par unité administrative

Tableau. 3 Taux de participation par région aux élections 2005 au Parlement national et aux Conseils régionaux

Etats régionaux	Taux de participation (%)		
	Féminin	Masculin	Total
Addis-Abeba	90	90	90
Afar	79	84	82
Amhara	77	82	80
Benishangul Gumuz	90	91	91
Dire Dawa	86	85	86
Gambella	40	97	71
Harar	91	87	89
Oromiya	85	88	86
SNNPR	71	76	73
Somali	83	86	85
Tigré	91	94	93

Total	81	84	83
-------	----	----	----

Tableau. 4 Taux de participation moyenne à l'échelle nationale aux trois élections régulières *

Année	1995	2000	2005
Moyenne (%)	94.1	89.8	83

* La baisse du taux de participation aux dernières élections est due à l'augmentation proportionnelle du nombre d'électeurs inscrits.

Tableau. 5 Nombre de partis politiques reconnus au niveau national

Niveau	1995	2000	2005
National	7	8	22
Régional	57	57	66
Total	64	65	88

Tableau. 6 Langues d'expression actuellement utilisées

N°	Région	Langues
1	Tigré	Tigrigna
2	Afar	Afar, Amharique
3	Amhara	Amharique, Awigna, Hamtagna, Afan Oromo (dans la Zone d'Oromia)
4	Oromia	Afan Oromo, Amharique
5	Somali	Somaligna
6	Benidahngul – Gumuz	Amharique
7	Harari	Aderigna (langue harari), Afan Oromo, Somaligna, Amharique
8	Gambella	Agnuwak, Nu'eir, Mezenger
9	SNNP	Sidamgna, Wolaytigna, Hadiygna, Kambatigna, Gediogna, Dawro, Keficho, Silite, Amharique, Kebena, Korotie, etc. (dans les classes non-formelles et inférieures)

Tableau. 7 Sièges à la Chambre des Représentants des Peuples en 1995 et 2000*

Partis	1995	2000
FDRPE	483	481
Autres	46	50
Indépendants	8	16

* Ce sont les deux premières élections régulières depuis que la démocratie pluraliste est instaurée dans l'État et ces élections ont été boycottées par la plupart des partis d'opposition.

Tableau. 8 Répartition des sièges par parti et pourcentage des femmes à la Chambre des Représentants des Peuples et des Conseils régionaux pour 2005

N o	Région	Pour le Parlement fédéral					Pour le Conseil régional				
		Partis	M	F	Tota l	Fem mes %	Partis	F	M	Tota l	Fem mes %
1	Addis- Abeba	CUD	21	2	23	8.7	CUD	118	19	137	13.9
							EPRD F	1	0	1	0
2	Afar	ANDP	7	1	8	12.5	ANDP	77	7	84	8.3
							APD M	3	0	3	0
3	Amhara	EPRD F	58	29	87	33.3	EPRD F	115	71	186	38.2
		CUD	50	0	50	0	CUD	95	13	108	12.0
		AND O	1	0	1	0				0	
4	Bensha ngul	BGPD UF	7	1	8	12.5	BGPD UF	74	11	85	12.9
		CUD	1	0	1	0	CUD	11	0	11	0
							INDE P.	2	0	2	0
							EBPD O	1	0	1	0
5	Dire Dawa	SPDP	1	0	1	0				0	
		CUD	1	0	1	0				0	
6	Harari	HNL	1	0	1	0	EPRD F	8	6	14	42.9
		EPRD F	1	0	1	0	HNL	12	6	18	33.3
							CUD	3	0	3	0
							UEDF	1	0	1	0
7	Oromiy a	EPRD F	73	36	109	33.0	EPRD F	196	186	382	48.7
		CUD	15	1	16	6.3	CEDF	105	5	110	4.5
		UEDF	39	1	40	2.5	CUD	31	2	33	6.0
		OFD M	10	1	11	9.1	OFD M	7	3	10	30.0
		INDE P.	1	0	1	0	GSAP	2	0	2	0
8.	SNNPR	EPRD F	64	28	92	30.4	EPRD F	171	85	256	33.2

		CUD	17	1	18	5.6	CUD	42	3	45	6.7
		UEDF	12	0	12	0	SLM	7	0	7	0
		SMP DUO	1	0	1	0	SMP DUO	1	0	1	0
							UEDF	36	3	39	7.7
9.	Somali	SPDP	22	1	23	4.3	SPDP	169	3	172	1.7
							INDE P.	10	1	11	9.1
1 0	Tigré	EPRD F	24	14	38	36.8	EPRD F	77	75	152	49.3
1 1	Gambel la	GPD M	3	0	3	0	GPD M	69	12	81	14.8
							CUD	1	0	1	0
	Total		43 0	11 6	546	21.2		144 5	511	195 6	26.1

Source : Commission électorale

Tableau. 9 Représentation des Nations, des Nationalités et des Peuples d’Ethiopie à la Chambre de la Fédération

No	Etat régional	Membres représentés à la Chambre	Nombre de Nations, Nationalités et Peuples représentés à la Chambre
1	Tigré	6	3
2	Afar	2	1
3	Amhara	17	5
4	Oromia	19	1
5	Harari	1	1
6	Somali	4	1
7	Benishangul- Gumuz	5	5
8	S NNP	54	48
9	Gambela	4	4
	Total général	112	69

Tableau. 10 Taux de mortalité infantile par 1000

Régions	2000	2002/03	2005/2008
Tigré	103.6	102.2	67
Afar	129.2	99.9	61
Amhara	112.4	96.0	94
Oromia	116.2	98.0	76
Somali	99.4	83.0	57
Ben-Gumz	97.6	117.0	84
SNNPR	113.4	107.0	85
Gambela	122.6	80.0	92
Hararie	118.3	93.0	66
Addis Abeba	81.0	61.0	45
Diredawa	105.6	94.0	71
National	112.9	96.8	77

Source: Statistique de l'état civil de la santé et indicateurs de santé, 1999, 1998, 1995 EDHS 2000p.121 et 2005,127

Estimations directes de la mortalité maternelle

Tableau. 11 Estimations directes de la mortalité maternelle pour la tranche d'âge de 0 à 6 ans avant l'enquête, Ethiopie 2000

Age	Décès puerpéraux	Années d'exposition	Taux de mortalité	Proportion des décès puerpéraux
15-19	32	34,277	0.919	18.8
20-24	63	34,082	1.843	30.6
25-29	56	28,641	1.957	31.8
30-34	61	23,757	2.585	31.6
35-39	34	17,445	1.940	22.9
40-44	12	10,968	1.102	13..3
	5	7,164	0.690	8.6
Total	263	156,334	1.680	25.3
Taux global de fécondité (GFR)			0.190	
Ratio de mortalité maternelle (MMR) 2			871	
1 Exprimé par 1 000 femmes –années d'exposition				
2 Exprimé par 100 000 naissances vivantes, calculé comme le taux de mortalité maternelle divisé par le taux global de fécondité, un taux ajusté selon l'âge				

Table. 12 Estimations directes de la mortalité maternelle pour la tranche d'âge de 0 à 6 ans avant l'enquête, Ethiopie 2005

Age	Décès puerpéraux	Années d'exposition	Taux de mortalité	Proportion des décès puerpéraux ¹
15-19	15	32,168	0.470	12.1
20-24	44	32,171	1.353	25.4
25-29	53	28,305	1.870	29.0
30-34	45	22,881	1.960	24.4
35-39	35	16,170	2.170	26.6
40-44	4	9,742	0.433	5.7
45-49	1	5,997	0.202	2.1
Total	197	147,433	1.336a	21.3
Taux général de fécondité (GFR) 0.193a				
Ration de mortalité maternelle (MMR) 2 673				
1 Exprimé en 1 000 femmes-années d'exposition				
2 Exprimé par 100 000 naissances vivantes, calculé comme le taux de mortalité maternelle divisé par le taux général de fécondité, un taux ajusté selon l'âge				

Source: EDHS, 2000 et 2005

Prévalence du VIH

Table. 13 Prévalence du VIH chez les femmes et les hommes par tranche d'âge

Pourcentage de séropositifs chez les femmes (15-49 ans) et les hommes (15-59 ans) testés, selon l'âge, Ethiopie 2005

Age	Femmes 15-49 ans		Hommes 15-59 ans		Total 15-49 ans	
	Pourcentage	Nombre de séropositifs	Pourcentage	Nombre de séropositifs	Pourcentage	Nombre de séropositifs
15-19	0.7	1,397	0.1	1,175	0.4	2,572
20-24	1.7	1,025	0.4	929	1.1	1,954

25-29	2.1	1,004	0.7	640	1.6	1,645
30-34	1.5	734	1.9	664	1.7	1,398
35-39	4.4	650	1.8	581	3.2	1,231
40-44	3.1	487	2.8	438	3.0	925
45-49	0.8	439	0.0	376	0.5	815
50-54	na	na	0.9	293	na	Na
55-59	na	na	0.3	208	na	na
Total âge 15- 49	1.9	5,736	0.9	4,804	1.4	10,540
Total âge 15- 59	na	na	0.9	5,306	na	na
na = Non applicable						

Tableau. 14 Prévalence du VIH pour l'année 2006/2007

Régions	Prévalence VIH					
	2005			2006/07		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
Tigré	1.6	2.6	2.1	2.2	3.2	2.7
Afar	2.4	3.3	2.9	1.5	2.3	1.9
Amhara	1.6	1.8	1.7	2.2	3.2	2.7
Oromia	0.4	2.2	1.4	1.2	1.8	1.5
Somali	0.0	1.3	0.7	0.6	0.9	0.8
Ben-Gumz	0.0	0.9	0.5	1.5	2.2	1.8
SNNPR	0.4	0.1	0.2	1.2	1.7	1.4
Gambela	6.7	5.5	6.0	1.9	2.8	2.4
Hararie	2.2	4.6	3.5	2.6	3.8	3.2
Addis Abeba	3.0	6.1	4.7	6.0	8.9	7.5
Diredawa	1.9	4.4	3.2	3.3	5.0	4.2
National	0.9	1.9	1.4	1.7	2.6	2.1

Source: Santé et indicateurs sanitaires 2006/07, Ministère de la Santé

Tableau. 15 Les dix principales causes de décès en 1995 (2002/2003)

Classement	Diagnostic	Cas	%
1	Tous les types de paludisme	1,204	27.0
2	Tous les types de tuberculose	511	11.5
3	Bronchopneumonie	278	6.2
4	Pneumonie atypique primitive, pneumonie non spécifiée et autres	194	4.4
5	Tétanos	101	2.3
6	Fièvre récurrente	42	0.9
7	Pneumonie lobaire	89	2.0

8	Dysenterie	82	1.8
9	Hypertension sans mention de coeur	90	2.0
10	Pyrexie d'origine inconnue (fièvre)	68	1.5
	Total des 10 principales causes	2,659	59.6
	Total de toutes les causes	4,459	100

Tableau. 16 Les dix principales causes de décès chez les femmes, 1995 (2002/2003)

Classement	Diagnostic	Cas	%
1	Tous les types de paludisme	524	26.7
2	Tous les types de tuberculose	231	11.8
3	Bronchopneumonie	98	5.0
4	Pneumonie atypique primitive, pneumonie non spécifiée et autres	92	4.7
5	Fièvre récurrente	45	2.3
6	Autres complications de la grossesse, de l'accouchement et suites de couches	42	2.1
7	Dysenterie	38	1.9
8	Hypertension sans mention de coeur	38	1.9
9	Pneumonie lobaire	36	1.8
10	Fièvre typhoïde	33	1.7
	Total des 10 principales causes	1,177	60.0
	Total de toutes les causes	1,961	100.0

Source: Santé et indicateurs sanitaires, 1995

Table. 17 Les dix principales causes de décès, 1998 (2005/2006)

Classement	Diagnostic	cas	%
1	Tous les types de paludisme	1,434	21.8
2	Tous les types de tuberculose	671	10.2
3	Bronchopneumonie	435	6.6
4	Pneumonie atypique primitive, pneumonie non spécifiée et autres	358	5.4
5	Gastro-entérite et colite	269	4.1
6	Hypertension sans mention de coeur	199	3.0
7	Autres méningites (sauf les hommes en Gococal)	178	2.7
8	Pneumonie lobaire	164	2.5
9	Tétanos	161	2.4
10	Obstruction intestinale sans hernie	149	2.3

	Total des 10 principales causes	4,018	61.1
	Total de toutes les maladies	6,591	100

Tableau. 18 Les dix principales causes de décès chez les femmes, 1998 (2005/2006)

Classement	Diagnostic	Cas	%
1	Tous les types de paludisme	729	25.5
2	Tuberculose du système respiratoire	280	9.4
3	Bronchopneumonie	196	6.6
4	Pneumonie atypique primitive, pneumonie non spécifiée et autres	161	5.4
5			
6	Hypertension sans mention de cœur	72	2.4
7	Autres méningites (sauf les hommes en gonococcal)	57	1.9
8	Pneumonie lobaire	56	1.9
9	Autre anémie non spécifiée	51	1.7
10	Autres complications de la grossesse	46	1.6
	Total des 10 principales causes	1,648	55.4
	Total des toutes les causes	2,976	100

Répartition en pourcentage des enfants de moins de 5 ans vaccinés

Tableau. 19 Années d'âge par type de vaccination et les variables de fond, 2004

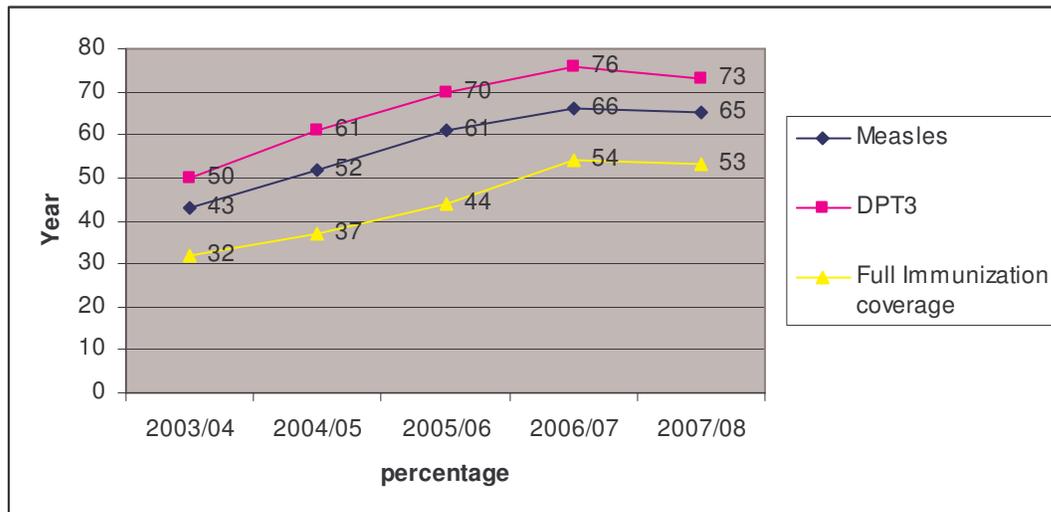
Lieu de résidence	Année d'enquête	Type de vaccination			
		Rougeole	BCG	DCT	Polio
National	1996	39.1	40.1	40.0	-
	1998	46.9	50.9	51.6	79.4
	2000	48.1	49.1	50.5	83.6
	2004	56.8	54.9	58.1	83.1
Rural	1996	34.6	35.1	35.0	-
	1998	43.4	47.2	48.0	77.9
	2000	44.8	45.9	47.4	82.6
	2004	54.7	52.5	55.5	82.1
Urbain	1996	77.6	82.5	82.4	-
	1998	80.8	86.6	86.8	94.0
	2000	82.9	83.0	83.8	94.1
	2004	77.8	78.8	83.6	93.0

Source: *Enquête de suivi du bien-être, 2004*

Note: 1. Les données dans les enquêtes de suivi du bien-être de 1996 et 1998 concernent les enfants âgés de 3 à 59 mois, alors que les enquêtes de 2000 et 2004 couvrent tous les enfants âgés de moins de cinq ans.

2. La couverture vaccinale du DTC et de la polio se rapporte à tous les différents type (c'est-à-dire DTC1-3 et la polio 0-3 et campagne).

Graphique 1 Tendence dans la couverture de DCT3, couverture vaccinale contre la rougeole et pourcentage d'enfants complètement vaccinés



Source : *Indicateurs de santé et liés à la santé 1999 EC (2007/2008)*

Statistiques des structures de santé

Tableau. 20 Répartition des infrastructures sanitaires, 2006/2007

Régions	Hôpital				Centre de santé					Poste de santé	Clinique privée à but non lucratif
	MOH	Autres**	Total	Lits	MOH	Autre*	Total	Lits	NHC+HS		
Tigré	13	3	16	1,417	41	1	42	380	113	529	16
Afar	2	0	2	122	14	0	14	0	45	154	6
Amhara	16	3	3	1,615	169	0	169	369	122	2,590	69
Oromia	22	8	8	3,513	197	5	202	NA	701	1,985	195
Somali	6	0	0	436	20	0	20	276	95	149	0
Ben-Gumuz	2	0	0	205	15	0	15	150	94	88	8
SNNPR	14	6	6	1,897	176	4	180	NA	167	4,258	77
Gambella	1	0	0	100	5	4	9	50	26	64	0
Hararie	2	2	2	710	3	0	3	30	3	22	10
Addis-Abeba	5	25	25	927	24	5	29	180	7	37	8
Dire Dawa	1	3	3	232	7	0	7	60	3	38	8
Central	4	5	5	2,460	0	0	0	0	0	0	0
National	88	55	55	13,677	671	19	690	1495	1,376	9,914	397

**Privé, autres organismes gouvernementaux et hôpitaux d'ONG

*Infrastructures appartenant aux autres organismes gouvernementaux et ONG

Note : Le nombre de lits à Addis-Abeba et à Dire Dawa ne comprend pas les hôpitaux privés et autres

NHC = centre de santé de base

Tableau. 21 Taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire

Région	2002/03			2003/04			2004/05			2005/2006			2006/2007		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Tigré	-			63.6	68.7	66.1	73.8	78.9	76.3				90.0	92.8	91.4
Afar	-			12.6	9.0	11.0	13.9	11.0	12.6				17.9	14.6	16.4
Amhara				54.6	53.1	53.9	68.9	67.7	68.3				83.4	83.5	83.4
Oromia				70.7	52.4	61.6	82.8	67.0	75.0				83.7	72.5	78.2
Somali				14.8	7.8	11.6	25.0	17.2	21.4				39.6	29.3	34.8
Ben-Gumz				86.3	65.2	76.0	92.2	74.6	83.6				107.7	89.8	98.9
SNNPR				74.2	52.6	63.5	78.6	59.3	69.0				92.9	78.0	85.5
Gambela				89.6	54.2	72.5	97.9	73.3	86.0				142.7	100.9	122.4
Hararie				91.7	72.9	82.5	80.0	65.8	73.5				101.9	89.0	95.6
Addis-Abeba				90.3	97.6	94.0	91.4	10.0	96.7				92.0	105.3	98.7
Dire Dawa				67.6	52.8	60.4	68.0	55.7	62.0				66.3	58.1	62.3
National	60.6	47.2	54.0	62.9	51.8	57.4	73.2	63.6	68.5	81.7	73.2	77.5	82.6	75.5	79.1

P.S. Le taux net de scolarisation à Addis-Abeba et à Gambéla est de plus de cent en raison de la différence entre le recensement et la collecte des données.

Graphique 2 Taux d'abandon de l'éducation primaire

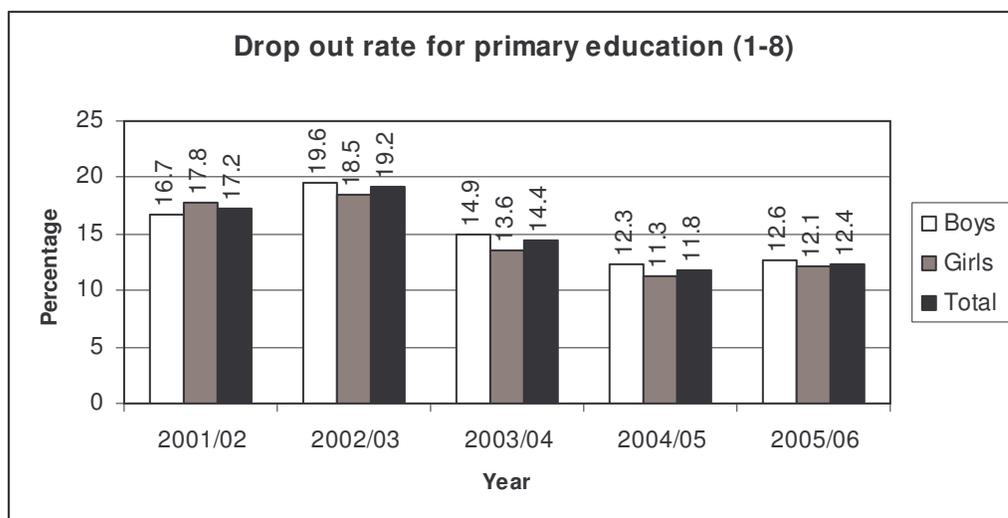


Tableau. 22 Nombre d'écoles pour tous les niveaux d'études (gouvernementales et non-gouvernementales)

Ecoles	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	Taux annuel moyen de croissance
Maternelle	1,067	1,244	1,497	1,794	2,313	21.3%
Primaire	12,471	13,181	16,513	19,412	20,660	13.5%
Secondaire	491	595	706	835	952	18.0%
ETFP	153	158	199	264	388	26.2%
Enseignement supérieur	13	21	23	40	55	43.4%

Tableau. 23 Nombre d'inscriptions à l'éducation de base alternative

Année	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	AAGR
Masculin		215,315	250,243	426,036	311,427	9.75%
Féminin		175,120	491,525	391,296	271,339	11.6%
Total		390,435	741,758	817,332	582,766	10.5%

Tableau. 24 Nombre de centres d'éducation de base alternative

Régions	Nombre de Centres	
	2005/06	2006/07
Tigré	54	98
Afar	-	113
Amhara	1883	3,745
Oromiya*	4147	3,498
Somali	-	-

Benishangul Gumuz	184	292
SNNP	1026	1,115
Gambela	-	16
Harari	-	-
Addis-Abeba*	211	193
Dire Dawa	-	-
Total	6425	9,070

*sous-déclaré

Tableau. 25 Taux net de scolarisation dans le premier cycle secondaire (9-10)

Année	Taux net de scolarisation pour l'école secondaire		
	Garçons (%)	Filles (%)	Total (%)
2002/03	10.1	6.7	8.4
2003/04	12.0	7.5	9.8
2004/05	14.2	9.3	11.8
2005/06	15.5	10.7	13.2
2006/07	16.8	12.6	14.7

Table. 26 Taux de scolarisation brute dans le programme préparatoire (second cycle) (11-12)

Année	Scolarisation		
	Garçons	Filles	Total
2002/03	56,680	22,475	79,155
2003/04	69,189	25,471	94,660
2004/05	67,413	25,070	92,483
2005/06	91,889	31,794	123,683
2006/07	117,000	58,219	175,219
AAGR	19.9%	26.9	22.0%

Graphique 3 Taux net de scolarisation dans le premier cycle secondaire (9-10)

Inscriptions au programme préparatoire (11-12)

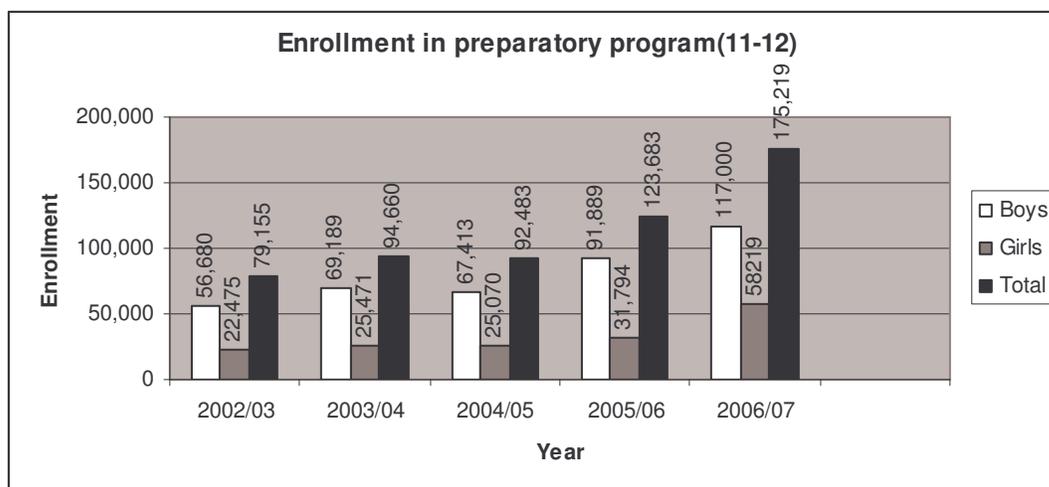


Tableau. 27 Disparité urbaine-rurale par niveau

Niveau	Scolarisation urbaine					Scolarisation rurale				
	Masc	fem	% mas	% fem	% urbain	masc	fem	% mas	% fem	% rural
2003/05										
primaire (1-8)	1598038	1365869	53.9	46.1	31.1	3880083	2698648	59.0	41.0	68.9
secondaire (9-10)	422575	233138	64.4	35.6	95.6	21204	9059	70.1	29.9	4.5
secondaire (11-12)	68714	25258	73.1	26.9		475	213	69.0	31.0	
2004/05										
Niveau	Masc	fem	% mas	% fem	% urbain	masc	fem	% mas	% fem	% rural
primaire (1-8)	1607527	1434252	52.8	47.2	26.6	4783934	3622928	56.9	43.1	73.4
secondaire (9-10)	512437	288932	63.9	36.05	91.3	41477	17888	69.9	30.1	6..9
secondaire (11-12)	65036	242226	72.9	27.1		2377	844	73.8	26.2	
2005/06										
Niveau	Masc	fem	% mas	% fem	% urbain	masc	fem	% mas	% fem	% rural
primaire (1-8)	1604061	1481499	52.0	48.0	24.3	5335108	4236674	57.7	44.3	75.7
secondaire (9-10)	612630	356511	63.2	36.8	90.9	66086	31196	67.9	32.1	9.1
secondaire (11-12)	86159	30274	74.4	26.0		5730	1520	79.0	21.0	

2006/07										
Niveau	Masc	fem	% mas	% fem	% urbain	masc	fem	% mas	% fem	% rural
primaire (1-8)	1,575,201	1,505,813	51.1	48.9	22.0	6,008,224	4,925,038	55.0	45.0	78.0
secondaire (9-10)	688,613	426,295	61.8	38.2	91.1	72,061	36,693	66.3	33.7	8.9
secondaire (11-12)	112,408	56,364	66.6	33.4	96.3	4,592	1,855	71.2	28.8	3.7

Tableau. 28 Nombres d'inscriptions dans l'enseignement professionnel (ETFP)

Année sexe	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	Taux annuel moyen de croissance
Masculin	37,377	45,798	51,940	61,415	107,327	30.2%
Féminin	34,785	41,360	54,396	62,142	83,824	24.6%
Total	72,162	87,158	106,366	123,557	191,151	27.6%
% Masculin	51.8	52,5	48.8	49.7	56.1	
% Féminin	48.2	47.5	51.2	50.3	43.9	

Tableau. 29 Nombres d'inscriptions dans l'enseignement supérieur (Net)

Inscription en premier cycle dans l'enseignement supérieur			
Année	Masculin	Féminin	Total
2002/03	45,626	8,659	54,285
2003/04	75,440	19,330	94,770
2004/05	102,251	30,617	132,868
2005/06	130,835	43,066	173,901
2006/07	150,530	52,869	203,399
Inscription à l'enseignement universitaire supérieur			
2002/03	1,814	135	1,949
2003/04	2,388	172	2,560
2004/05	3,274	330	3,604
2005/06	5,746	639	6,385

Tableau. 30 Caractéristiques de l'éducation de base non-formelle des adultes

Région	Scolarisation			Nombre de Facilitateurs			Nombre de centres
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	
Tigré	1,769	867	2,636	22	10	32	25
Amhara	468	384	852	37	16	53	37
Oromiya	45,969	22,318	68,287	1151	322	1473	441
Beni-Gumuz	401	223	624	12	2	14	11
SNNP	2,658	3,283	5,941	178	50	228	164
Gambela	365	294	659	26	1	27	13
Addis-Abeba	9,186	18,643	27,829	301	485	786	264
Total	60,816	46,012	106,828	1727	886	2613	955

*Pas de données pour Afar, Harari, et les Etats régionaux de Somali

Instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ethiopie est membre
Tableau. 31 Conventions régionales des droits de l'homme

N°	Nom de l'instrument	Date d'adhésion
1	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 Juillet 1990	02/10/2002
2	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 Septembre 1969	15/10/1973

Tableau. 32 Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Ethiopie est partie

N°	Nom de l'instrument	Date d'adhésion
1.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), 1966	11 juin 1993
2.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), 1966	11 juin 1993
3.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, (ICERD), 1965	23 juin 1976
4.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979	8 juillet 1980
5.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 1984	14 mars 1994
6.	Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989	14 mai 1991

Tableau. 33 Autres conventions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

N°	Nom de l'instrument	Date d'adhésion
1.	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	1 ^{er} juillet 1949
2.	Convention relative à l'esclavage, 1926 amendée en 1955	21 janvier 1969
3.	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949	10 sept. 1981
4.	Convention relative au statut des réfugiés, 1951, et son Protocole de 1967	10 nov. 1969
5.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, et ses Protocoles contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, et visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier les femmes et enfants	23 juillet 2007

Tableau. 34 Conventions de l'Organisation internationale du travail

N°	Nom de l'instrument	Date d'adhésion
1.	Convention sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921 (N° 14)	28 janvier 1991
2.	Convention sur le travail forcé ou obligatoire, 1930 (N° 29)	2 sept. 2003
3.	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (N° 87)	4 juin 1963
4.	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98)	4 juin 1963
5.	Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100)	24 mars 1999
6.	Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105)	24 mars 1999
7.	Convention sur le repos hebdomadaire (Commerce et bureaux), 1957 (N° 106)	28 janvier 1991
8.	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111)	11 juin 1966
9.	Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)	27 mai 1999
10.	Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (N° 155)	28 janvier 1991
11.	Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (N° 156)	28 janvier 1991
12.	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)	2 septembre 2003

Tableau. 35 Conventions de Genève et autres traités portant sur le droit international humanitaire

N°	Nom de l'instrument	Date
----	---------------------	------

		d'adhésion
1.	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949	2 octobre 1969
2.	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949	2 octobre 1969
3.	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949	2 octobre 1969
4.	Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949	2 octobre 1969
5.	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),	8 avril 1994
6.	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977	8 avril 1994
7.	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1987 (1997?)	17 décembre 2004

Tableau. 36 Accords internationaux portant sur la paix et la sécurité

1	Règlement pacifique des différends internationaux (1899)
2	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
3	-La Convention internationale contre la prise d'otages (1979)
3	Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (1996)
4	- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997)
5	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1998)
6	La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)

Tableau. 37 Accords internationaux portant sur l'environnement

<i>N°</i>	<i>Nom de l'instrument</i>
1	Le Protocole de Kyoto sur la réduction des gaz à effet de serre (1977);
2	- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements en Afrique (1991)
3	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993)
4	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994);
5	Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997)
6	La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international (1998)
7	Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité à la Convention sur la diversité biologique, adoptée le 29 Janvier 2000;
8	Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité à la Convention sur la diversité biologique (2000)
9	La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001);
10	Le Traité international sur les Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)
	Convention Cadre sur les Changements Climatiques;

Tableau. 38 Accords culturels

<i>N°</i>	<i>Nom de l'instrument</i>
1	Convention sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
2	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Paris (2003)

**Constitution de la République fédérale et démocratique d’Ethiopie
(Sélection d’Articles)**

Préambule

Nous,

Les Nations, Nationalités et Peuples d'Éthiopie:

Fortement engagés, dans le plein et libre exercice de notre droit à l'autodétermination, à l'édification d'une communauté politique fondée sur la primauté du droit et capable d'assurer une paix durable, de garantir un ordre démocratique et de promouvoir notre développement économique et social;

Fermeement convaincus que la réalisation de cet objectif exige le respect total des libertés et droits fondamentaux des personnes et peuples, de vivre ensemble sur la base de l'égalité et sans discrimination sexuelle, religieuse ou culturelle;

Convaincus en outre qu'en continuant à vivre avec notre riche et fier héritage culturel dans les territoires où nous habitons depuis longtemps, à travers une interaction continue à différents niveaux et formes de vie, avons construit un intérêt commun et avons également contribué à l'émergence d'une perspective commune;

Pleinement conscients que notre destin commun peut être mieux servi en rectifiant les rapports historiquement injustes et en poursuivant la promotion de nos intérêts;

Convaincus que vivre en communauté économique est nécessaire pour créer les conditions durables et de soutien mutuel pour assurer le respect de nos droits et libertés et pour la promotion collective de nos intérêts;

Déterminés à consolider, comme un héritage durable, la paix et la perspective d'un ordre démocratique, que nos luttes et de sacrifices ont permis;

Avons donc adopté, le 8 décembre 1994, la présente Constitution par l'intermédiaire de représentants dûment élus à cet effet comme un instrument qui nous lie à un engagement mutuel pour atteindre les objectifs et les principes énoncés ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Nomenclature de l'Etat

La présente Constitution instaure une structure d'Etat fédéral démocratique. En conséquence, l'Etat éthiopien est connu sous le nom de République fédérale démocratique d'Ethiopie.

Article 5

Langues

Toutes les langues éthiopiennes doivent jouir d'une reconnaissance égale de l'Etat.

L'amharique est la langue de travail du gouvernement fédéral. Les membres de la Fédération peuvent par la loi déterminer leurs langues de travail respectives.

Article 6
Nationalités

Toute personne de l'un ou l'autre sexe doit avoir la nationalité éthiopienne si ses deux parents ou l'un d'entre eux est Ethiopien.

Les ressortissants étrangers peuvent acquérir la nationalité éthiopienne.

Les détails relatifs à la nationalité doivent être déterminés par la loi.

Article 7

Référence à l'appartenance sexuelle

Les dispositions de la présente Constitution, prévues pour le genre masculin s'appliquent également au genre féminin.

CHAPITRE DEUX

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONSTITUTION

Article 8

Souveraineté du peuple

1. Tout pouvoir souverain réside dans les Nations, les Nationalités et les Peuples d'Ethiopie.
2. La présente Constitution est l'expression de leur souveraineté.
3. Leur souveraineté est exprimée à travers leurs représentants élus conformément à la présente Constitution et à travers leur participation démocratique directe.

Article 9

Suprématie de la Constitution

1. La Constitution est la loi suprême du pays. Toute loi, coutume ou décision d'un organe de l'Etat ou un d'agent public qui contrevient à la présente Constitution doit être sans effet.
2. Tous les citoyens, les organes de l'Etat, les organisations politiques et les autres associations ainsi que leurs responsables ont le devoir d'assurer le respect de la Constitution et de s'y conformer.
3. Il est interdit d'assumer un pouvoir de l'Etat autrement que prévu par la Constitution.
4. Tous les accords internationaux ratifiés par l'Ethiopie font partie intégrante du droit du pays.

Article 10

Droits de l'homme et démocratiques

1. Les droits et libertés de l'homme, émanant de la nature humaine, sont inaliénables et inviolables.
2. Les droits humains et démocratiques des citoyens et des peuples doivent être respectés.

Article 11
Séparation de l'Etat et de la religion

1. L'Etat et la religion sont séparés.
2. Il ne doit pas y'avoir de religion d'Etat.
3. L'Etat ne doit pas s'ingérer dans les affaires religieuses et la religion ne doit pas s'ingérer dans les affaires de l'État.

Article 12
Conduire et responsabilité du gouvernement

1. La conduite des affaires du gouvernement doit être transparente.
2. Un fonctionnaire ou un représentant élu est responsable de tout manquement à ses fonctions officielles.
3. En cas de perte de confiance, les gens peuvent rappeler un représentant élu. Les détails du rappel doivent être déterminés par la loi.

CHAPITRE TROIS

DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTES

Article 13
Champ d'application et interprétation

1. Tous les organes législatifs, exécutifs et judiciaires fédéraux ou des Etats, à tous les niveaux, doivent avoir la responsabilité et le devoir de respecter et d'appliquer les dispositions du présent Chapitre.
2. Les droits fondamentaux et les libertés spécifiés dans le présent Chapitre ne doivent être interprétés que conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux adoptés par l'Éthiopie.

PREMIERE PARTIE

DROITS DE L'HOMME

Article 14

Droits à la vie, à la sécurité de la personne et à la liberté

Le droit à la vie, à la sécurité de la personne et à la liberté est un droit inaliénable et inviolable pour chaque individu.

Article 15

Droit à la vie

Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être privé de vie, sauf en cas de sanction pour une infraction pénale grave déterminée par la loi.

Article 16

Droit à la sécurité de la personne

Chaque personne a droit à la protection contre des lésions corporelles.

Article 17

Droit à la liberté

1. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour ces motifs évoqués ci-dessus et conformément à la procédure prévue par la loi.
2. Nul ne peut faire objet d'une arrestation arbitraire ni être détenu sans accusation ou condamnation.

Article 18

Interdiction de traitements humains

1. Chacun a droit à la protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Nul ne doit être tenu en esclavage ni en servitude. La traite des êtres humains, pour quelque fin que ce soit est interdite.

3. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
4. Aux fins de l'alinéa 3 du présent Article, l'expression «travail forcé ou obligatoire» ne doit pas concerner : --
 - a. Tout travail ou service normalement demandé à un individu en détention en vertu d'un ordre légal, ou d'une personne au cours de la libération conditionnelle d'une telle détention ;
 - b. Dans le cas des objecteurs de conscience, tout service arraché de force en lieu et place du service militaire obligatoire ;
 - c. Tout service exigé en cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d. Toute activité de développement économique et social volontairement effectuée par une communauté dans sa localité.

Article 19 **Droits des personnes arrêtées**

1. Les personnes arrêtées ont le droit d'être rapidement informées, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation et de toute accusation portée contre elles.
2. Les personnes arrêtées ont le droit de garder le silence. Lors de l'arrestation, elles ont le droit d'être informées, dans une langue qu'elles comprennent, que toute déclaration qu'elles feront pourra être utilisée comme preuves contre elles devant le tribunal.
3. Les personnes arrêtées ont le droit d'être traduites devant un tribunal dans les 48 heures qui suivent leur arrestation. Ce délai ne comprend pas le temps raisonnablement nécessaire pour le trajet du lieu de l'arrestation au tribunal. Lorsqu'elles comparaissent devant un tribunal, elles ont le droit d'être édifiées rapidement et précisément sur les raisons de leur arrestation causée par le crime qu'elles sont alléguées avoir commis.
4. Toutes les personnes ont le droit inaliénable de demander au tribunal d'ordonner leur libération physique si l'agent de police ou celui chargé d'appliquer la loi qui les a arrêtées ne parvient pas à les traduire devant un tribunal dans les délais prévus et à donner les raisons de leur arrestation. Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le tribunal peut demander à la personne arrêtée de rester en garde à vue ou, sur demande, en détention le temps strictement nécessaire pour effectuer l'enquête nécessaire. En déterminant le temps additionnel nécessaire pour

- l'enquête, le tribunal doit veiller à ce que les responsables chargés d'appliquer la loi mènent l'enquête sur la personne arrêtée en respectant le droit à un procès rapide.
5. Les personnes arrêtées ne sont pas obligées de faire des confessions ou des aveux qui pourraient être utilisées comme preuves contre elles. Les preuves obtenues sous de telles contraintes ne sont pas recevables.
 6. Les personnes arrêtées ont le droit d'être libérées sous caution. Dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, le tribunal peut refuser la demande de liberté sous caution ou demander une garantie adéquate ou la libération conditionnelle de la personne arrêtée.

Article 20

Droits des personnes accusées

1. Les accusés ont le droit à un procès public par un tribunal ordinaire de droit dans un délai raisonnable après avoir été inculpés. Le tribunal peut instruire une affaire à huis clos seulement dans le but de protéger le droit à la vie privée des parties concernées, la moralité publique et la sécurité nationale.
2. Les accusés ont le droit d'être informés avec suffisamment de détails de l'accusation portée contre eux et d'avoir les chefs d'accusations sous forme d'écriture.
3. Durant le procès, les personnes inculpées ont le droit d'être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée conformément à la loi et de ne pas être obligées de témoigner contre elles-mêmes.
4. Les accusés ont le droit d'avoir pleinement accès à toute preuve présentée contre eux, d'interroger les témoins témoignant contre eux ou de fournir ou d'avoir des éléments de preuve produits pour leur propre défense, et obtenir la présence et l'interrogatoire des témoins en leur nom devant le tribunal.
5. Les accusés ont le droit d'être représentés par un avocat de leur choix, et, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour en avoir, l'Etat doit prendre en assumer la charge.
6. Toutes les personnes ont le droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction compétente contre une décision ou un jugement rendu par une première instance.
7. Elles ont le droit de demander l'assistance d'un interprète aux frais de l'Etat quand les procédures judiciaires sont menées dans une langue qu'elles ne comprennent pas.

Article 21
Droits des personnes détenues et des personnes reconnues coupables

1. Toutes les personnes en garde à vue et les personnes emprisonnées sur déclaration de culpabilité ont le droit à des traitements respectant leur dignité humaine.
2. Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de communiquer et de recevoir la visite de leurs conjoints ou partenaires, de leurs parents proches, amis, conseillers religieux, médecins et de leurs conseillers juridiques.

Article 22
Non-rétroactivité de la loi pénale

1. Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale, d'aucun acte ni d'aucune omission qui ne constituait pas une infraction pénale au moment où elle a été commise. Aucune peine plus lourde ne peut être infligée à la personne autre que celle qui était applicable au moment de l'infraction.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, une loi promulguée après la commission de l'infraction s'applique si elle est avantageuse pour l'accusé ou le condamné.

Article 23
Interdiction de la dualité de poursuite pour un même fait

Nul ne doit être susceptible d'être jugé ou puni de nouveau pour une infraction pour laquelle il a été déjà condamné ou acquitté conformément aux lois et procédures pénales.

Article 24
Droit à l'honneur et à la réputation

1. Toute personne a droit au respect de sa dignité humaine, de sa réputation et de son honneur.
2. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité d'une manière compatible avec les droits des autres citoyens.
3. Chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité en tous lieux.

Article 25

Droit à l'égalité

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi sans discrimination. À cet égard, la loi doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace, sans discrimination de race, de nation, nationalité, ou autre origine sociale, de couleur, de sexe, de langue, de religion, politique ou autre opinion, de fortune, de naissance ou toute autre situation.

Article 26

Droit à la vie privée

1. Chacun a droit à la vie privée. Ce droit comprend le droit de ne pas être soumis à des fouilles de ses biens personnels.
2. Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est un droit inviolable pour chacun.
3. Les agents publics doivent respecter et protéger ces droits. Ces droits ne doivent faire objet d'aucune restriction, sauf si les circonstances l'exigent et conformément à des lois spécifiques dont les objectifs doivent être la sauvegarde de la sécurité nationale ou la paix publique, la prévention de crimes ou de la protection de la santé, de la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui.

Article 27

Liberté de religion, de croyance et d'opinion

1. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et la liberté, que ce soit individuellement ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement.
2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 90, les croyants peuvent créer des institutions d'enseignement et d'administration religieuses en vue d'organiser et de propager leur religion.

3. Personne ne doit être soumise à la coercition ou à d'autres moyens qui pourraient limiter ou empêcher sa liberté d'avoir une conviction de son choix.
4. Les parents et les tuteurs légaux ont le droit d'éduquer leurs enfants d'assurer leur éducation religieuse et morale en conformité avec leurs propres convictions.
5. La liberté d'exprimer ou de manifester sa religion ou croyance ne peut faire l'objet de restrictions que quand elles sont prévues par la loi ou nécessaires pour protéger la sécurité publique, la paix, la santé, l'éducation, la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui et assurer l'indépendance de l'état de la religion.

Article 28 **Crimes contre l'humanité**

1. La loi de prescription n'est pas applicable à la responsabilité pénale des auteurs de crimes contre l'humanité, tels que définis par les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie et par d'autres lois du pays, comme le génocide, les exécutions sommaires, les disparitions forcées ou la torture. De telles violations peuvent ne pas être commuées par amnistie ou grâce du pouvoir législatif ou de tout autre organe de l'Etat.
2. Dans le cas des personnes reconnues coupables d'un crime comme le stipule l'alinéa 1 du présent Article et condamnées à la peine de mort, le chef de l'Etat peut, sans préjudice des dispositions ci-dessus, commuer la peine en emprisonnement à perpétuité.

DEUXIEME PARTIE

DROITS DEMOCRATIQUES

Article 29 **Droit de pensée, d'opinion et d'expression**

1. Chacun a le droit d'avoir des opinions sans ingérence.
2. Chacun a le droit à la liberté d'expression sans aucune ingérence. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute sorte, sans frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou sous la forme d'art, ou par tout moyen de son choix.

3. La Liberté de presse et autres médias de masse et la liberté ou la créativité artistique sont garanties. La liberté de la presse doit en particulier inclure les éléments suivants:
 - a. L'interdiction de toute forme de censure.
 - b. L'accès à l'information d'intérêt public
4. Pour le plus grand l'intérêt de la libre circulation de l'information, des idées et des opinions qui sont essentielles au fonctionnement d'un ordre démocratique, la presse doit en tant qu'institution, jouir de la protection juridique pour garantir son indépendance opérationnelle et sa capacité à recevoir des opinions diverses.
5. Les médias financés par ou sous le contrôle de l'Etat doivent fonctionner de manière à assurer sa capacité à entretenir la diversité dans l'expression de l'opinion.
6. Ces droits ne peuvent être limités que par des lois qui sont guidés par le principe de la liberté d'expression et les informations ne peuvent être limitées au titre du contenu ou l'effet du point de vue exprimé. Des restrictions juridiques peuvent être fixées pour protéger le bien-être de la jeunesse l'honneur et la réputation des personnes. Toute propagande en faveur de la guerre, ainsi que l'expression publique d'opinions destinées à porter atteinte à la dignité humaine, sont interdites par la loi.
7. Tout citoyen qui viole l'une de ces restrictions dans l'exercice desdits droits peut être tenu responsable en vertu de la loi.

Article 30

Droit de réunion, de manifestation et de présentation d'une pétition

1. Chacun a le droit de se réunir et de manifester avec d'autres pacifiquement et sans armes, et de présenter une pétition. Des règlements appropriés peuvent être faits dans l'intérêt public concernant le lieu des réunions de plein air et l'itinéraire des manifestations, pour la protection des droits démocratiques, de la moralité publique et de la paix pendant la tenue de cette réunion ou de cette manifestation.
2. Ce droit n'exclut pas la responsabilité encourue en vertu des lois adoptées pour protéger le bien-être de la jeunesse ou de l'honneur et la réputation des individus, ainsi que les lois interdisant toute propagande en faveur de la guerre et toute expression publique d'opinions destinées à porter atteinte à la dignité humaine.

Article 31
Liberté d'association

Toute personne a le droit à la liberté d'association pour n'importe quelle cause ou but. Les organisations formées, en violation des lois applicables, ou pour bouleverser l'ordre constitutionnel, ou qui favorisent de telles activités, sont interdites.

Article 32
Liberté de circulation

1. Tout ressortissant étranger ou éthiopien légalement installé dans le territoire national a droit à la liberté de circulation et à la liberté de choisir sa résidence, ainsi qu'à la liberté de quitter le pays à tout moment où il le souhaite.
2. Tout ressortissant éthiopien a le droit de revenir dans son pays.

Article 33
Droit à la nationalité

1. Aucun ressortissant éthiopien ne peut être privé de sa nationalité éthiopienne contre sa volonté. Le mariage d'un ressortissant éthiopien (homme ou femme) avec un ressortissant étranger ne doit pas annuler sa nationalité éthiopienne.
2. Chaque Ethiopien a droit de jouir de tous les droits, de la protection et des avantages que lui confère la nationalité éthiopienne comme prescrit par la loi.
3. Tout ressortissant a le droit de changer sa nationalité éthiopienne.
4. La nationalité éthiopienne peut être conférée à des étrangers conformément à la loi promulguée et aux procédures établies conformément aux accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie.

Article 34
Droits au mariage, individuels et de la famille

1. Les hommes et les femmes, sans distinction de race, de nation, de nationalité ou de religion, ayant l'âge de se marier tel que défini par la loi, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont les mêmes droits

au cours du mariage et au moment du divorce. Les lois doivent être promulguées pour assurer la protection des droits et intérêts des enfants au moment du divorce.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la base naturelle et fondamentale de la société et doit être protégée par la société et par l'État.
4. Conformément aux dispositions qui seront prévues par la loi, une loi reconnaissant le mariage conclu dans le cadre de systèmes de droit coutumier ou religieux peut être adoptée.
5. La présente Constitution ne doit pas écarter le règlement des différends relatifs aux droits individuels et de la famille conformément aux droits religieux et coutumier et avec le consentement des parties concernées. Les détails doivent être déterminés par la loi.

Article 35 **Droits de la femme**

1. Les femmes sont, en vertu de leurs droits et de leur protection prévus par la présente Constitution, jouissent des mêmes droits que les hommes devant la loi.
2. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans le mariage, tels que prescrit par la présente Constitution.
3. En considération de l'héritage historique d'inégalités et de discriminations subies par les femmes en Ethiopie, les femmes, aux fins de remédier à cet héritage, ont droit à des mesures de discrimination positive. L'objet de ces mesures est d'accorder une attention particulière aux femmes, afin de leur permettre de concourir et de participer, sur un pied d'égalité, avec les hommes dans la vie politique, sociale et économique, ainsi que dans les institutions publiques et privées.
4. L'Etat doit appliquer le droit de la femme pour éliminer les effets des coutumes néfastes. Les lois, coutumes et pratiques qui oppriment ou causent un dommage corporel ou mental aux femmes sont interdites.
5.
 - a. Les femmes ont droit à un congé de maternité avec plein salaire. La durée du congé de maternité doit être fixée par la loi en tenant compte de la nature du travail, de la santé de la mère et du bien-être de l'enfant et de la famille.

- b. Le congé de maternité peut, conformément aux dispositions de la loi, inclure le congé prénatal à plein salaire.
- 6. Les femmes ont droit à une consultation approfondie dans le cadre de la formulation des politiques nationales de développement, la conception et l'exécution des projets, et en particulier dans le cas des projets qui touchent leurs intérêts.
- 7. Les femmes ont le droit d'acquérir, d'administrer, de contrôler, l'utilisation et le transfert de propriété. En particulier, elles ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'utilisation, le transfert, l'administration et le contrôle de la terre. Elles ont également droit au même traitement que les hommes en ce qui concerne l'héritage des biens.
- 8. Les femmes ont droit à l'égalité devant l'emploi, la promotion, la rémunération et le transfert des droits à pension.
- 9. Pour prévenir les problèmes inhérents à la grossesse et à l'accouchement et pour protéger leur santé, les femmes ont droit à l'accès à la planification familiale, à l'éducation, à l'information et à l'habilitation.

Article 36 **Droits de l'enfant**

- 1. Chaque enfant a droit :
 - a. A la vie;
 - b. A un nom et à une nationalité ;
 - c. Au savoir et à être élevé par ses parents ou tuteurs légaux ;
 - d. Ne pas être soumis à des pratiques d'exploitation, ni à ce qu'il lui soit demandé ou qu'il soit autorisé à effectuer des travaux qui peuvent être dangereux ou nuisibles pour son éducation, sa santé ou son bien-être ;
 - e. Ne pas être soumis à des châtiments corporels ou à des traitements cruels et inhumains dans les écoles et autres institutions qui s'occupent des enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les actions le concernant, entreprises par des organismes publics et privés, des institutions de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des instances législatives.

Les mineurs délinquants admis dans des établissements de correction ou de réadaptation et les jeunes qui deviennent des pupilles de l'État ou qui sont placés dans des orphelinats publics ou privés doivent être détenus à l'écart des adultes.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que ceux nés du mariage.

L'État doit accorder une protection spéciale aux orphelins et encourager la mise en place d'institutions qui assurent et promeuvent leur adoption et améliorent leur bien-être et éducation.

Article 37 **Droit d'accès à la justice**

1. Chacun a le droit de porter une affaire devant la justice, et d'obtenir une décision ou un jugement rendu par un tribunal ou tout autre organe compétent.
2. La décision ou le jugement dont il est fait mention à l'alinéa 1 du présent Article, peut aussi être demandée par:
 - (a) Toute association qui représente les intérêts collectifs ou individuels de ses membres,
 - (b) Tout groupe ou personne qui est membre, ou représentant d'un groupe ayant des intérêts similaires.

Article 38 **Droit de voter et d'être élu**

1. Chaque Ethiopien, sans discrimination de couleur, de race, de Nation, de Nationalité, de sexe, de langue, de religion, de politique ou autre opinion ou toute autre situation, jouit des droits suivants :
 - a. De prendre part à la conduite des affaires publiques, directement et par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
 - b. De voter s'il est âgé de 18 ans, conformément à la loi ;
 - c. De voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, à n'importe quel mandat au niveau du gouvernement au suffrage universel égal et secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs.
2. Le droit de chacun d'être librement membre d'une organisation politique, syndicale, professionnelle, ou d'employeurs ou d'une association

- professionnelle doit être respecté, s'il répond aux exigences générales et particulières prévues par cette organisation.
3. Les élections aux postes de responsabilité de l'une des organisations mentionnées à l'alinéa 2 du présent Article doivent être tenues de manière libre et démocratique.
 4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent Article s'appliquent aux organisations de la société civile qui affectent considérablement l'intérêt public.

Article 39 **Droits des Nationalités et des Peuples**

1. Chaque Nation, Nationalité, Peuple d'Ethiopie a droit inconditionnellement à l'autodétermination, y compris droit à la sécession.
2. Chaque Nation, Nationalité et Peuple d'Ethiopie a le droit de parler, d'écrire et de développer sa propre langue, d'exprimer, de développer et de promouvoir sa culture et de préserver son histoire.
3. Chaque Nation, Nationalité et Peuple d'Ethiopie a librement droit à l'autonomie qui comprend le droit de créer des institutions gouvernementales sur le territoire qu'il occupe et à une représentation équitable au sein de l'État et des gouvernements fédéraux.
4. Le droit à l'autodétermination, y compris à la sécession, de chaque Nation, Nationalité et Peuple d'Ethiopie prend effet :
 - (a) Quand la demande de sécession est approuvée par une majorité des deux tiers des membres du Conseil législatif de la Nation, Nationalité et Peuple concerné ;
 - (b) Quand le gouvernement fédéral organise un référendum qui doit avoir lieu dans les trois ans à partir du moment où il a reçu la décision concernée du Conseil relative à la sécession ;
 - (c) Quand la demande de sécession est soutenue par la majorité des voix lors du référendum ;
 - (d) Quand le gouvernement fédéral aura transféré ses pouvoirs au Conseil de la Nation, Nationalité et Peuple qui a voté pour la sécession, et
 - (e) Quand la répartition des avoirs est réalisée conformément à la loi.

5. « Nation, Nationalité et Peuple », aux fins de la présente Constitution, représente un groupe de personnes qui ont ou qui partagent en grande partie une culture commune ou des coutumes similaires, la même compréhension de la langue, une croyance à des identités communes ou connexes ou à une constitution psychologique commune et qui habitent un territoire identifiable, essentiellement contigu.

Article 40 **Droit à la propriété**

1. Chaque citoyen éthiopien a le droit de posséder des biens propres. Sauf autres disposition de la loi ou dans l'intérêt public, ce droit comprend le droit d'acquérir, d'utiliser et, de manière compatible avec les droits des autres citoyens, de disposer de ces biens sous forme de vente, de legs ou de transfert.
2. Aux fins du présent Article, « bien propre » signifie tout produit matériel ou immatériel qui a de la valeur et est produit par le travail, la créativité, l'entreprise ou le capital d'un citoyen, les associations qui bénéficient d'une personnalité juridique en vertu de la loi, ou dans des circonstances appropriées, par les communautés particulièrement habilitées par la loi à posséder des biens communs.
3. Le droit à la propriété de terres rurales et urbaines, aussi bien que de toutes les ressources naturelles, est exclusivement dévolu à l'Etat et aux peuples de l'Ethiopie. La terre est un bien commun des Nations, des Nationalités et des Peuples de l'Ethiopie et ne saurait être soumise à la vente ou à d'autres moyens d'échange.
4. Les paysans éthiopiens ont le droit d'obtenir gratuitement des terres et d'être protégés contre l'expropriation. L'application de cette disposition doit être précisée par la loi.
5. Les pasteurs éthiopiens ont le droit de libérer les terres pour le pâturage et la culture ainsi que le droit de ne pas être déplacés de leurs terres. La mise en application doit être précisée par la loi.
6. Sans préjudice des droits des Nations, Nationalités et Peuples d'Ethiopie à la propriété des terres, le gouvernement doit garantir le droit des investisseurs privés à l'utilisation des terres sur la base des modalités de paiement prévues par la loi. Elle doit être déterminée par la loi.
7. Chaque Ethiopien a entièrement droit aux bien immobiliers qu'il construit et aux améliorations permanentes qu'il apporte sur la terre par son travail ou son capital. Ce droit comprend le droit d'aliéner, de léguer, et, à l'expiration du droit à l'utilisation, de supprimer sa propriété, transférer

son titre, ou de réclamer une compensation pour cela. Les détails doivent en être déterminés par la loi.

8. Sans préjudice pour le droit à des biens propres, le gouvernement peut exproprier ce bien à des fins d'intérêt public sous réserve du paiement à l'avance d'une indemnisation proportionnelle à la valeur du bien.

Article 41 **Droits économiques, sociaux et culturels**

1. Chaque Ethiopien a le droit de se livrer librement à l'activité économique et de poursuivre le moyen de subsistance de son choix, où que ce soit sur le territoire national.
2. Chaque Ethiopien a le droit de choisir son moyen de subsistance, son occupation et sa profession.
3. Chaque Ethiopien a droit à l'égalité d'accès aux services sociaux publics.
4. L'Etat a l'obligation d'allouer des ressources en augmentation constante à la santé publique, à l'éducation et aux autres services sociaux.
5. L'Etat doit, selon les moyens disponibles, allouer des ressources à la réhabilitation et à l'assistance aux handicapés physiques et mentaux, aux personnes âgées et aux enfants laissés sans parents ni tuteurs.
6. L'État doit poursuivre des politiques qui visent à accroître les possibilités d'emploi pour les chômeurs et les pauvres et doit, par conséquent entreprendre des programmes et des projets de travaux publics.
7. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître les possibilités pour les citoyens de trouver un emploi rémunérateur.
8. Les agriculteurs et les pasteurs éthiopiens ont le droit de recevoir un prix juste pour leurs produits afin d'améliorer leurs conditions de vie et d'obtenir une part équitable de la richesse nationale correspondant à leur contribution. Cet objectif doit guider l'Etat dans la formulation des droits économiques, sociaux et politiques de développement.
9. L'État a la responsabilité de protéger et de préserver les patrimoines historiques et culturels et de contribuer à la promotion des arts et des sports.

Article 42 **Droits du travail**

1. (a) Les travailleurs dans les usines et les services, les agriculteurs, les ouvriers agricoles, les autres travailleurs ruraux et les employés du gouvernement dont la compatibilité de leur travail le permet et qui se situent en dessous d'un certain niveau de responsabilité, ont le droit de former des associations pour améliorer leurs conditions d'emploi et leur bien-être économique. Ce droit comprend le droit de former des syndicats et autres associations, de négocier collectivement avec les employeurs ou d'autres organisations qui ont une incidence sur leurs intérêts.

(b) Les catégories de personnes mentionnées au paragraphe (a) du présent alinéa ont le droit d'exprimer des doléances, y compris le droit de grève.

(c) Les fonctionnaires jouissant des droits prévus aux paragraphes (a) et (b) du présent alinéa doivent être déterminés par la loi.

(d) Les femmes ont le droit à un salaire égal pour un travail égal.

2. Les travailleurs ont droit à une limitation raisonnable de la durée du travail, à un repos, à des loisirs, à des congés périodiques rémunérés, à des jours fériés rémunérés et à un environnement de travail sain et sûr.

3. Sans préjudice pour les droits reconnus en vertu de l'alinéa du présent Article, les lois adoptées pour la mise en application de tels droits doivent établir des procédures relatives à la formation de syndicats et à la réglementation du processus de négociation collective.

Article 43

Droit au développement

1. Les peuples d'Éthiopie dans leur ensemble, et chaque Nation, Nationalité et Peuple d'Éthiopie en particulier, ont droit à l'amélioration de leur niveau de vie et à un développement durable.

2. Les nationaux ont le droit de participer au développement national et, en particulier, d'être consultés au sujet des politiques et des projets qui touchent leur communauté.

3. Tous les accords et relations internationaux conclus, établis ou menés par l'Etat doivent protéger et garantir à l'Éthiopie le droit à un développement durable.

4. L'objectif fondamental des activités de développement est de renforcer la capacité des citoyens en matière de développement et de répondre à leurs besoins fondamentaux.

Article 44
Droits en matière d'environnement

1. Chacun a droit à un environnement propre et sain.
2. Toutes les personnes qui ont été déplacées ou dont les moyens de subsistance ont été affectés de manière négative par des programmes de l'État ont droit à une compensation financière ou à d'autres moyens alternatifs, y compris d'être réinstallées avec l'aide de l'État.

CHAPITRE NEUF

STRUCTURE ET POUVOIR DES COURS

Article 78
Indépendance de la justice

1. La présente Constitution instaure un pouvoir judiciaire indépendant.
2. L'autorité judiciaire suprême fédérale est dévolue à la Cour suprême fédérale. La Chambre des représentants des peuples peut, par la majorité des deux tiers, établir dans tout le pays, ou dans certaines régions seulement, la Haute Cour fédérale et des Tribunaux de première instance si besoin en est. Sauf décision contraire, la compétence de la Haute Cour fédérale et des Tribunaux de première instance est déléguée aux tribunaux des Etats.
3. Les États doivent établir des Cours suprêmes, des Hautes Cours et Tribunaux d'État de première instance. Les détails doivent être déterminés par la loi.
4. Aucun tribunal spécial ou ad hoc jouissant des pouvoirs judiciaires dévolus aux tribunaux ou institutions ordinaires légalement habilités à exercer des fonctions judiciaires, ne doit être établi s'il ne respecte pas les procédures légales.
5. En vertu de l'alinéa 5 de l'Article 34, la Chambre des représentants des peuples et les Conseils des Etats peuvent établir ou donner une reconnaissance officielle aux tribunaux religieux et coutumiers. Les tribunaux religieux et coutumiers reconnus par les Etats et qui fonctionnaient avant l'adoption de la Constitution doivent être organisés sur la base de la reconnaissance qui leur est accordée par la présente Constitution.

Article 79 **Pouvoir judiciaire**

1. Le pouvoir judiciaire, aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des Etats ; est dévolu aux tribunaux.
2. Les tribunaux à tous les niveaux doivent être libres de toute ingérence ou influence des organismes gouvernementaux, des fonctionnaires du gouvernement ou de toute autre source.
3. Les juges doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance et doivent être guidés uniquement par la loi.
4. Aucun juge ne doit être destitué de ses fonctions avant d'atteindre l'âge de la retraite fixé par la loi, à l'exception des conditions suivantes :
 - a) Lorsque le Conseil de l'Administration judiciaire décide de le destituer en cas de violation des règles disciplinaires ou pour des raisons d'inefficacité ou d'incompétence flagrante,
 - b) Lorsque le Conseil de l'Administration judiciaire estime qu'un juge n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour cause de maladie,
 - c) Lorsque la Chambre des Représentants des Peuples ou le Conseil de l'Etat concerné approuve par un vote majoritaire les décisions du Conseil de l'Administration judiciaire.
5. Le départ à la retraite des juges ne peut pas être prolongé au-delà de l'âge de la retraite fixé par la loi.
6. La Cour suprême fédérale doit élaborer et soumettre à la Chambre des Représentants des Peuples, pour approbation, le budget des tribunaux fédéraux et, sur approbation, administrer le budget.
7. Les budgets des tribunaux des États doivent être déterminés par leurs Conseils de l'Etats respectifs. La Chambre des Représentants des Peuples doit allouer des budgets de compensation aux Etats dont la Cour Suprême et la Haute Cour exercent simultanément et respectivement la compétence de Haute Cour fédérale et de tribunaux de première instance fédéraux.

Article 80 **Compétence simultanée des tribunaux**

1. La Cour suprême fédérale est investie de la compétence suprême pour les questions fédérales.
2. Les Cours suprêmes des États sont investies de la compétence suprême sur les affaires des États. Elles sont également investies de la compétence de Hautes Cours fédérales.
3. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article :
 - a) La Cour Suprême fédérale a un pouvoir de cassation sur toute décision de justice définitive contenant un vice de forme. Les détails doivent être déterminés par la loi.
 - b) La Cour suprême fédérale a un pouvoir de cassation sur toute décision de justice définitive sur les affaires des États contenant un vice de forme. Les détails doivent être déterminés par la loi.
4. La Haute Cour des États doit, outre sa compétence au niveau de l'État, exercer une compétence de Cour fédérale de première instance.
4. Les décisions rendues par la Haute Cour d'un État exerçant une compétence de tribunal fédéral de première instance sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême.
5. Les décisions rendues par la Cour Suprême d'un État fédéral sur des questions fédérales sont susceptibles d'appel devant la Cour Suprême fédérale.

CHAPITRE DIX

PRINCIPES DE LA POLITIQUE NATIONALE ET OBJECTIFS

Article 95 Objectifs

1. Tout organe d'un gouvernement, dans la mise en application de la Constitution, d'autres lois et des politiques publiques, doit être guidé par les principes et les objectifs mentionnés dans le présent Chapitre.
2. Le terme «gouvernement» dans le présent Chapitre doit signifier le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État, selon le cas.

Article 86

Principes relatifs aux relations extérieures

1. Doivent promouvoir des politiques et des relations extérieures fondées sur la protection des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté du pays
2. Doivent promouvoir le respect mutuel de la souveraineté nationale et l'égalité des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.
3. Doivent s'assurer que les politiques et les relations extérieures du pays sont fondées sur des intérêts mutuels et l'égalité des Etats et que les accords internationaux promeuvent également les intérêts de l'Ethiopie.
4. Doivent respecter les accords internationaux qui garantissent le respect de la souveraineté de l'Éthiopie et qui ne sont pas contraires aux intérêts de ses peuples.
5. Doivent établir et promouvoir sans cesse l'Union économique et des relations fraternelles avec les peuples voisins de l'Ethiopie et les autres pays africains.
6. Doivent rechercher et entretenir des solutions pacifiques aux différends internationaux.

Article 87

Principes relatifs à la défense nationale

1. La composition des Forces armées nationales doit tenir compte de la représentation équitable des Nations, Nationalités et Peuples d'Éthiopie.
2. Le ministre de la Défense doit être un civil.
3. Les Forces armées doivent protéger la souveraineté du pays et assumer toutes les responsabilités qui peuvent leur être assignées au titre de tout état d'urgence déclaré en conformité avec la Constitution.
4. Les Forces armées doivent à tout moment se conformer à la Constitution.
5. Les Forces armées doivent assumer leurs fonctions sans esprit partisan à l'endroit d'une ou de formation(s) politique (s).

Article 88 **Objectifs politiques**

1. Guidé par les principes démocratiques, le gouvernement doit promouvoir et soutenir l'autonomie du peuple à tous les niveaux.
2. Le gouvernement doit respecter l'identité des Nations, des Nationalités et des Peuples.
3. En conséquence le gouvernement a le devoir de renforcer les liens d'égalité, d'unité et de fraternité qui les unissent.

Article 89 **Objectifs économiques**

1. Le gouvernement a le devoir de formuler des politiques garantissant à tous les Ethiopiens l'héritage des ressources intellectuelles et matérielles du pays.
2. Le gouvernement a le devoir de veiller à ce que tous les Éthiopiens obtiennent les mêmes chances d'améliorer leur condition économique et de promouvoir une répartition équitable de la richesse entre eux.
3. Le gouvernement doit prendre des mesures pour éviter toute catastrophe naturelle et humaine, et, en cas de catastrophe, fournir au moment opportun une assistance aux victimes.
4. Le gouvernement doit fournir une assistance spéciale aux Nations, Nationalités et Peuples moins favorisés en termes de développement économique et social.
5. Le gouvernement a le devoir de conserver, au nom des peuples, des terres et autres ressources naturelles et de les affecter pour leur bien commun et le développement.
6. Le gouvernement doit, à tout moment promouvoir la participation des peuples dans la formulation des politiques nationales de développement et des programmes, il lui revient également d'appuyer les initiatives des peuples dans leurs efforts de développement.
7. Le gouvernement doit assurer la participation des femmes au même titre que les hommes dans tous les efforts de développement économique et social.

8. Le gouvernement doit s'employer à protéger et promouvoir la santé, le bien-être et le niveau de vie de la population active du pays.

Article 90

Objectifs sociaux

1. Si les ressources du pays le permettent, les politiques doivent avoir pour objectif d'offrir à tous les Éthiopiens l'accès à la santé publique et à l'éducation, à l'eau potable, au logement, à la nourriture et à la sécurité sociale.

2. L'éducation doit être assurée librement sans distinction religieuse, politique ou préjugés culturels.

Article 91

Objectifs culturels

1. Le gouvernement doit avoir le devoir de soutenir, sur une base égalitaire, la croissance et l'enrichissement des cultures et des traditions qui sont compatibles avec les droits fondamentaux, la dignité humaine, les normes et les idéaux démocratiques et les dispositions de la Constitution.

2. Le gouvernement et tous les citoyens éthiopiens ont le devoir de protéger les richesses naturelles, les sites et les objets historiques.

3. Le Gouvernement doit avoir le devoir, dans la mesure où ses ressources le permettent, de soutenir le développement des arts, de la science et la technologie.

Article 92

Objectifs en matière d'environnement

1. Le gouvernement doit s'employer à veiller à ce que tous les Éthiopiens vivent dans un environnement propre et sain.

2. La conception et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ne doivent pas endommager ou détruire l'environnement.

3. Les personnes ont le droit d'être consultées de manière approfondie et d'exprimer leurs points de vue dans la planification et la mise en œuvre des politiques environnementales et des projets qui les touchent directement.

4. Le gouvernement et les citoyens ont le devoir de protéger l'environnement.

CHAPITRE ONZE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 93

Déclaration de l'état d'urgence

1.

- a) Le Conseil des ministres du gouvernement fédéral a le pouvoir de décréter l'état d'urgence, en cas d'invasion extérieure, d'atteinte à l'ordre public qui mettent en danger l'ordre constitutionnel et qui ne peuvent pas être contrôlées par les organismes et autorités de répression, en cas catastrophe naturelle ou d'épidémie.
- b) Les responsables du gouvernement peuvent décréter un état d'urgence national, en cas de catastrophe naturelle ou d'épidémie. Les détails doivent être déterminés dans les Constitutions des Etats qui doivent être promulguées en conformité avec la présente Constitution.

2. L'état d'urgence peut être déclaré conformément à l'alinéa (a) du présent Article:

- a) S'il est déclaré, lors de la session de la Chambre des Représentants des Peuples, **que** le décret doit être soumis à la Chambre dans un délai de quarante-huit heures après sa déclaration. S'il n'est pas approuvé par une majorité des deux tiers des voix des membres de la Chambre des représentants des peuples, il doit être annulé sans délai.
- b) Sous réserve du vote d'approbation nécessaire énoncé au point (a) de cet alinéa, le décret déclarant l'état d'urgence, en cas de séance de la Chambre des représentants des peuples, doit lui être soumis dans les quinze jours qui suivent son adoption.

3. S'il est approuvé par la Chambre des représentants des peuples, l'état d'urgence décrété par le Conseil des ministres peut rester en vigueur jusqu'à six mois. La Chambre des Représentants des Peuples peut, par un vote à la majorité des deux tiers, permettre à l'état d'urgence proclamé d'être renouvelé tous les quatre mois de manière successive.

4.

- a) Lorsque l'état d'urgence est déclaré, le Conseil des ministres, conformément à la réglementation publiée, a tous les pouvoirs nécessaires pour protéger la paix et la souveraineté du pays et maintenir la sécurité, la loi et l'ordre publics.
- b) Le Conseil des ministres a le pouvoir de suspendre les politiques et les droits démocratiques contenus aux présentes dans la mesure du possible pour éviter les conditions nécessaires à la déclaration d'un état d'urgence.
- c) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'urgence le Conseil des ministres ne peut, toutefois, pas suspendre ou limiter les droits prévus aux Articles 1, 18, 25, et les alinéas 1 et 2 de l'Article 39 de la présente Constitution.

5. La Chambre des Représentants des Peuples, en déclarant l'état d'urgence, doit simultanément instaurer une Commission d'enquête sur l'état d'urgence, composée de sept personnes qui seront choisies et désignées par la Chambre des Représentants des Peuples parmi ses membres et des experts juridiques.

6. La Commission d'enquête sur l'état d'urgence doit avoir les pouvoirs et les responsabilités suivantes :

- a. Rendre publics, dans un délai d'un mois, les noms de toutes les personnes arrêtées dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que les raisons de leur arrestation.
- b. Contrôler et s'assurer qu'aucune mesure prise pendant l'état d'urgence n'est inhumaine.
- c. Recommander au Premier Ministre ou au Conseil des ministres des mesures correctives si elle constate un cas de traitement inhumain.
- d. Organiser la poursuite des auteurs d'actes inhumains.
- e. Présenter ses opinions à la Chambre des Représentants des Peuples sur toute demande de prolongation de la durée de l'état d'urgence.